

Les relations entre la justice restauratrice et les assurances de responsabilité civile vie privée

Quelle place réserver à chaque acteur de la réparation ?

Mémoire réalisé par
Charlotte de Wouters d'Oplinter

Promoteur
Thierry Moreau

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je tiens à remercier avant tout mon promoteur, **Thierry Moreau**, pour son aide et ses précieux conseils mais aussi son enthousiasme et sa passion communicative pour la matière qu'il enseigne.*

*Je souhaite ensuite remercier les services d'actions restauratrices et éducatives que j'ai eu la chance de rencontrer dans le cadre de ce travail pour m'avoir fait partagé leurs expériences et leurs réflexions enrichissantes et précieuses concernant leur pratique. Et notamment : **Karine Jacobs** et **Claude Vincent**, du service « Le Radian » à Bruxelles, mais aussi **Philippe Gailly**, **Catherine Piron** et **Véronique Seykens** du service « Arpège » à Liège, et enfin **Géraldine Bodart** et sa collaboratrice **Delphine Carpet** du service « Le Gacep » de Charleroi.*

*Mes sincères remerciements vont également à **Stéphanie Van Caeneghem**, conseillère auprès d'Assuralia, pour le long et enrichissant entretien qu'elle m'a accordé.*

*Je remercie également chaleureusement **Bernard Dubuisson**, professeur à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve pour l'entretien qu'il m'a accordé et au cours duquel nous avons pu échanger de nombreuses réflexions critiques.*

*Je tiens également à remercier Maître **Jean-Luc Touwaide** et son associé Maître **Sébastien Michez**, avocats spécialisés en droit des assurances pour les éclaircissements qu'ils ont su m'apporter et la jurisprudence inédite dont ils m'ont fait part.*

*J'adresse également mes remerciements à **Pierre Mamet** et **Denis Querton**, des courtiers d'assurance « Soyer & Mamet » pour les informations qu'ils m'ont données concernant leur pratique.*

Enfin, c'est de tout cœur que je souhaite encore adresser mes remerciements à ma famille et mes amis et plus particulièrement à mes parents pour leur relecture minutieuse et leur indispensable soutien.

INTRODUCTION GENERALE

*« Compenser la souffrance infligée par l'auteur
en lui infligeant une souffrance additionnelle
ne fera, au final, qu'accroître la quantité totale
de souffrance dans le monde. »*
(M. WRIGHT)

Les offres restauratrices dans le cadre de la protection de la jeunesse et les assurances responsabilité civile vie privée. Deux mondes, deux réalités que tout oppose. Sous-tendues par des logiques antagonistes, imperméables l'une à l'autre, ces deux sphères se sont pourtant rencontrées à l'occasion de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹. Le choc en fut frontal.

Comment, en effet, accorder ces deux corps normatifs reposant sur des préceptes si différents ? Malgré leur apparente et illusoire référence commune à la notion de « responsabilité »², la jonction de ces deux volets s'avère difficile à mettre en œuvre en pratique.

Il apparaît ainsi clairement que le *modus operandi* dictant traditionnellement l'intervention des compagnies d'assurances dans une procédure en responsabilité civile s'accommoderait très peu avec la nature même du processus restaurateur. En effet, ayant été écartés de celui-ci et, partant, de l'entièreté des échanges et négociations entre un auteur et sa victime, les assureurs se trouvent dépourvus de leur prérogative de « direction du procès »³. Ils pourraient dès lors refuser leur intervention à l'égard des concernés⁴.

Les mineurs délinquants et leurs parents se retrouvent donc finalement confrontés à un dilemme : s'engager dans une offre de type restauratrice, au risque d'en perdre conséquemment les bénéfices procurés par l'intervention d'une assurance à laquelle ils ont pourtant souscrit, ou, au contraire, décliner la proposition pourtant attrayante d'une rencontre avec la victime aux fins de s'assurer un soutien effectif de la compagnie ?

L'adage « choisir, c'est renoncer » résonne ici d'un air particulièrement cinglant. Et d'autant

¹ Intervendue par les lois des 15 mai 2006 (*M.B.*, 2 juin 2006) et 13 juin 2006 (*M.B.*, 19 juillet 2006).

² Celle-ci n'a, en effet, pas la même acception dans les deux matières susmentionnées. A cet égard, cf. *infra*, Chapitre I, du Titre I, de la troisième Partie du présent exposé.

³ Droit pour l'assureur du « diriger le litige » impliquant son assuré (article 143 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (*M.B.*, 30 avril 2014). Sur ce concept particulier, cf. *infra*, Section 1, du Chapitre III, du Titre II, de la première Partie du présent exposé.

⁴ Soit en considérant que, par le fait même d'accepter la proposition restauratrice, ils ont reconnu leur responsabilité et ont donc violé l'une de leurs obligations liées à la direction du procès ; Soit en objectant à leurs clients l'inopposabilité, dans leur chef, d'un tel accord en vertu de l'article 149 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (*M.B.*, 30 avril 2014).

plus si l'on considère qu'il s'exerce dans un domaine sensible et rempli d'enjeux puisqu'il concerne des jeunes amenés à faire leurs premiers pas dans la voie d'un *advenir responsable*⁵.

La justice restauratrice, en érigeant le jeune comme acteur de la réparation, tente en effet d'initier celui-ci à une certaine *responsabilisation*⁶.

Il est dès lors interpellant de constater que ces « idéaux restaurateurs » se trouvent rabâchés en pratique en raison de règles civiles de la réparation restées, quant à elles, inchangées.

Confrontés à une telle impasse, certains décident de se répartir les rôles. L'offre restauratrice serait alors envisagée comme l'apanage du mineur, tandis que les débours financiers resteraient, eux, l'affaire des parents, épaulés le cas échéant par leur compagnie d'assurance et ce, dans le cadre d'un procès. Mais est-ce la bonne formule? Les parents ne sont-ils pas, au contraire, fondamentalement *indispensables* au bon fonctionnement dudit processus restaurateur ?

L'heure est ici à la réflexion. Il semble impératif, en l'état actuel des choses, de ***redéfinir adéquatement les rôles de chacun dans l'acte de réparation***. Cette clarification nous semble nécessaire afin de donner une véritable chance à la justice restauratrice de se déployer et de dévoiler enfin l'entièreté du potentiel dont elle dispose⁷.

Le présent exposé a donc pour ambition d'investiguer la question et de mettre en exergue les pistes et les moyens d'allier les forces en présence. L'on s'intéressera donc, pour se faire, à l'analyse de la question suivante : « *quelle juste place accorder à chacun (mineur, parents et assureurs), au regard des objectifs restaurateurs, dans l'acte de réparation ?* »

Il s'agira dès lors, dans un premier temps, de procéder à une brève présentation des deux logiques s'affrontant en l'espèce (Partie I). Un aperçu des principales mesures de type restauratrices mises en place dans l'actuelle justice des mineurs sera donc, tout d'abord, exposé. Il s'en suivra un rapide tour d'horizon théorique destiné à rappeler les principes directeurs régissant l'intervention des assurances « responsabilité civile vie privée ».

L'on pourra ensuite plus adroitement identifier l'ensemble des problèmes et questions juridiques que la jonction de ces deux mondes dresse en pratique (Partie II). Il sera, enfin, temps d'émettre quelques

⁵ D'après l'expression de A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 169.

⁶ Sur les différents sens de cette notion polysémique, voy. *infra*, Point 2.1, du § 2, de la Section 1, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁷ Voy. *infra* à cet égard, Chapitre I, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

pistes de remèdes et propositions en vue d'une meilleure synchronisation de ces deux logiques, pour une satisfaction optimale de l'ensemble des acteurs concernés (Partie III).

La méthode ayant été choisie pour mener cette investigation fut celle d'une recherche théorique approfondie confrontée, ensuite, aux discours d'acteurs de terrain en la matière⁸. Ce regard vers la pratique constitue en effet une approche complémentaire et pragmatique de la question faisant l'objet de notre analyse et contribuera, par là, à un examen que nous avons souhaité le plus exhaustif possible.

PARTIE I – PRÉSENTATION DES DEUX FORCES EN PRÉSENCE

Afin de bien saisir toute la portée de l'affrontement des deux logiques en présence, il convient à l'évidence de s'attacher tout d'abord à la description précise de celles-ci.

C'est ainsi que l'on analysera, premièrement, les principes fondateurs et les mesures sous-tendues par l'appellation générale de « justice restauratrice »⁹ (Titre I) . Il s'agira, ensuite, d'en faire de même pour l'assurance « responsabilité civile vie privée », pour en cerner les mécanismes d'intervention et de fonctionnement (Titre II) .

TITRE I – LA JUSTICE RESTAURATRICE

La justice restauratrice est en quelque sorte devenue un élément incontournable de la réforme de la protection de la jeunesse¹⁰.

Mais en quoi consiste exactement ce nouveau paradigme de réaction sociale à la délinquance juvénile ?¹¹ Quels en sont les attributs susceptibles de justifier un tel engouement à son égard ? Un

⁸ Contacts et entretiens réalisés auprès des Services d'Action Restauratrices et éducatives (ci-après repris sous leur forme abrégée : « SARE ») : Le Radian, Arpège et le Gacep ; ainsi qu'auprès de courtiers d'assurance, d'avocats et de professeurs spécialisés en droit des assurances ainsi que de représentants d'Assuralia et de la FSMA.

⁹ Traduction française la plus proche du modèle d'origine nommé *restorative justice*. (PH. GAILLY, « Justice restauratrice et justice des mineurs », *La revue nouvelle*, mars 2011, p. 59).

¹⁰ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, n°261, 2007, p. 29.

¹¹ Par souci de synthèse et de concision de l'exposé, les grandes lignes de ce paradigme ne seront pas reprises au sein du présent exposé. Il s'en trouve toutefois produit un bref résumé en Annexe n°1 au présent exposé pour rappel.

éclairage préliminaire sur le sujet semble, avant toute autre chose, s'imposer (Chapitre I). L'on analysera, ensuite, la manière dont ce vaste concept s'est traduit dans notre droit de la jeunesse (Chapitre II).

Chapitre I – Un paradigme susceptible de revigorer le droit de la jeunesse

Comme le soulignent E. CLAES et J. PUT, « het herstelrechtelijke model biedt een ideaal kader om een compromis te vinden tussen bescherming van minderjarigen en sanctionering van jongeren »¹². Il permettrait ainsi de dépasser le traditionnel clivage entre punir et rééduquer¹³. Ce nouveau paradigme jouit donc d'un « potentiel énorme de rénovation fondamentale dans la réponse au délit »¹⁴. Il pourrait, dans la justice des mineurs, apparaître comme une aubaine, une main tendue susceptible d'en revigorer l'organisation¹⁵.

Opposée à l'humiliation et à la stigmatisation, la justice restauratrice s'inscrit en effet dans une perspective *réintégratrice*¹⁶. Elle entend toujours blâmer le comportement fautif mais de manière *constructive*, en évitant à tout prix les effets destructeurs que la répression est susceptible d'engendrer à l'égard des mineurs délinquants.

L'on parle ainsi à son sujet de « *positive youth justice* »¹⁷ car elle perçoit désormais le jeune *positivement*, en ne le réduisant plus à son acte. Il y est, au contraire, soutenu que « quels que soient ses actes, un jeune est avant tout un être en devenir, chez qui le meilleur peut advenir, dans la mesure où des adultes en font le pari »¹⁸.

Cette forme alternative de justice est donc ouverte sur l'avenir et *responsabilisante*¹⁹ en ce qu'elle permet aux jeunes d'exercer un rôle positif dans la société. C'est la principale raison de son succès en droit de la jeunesse.

De nombreux textes internationaux en matière de délinquance juvénile se sont rapidement emparés de ce paradigme²⁰. Ils entendent, ce faisant, encourager les Etats à développer ce type de

¹² E. CLAES, J. PUT, « Jeugd en herstel : een grondslagende debat », in *Herstel en jeugd : nu in het (r)echt*, Brugge, Die Keure, 2008, p. 5.

¹³ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 29.

¹⁴ L. WALGRAVE, « Un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit: le hergo (ou Herstelgericht Groepsoverleg) », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 283.

¹⁵ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 30.

¹⁶ Voy. à cet égard le concept de « *Reintegrative Shaming* » développé par J. BRAITHWAITE. (J. BRAITHWAITE, *Crime, shame and reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989).

¹⁷ Voy. à cet égard, J.-A. BUTTS, G. BAZEMORE, A. SAA MEROE, *Positive youth justice – Framing justice interventions using the concepts of positive youth development*, Washington, DC : Coalition for Juvenile Justice, 2010.

¹⁸ J. LECOMPTE, « Les multiples effets de la justice restauratrice », *J.D.J. français*, 2014/4, n°334, p. 23.

¹⁹ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 57.

*processus extrajudiciaires*²¹ et les érigent comme *prioritaires* à tout autre type d'intervention²².

Ces prescrits supranationaux ont bien évidemment connu retentissement en Belgique. Il s'y développa même une impressionnante série de mesures de type restauratrice destinées aux mineurs délinquants.

Chapitre II – Traduction du modèle restaurateur en droit belge

Section 1 – Consécration lors de la réforme de 2006

C'est plus particulièrement à l'occasion de la réforme du droit de la jeunesse intervenue en 2006²³ qu'il a finalement été apporté consécration légale aux expériences de type restauratrice qui s'étaient développées dans certains arrondissements depuis le début des années nonante²⁴. Le souhait était de répandre davantage de telles pratiques ayant fait leurs preuves auprès des mineurs délinquants. L'idée d'un recours accru à de tels processus restaurateurs a ainsi fait indubitablement l'objet d'un large consensus dans l'esprit des parlementaires de l'époque²⁵.

§ 1 – Objectif de « responsabilisation »

A cet égard, et comme le soulignent nombreux auteurs²⁶, c'est assurément la notion particulière de *responsabilisation* qui aura permis de favoriser telle adhésion commune. Il s'agirait, selon l'exposé des motifs, de responsabiliser non seulement le mineur ayant commis un fait qualifié infraction mais également ses parents²⁷.

Ce concept rassembleur ne se trouve pourtant défini nulle part²⁸. Ceci semble d'autant plus intrigant qu'il paraît pouvoir se décliner en un ensemble de perspectives extrêmement différentes les unes des autres, en fonction de l'angle sous lequel il est envisagé²⁹.

²⁰ D. DE FRAENE, E. VANDENBROUCKE, « Le développement des mesures restauratrices dans la protection e la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges » *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2005, p. 984.

²¹ Voy. l'article 4, § 3, b, de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Recommandation R (87) 20 du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, § II.2.

²² Voy. les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (dites règles de *Beijing*), articles 11 et 17.

²³ Intervenue par les lois des 15 mai 2006 (*M.B.*, 2 juin 2006) et 13 juin 2006 (*M.B.*, 19 juillet 2006).

²⁴ Pour un aperçu de celles-ci, voy. notamment : X., « La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs. Réflexion à partir de trois expériences en communauté française. Actes de la journée du 1^{er} décembre 1999 », *Mille lieux ouverts*, n°24, avril 2000.

²⁵ V. MAHIEU, *op. cit.*, p. 653.

²⁶ *Ibidem* ; A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 29.

²⁷ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/001 du 29 novembre 2004, p. 5.

²⁸ V. MAHIEU, *op. cit.*, p. 655.

Pour en cerner les contours, un regard sur les *objectifs* attribués aux offres restauratrices peut s'avérer éclairant. L'on apprend ainsi qu'elles ont pour finalité, non seulement d'accorder réparation à la victime, mais aussi et surtout de « permettre au mineur de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus de responsabilisation »³⁰.

La responsabilisation consisterait donc, du moins en partie, en une *prise de conscience des conséquences d'un acte commis*³¹. De par une confrontation avec sa victime, le jeune contrevenant s'engagerait dans ce que L. WALGRAVE appelle une « responsabilité active ». L'on entend par là le fait d'assumer activement sa relation à l'acte posé et d'en prendre la responsabilité en cherchant lui-même la manière dont il pourrait contribuer à réparer ce qu'il a fait³². Et ce, au lieu de subir passivement des conséquences imposées par d'autres et qui ne feraient pas réellement sens pour lui. Le texte de loi, plein d'enthousiasme, encourage donc le recours à une telle réponse à la délinquance car elle permet « une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune³³ et, par là, sécurisante pour la société »³⁴.

Il convient toutefois de s'inscrire dans une perspective quelque peu plus critique à cet égard et ce, afin de ne pas occulter les autres sens que peut également revêtir ce concept à la mode³⁵.

Ainsi, comme le relève TH. MOREAU, le terme « responsabilisation » peut s'entendre sous deux acceptions différentes, chacune étant, de surcroît, source de problèmes spécifiques³⁶.

Premièrement, ce concept peut s'entendre comme un processus d'*initiation du mineur à la responsabilité*³⁷. En effet, le mineur qui « tombe en responsabilité »³⁸ perd par là son innocence et se trouve expulsé dans un univers de responsabilité qui lui est encore totalement étranger³⁹. Sa

²⁹ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 29.

³⁰ Exposé des motifs, *op.cit.*, p. 9.

³¹ V. MAHIEU, *op. cit.*, p. 656.

³² L. WALGRAVE, « Un modèle de responsabilisation active des mineurs... », *op. cit.*, pp. 282-283.

³³ L'on résoudrait ainsi également l'insoluble débat autour de la question de la compatibilité de l'aide aux victimes avec la resocialisation du délinquant, puisqu'on propose de percevoir le dédommagement de la victime comme *un moyen de réinsertion pour le délinquant lui-même*. (D. DE FRAENE, E. VANDENBROUCKE, *op. cit.*, p. 985). Le processus restaurateur fait donc apparaître que les besoins de la victime, de l'auteur et de la collectivité ne sont pas forcément incompatibles. (T. PETERS, «Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation», in *Oeuvre de justice et victimes*, (sous la dir. de) R. CARIO, D. SALAS, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2001, p. 233).

³⁴ Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 10. «Un algorithme du type d'une pierre, trois coups», en conclut D. DE FRAENE, « La réponse réparatrice... Quelle était la question ? ». Actes de la journée d'étude 'La médiation auteur-victimédans la justice des mineurs, organisée par la FEMMO, 1^{er} décembre 1999, *Mille lieux ouverts*, n°24, avril 2000, p. 77 (pp. 77-90).

³⁵ F. DIGNEFFE, « Responsabiliser : un terme ambigu mais à la mode », *J.D.J.*, n°282, 2009, p. 36.

³⁶ TH. MOREAU, « En guise de conclusion: et le mineur dans tout cela? », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 470.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Selon l'expression utilisée par A. MASSON pour exprimer le fait que le jeune aura à se montrer à la hauteur de choses qui l'auront, d'abord, dépassé. (A. MASSON, *op. cit.*, p. 169).

³⁹ *Ibidem*, p. 171.

responsabilisation impliquera en ce sens une part d'apprentissage, de découverte et d'assimilation⁴⁰ qui lui permettront d'« advenir véritablement responsable »⁴¹.

De ceci émerge une question des plus délicates: « Comment procéder sans faire, par avance, subir au mineur les conséquences de ce qu'il est supposé apprendre et acquérir? »⁴² Il semble évidemment nécessaire que des *adultes* (des « anciens »⁴³) initient ce jeune à cette responsabilité⁴⁴. Il ne pourra en effet découvrir seul l'héritage que ceux-ci doivent lui transmettre⁴⁵.

Deuxièmement, la responsabilisation renvoie au processus par lequel *une autorité confère des responsabilités à un individu*⁴⁶. Ce faisant, elle délègue certaines tâches à celui qui se voit, de la sorte, « responsabilisé » tout en conservant un pouvoir de contrôle sur lui⁴⁷.

Ainsi, le danger de ce mécanisme serait d'exiger une implication de la part du jeune, mais sans que celui-ci ne puisse jamais réellement savoir si les efforts qu'il fournit en seront suffisants⁴⁸. Ayant été érigé au rang d'acteur, le mineur est alors rendu coupable en cas d'échec de sa propre responsabilisation, considéré comme indigne de la confiance qu'on lui avait accordée⁴⁹. Or, comme le souligne à cet égard D. KAMINSKI, « plus les ressources du justiciable sont faibles, moins il est capable de porter la responsabilité qu'on lui confie comme un privilège »⁵⁰.

Ici encore, un engagement de la part des *adultes* s'avérera donc primordial. Ils auront pour principale mission d'accompagner ce jeune, de l'épauler et de ne pas le laisser seul face à de telles responsabilités.

In fine, l'on remarque donc que les auteurs de la loi, en omettant de préciser à quelle acception du terme ils faisaient référence, ont exposé ledit concept aux risques de dérives que l'on vient d'énoncer. Il ne serait dès lors guère impossible qu'on en arrive finalement à « déclarer le

⁴⁰ TH. MOREAU, « En guise de conclusion... », *op.cit.*, p. 470.

⁴¹ Selon l'expression d'A. MASSON, *op. cit.*, p. 169.

⁴² TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de TH. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis, 2007, p. 170.

⁴³ TH. MOREAU, intervention orale lors de la conférence « Quelles réponses à la délinquance juvénile ? » tenue le 17 novembre 2014 à Louvain-la-neuve.

⁴⁴ Car, comme le synthétise TH. MOREAU, « La responsabilité est une maladie contagieuse : pour devenir responsable, il faut avoir la chance de côtoyer des gens responsables ». (*Ibidem*).

⁴⁵ TH. MOREAU, « En guise de conclusion... », *op.cit.*, p. 471.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 470.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ I. DELENS-RAVIER, « Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 264.

⁴⁹ I. DELENS-RAVIER, C. VANDRESSE, « La réforme de la protection de la jeunesse : quelles alternatives ? », in *Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervorming*, sous la direction de J. CHRISTIEANS, D. DE FRAENE, I. DELENS-RAVIER, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 205.

⁵⁰ D. KAMINSKI, « Un nouveau sujet de droit pénal ? », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 337.

mineur responsable à l'instar d'un majeur, dans le but de lui apprendre la responsabilité »⁵¹.

Aux fins de se prémunir contre les écueils que le double sens du mot tend à révéler, il faudra trouver, aux côtés du jeune, *une véritable assistance et implication d'adultes eux-mêmes responsables*.

Nous verrons plus tard que cette question recevra un écho tout à fait particulier au regard de la problématique générale faisant l'objet de ce mémoire⁵². La notion polysémique de *responsabilisation* devra ainsi, selon nous, être impérativement gardée à l'esprit lors de *la détermination des rôles de chacun dans l'acte de réparation*.

§ 2 – Les offres restauratrices insérées dans un système restant protectionnel

Selon l'exposé des motifs, la réforme intervenue n'a pas eu pour intention de remettre intégralement en cause la philosophie de la loi du 8 avril 1965⁵³. Elle entend simplement compléter pragmatiquement le dispositif préexistant⁵⁴ là où l'approche protectionnelle tendait à montrer ses limites⁵⁵. Le modèle restaurateur s'est donc vu consacré à cette fin.

Au final, c'est bien une *approche multifonctionnelle* de la délinquance juvénile que la loi a fini par promulguer⁵⁶. Mais l'insertion du modèle restaurateur au sein d'un système resté protectionnel ne risque-t-elle pas d'engendrer une dénaturation des principes et idéaux propres à la philosophie restauratrice?⁵⁷ Sa logique originelle de diversion s'est, en ce sens, vue évaporée⁵⁸ dans un système s'essayant à mêler deux types d'approches extrêmement différentes⁵⁹.

⁵¹ TH. MOREAU, « En guise de conclusion... », *op.cit.*, p. 472.

⁵² Cf. *infra*, Chapitre I, du Titre I, de la troisième Partie du présent exposé.

⁵³ Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 4. Et ce, en opposition aux autres propositions et projets de loi la précédant (voy. en ce sens C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme 'Onkelinx' : protéger les jeunes ou protéger la société ? » Analyse socio-politique des débats parlementaires », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I.RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 36-43).

⁵⁴ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁵ Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁶ E. DUMORTIER, « La lutte des modèles en matière de délinquance juvénile », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I.RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 459.

⁵⁷ L. WALGRAVE, « De ondraaglijke lichtheid van de hervorming in de jeugdbescherming », *Fatik*, décembre 2003, p. 24.

⁵⁸ Il avait, en effet, été initialement prévu qu'à l'instar de la médiation pénale pour adultes, l'exécution de l'accord de médiation entraînerait le classement sans suite du dossier par le procureur du Roi mais cette option a ensuite été abandonnée. (Amendement n°21, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/004 ; et la Circulaire de la ministre de la justice du 7 mars 2007, n°1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007). Pour une réflexion plus approfondie sur cet enjeu du classement ou de l'extinction des poursuites en cas de médiation aboutie, voy. D. VAN DOOSSELAERE, « La médiation auteur-victime : formes et conditions de la réforme », in *Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervormingen*, sous la direction de J. CHRISTIAENS, J. DE FRAENE, D. DELENS-RAVIER, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-216.

⁵⁹ E. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 457.

Il en résultera, outre un danger pour les garanties fondamentales du mineur⁶⁰, un réel embarras à convertir le « laisser aller » et la dynamique émotionnelle des échanges extra-judiciaires dans le strict et rigide formalisme du judiciaire. La loi semble, en ce sens, ignorer l'antagonisme intrinsèque de ces deux logiques⁶¹. Nous verrons que cette difficulté se manifestera de manière particulièrement saisissante dans la suite de notre exposé.

§ 3 – Les offres restauratrices comme réponses prioritaires à la délinquance

Les mesures présentées comme restauratrices furent par ailleurs érigées comme véritables « éléments clés de la loi » par ses concepteurs⁶².

Cette place prépondérante s'est traduite, *in concreto*, dans diverses dispositions légales⁶³ imposant, tant au parquet qu'au juge de la jeunesse, d'envisager ces mesures *par priorité*.⁶⁴ Une exigence spéciale de motivation⁶⁵ sera d'ailleurs exigée à cet égard⁶⁶. Son omission par le procureur du Roi ira jusqu'à entraîner l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse⁶⁷.

Ces offres semblent donc bel et bien avoir été conçues comme réponses privilégiées à la délinquance des mineurs. Ainsi, comme le fait remarquer l'équipe du S.A.R.E. « Arpège », « les offres restauratrices devraient donc, si tous les acteurs concernés jouaient le jeu, être les réactions les plus nombreuses, avant les mesures en milieu de vie, puis les placements »⁶⁸.

⁶⁰ Voy. en ce sens notamment : le mémoire de Charlotte BOSSELER, étudiante en dernière année de Master en droit à Louvain-la-neuve. Et également : M. VAN DE KERCHOVE, « Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention », in *Van jeugd bescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. ELIAERTS, Anvers, Kluwer, 1990, pp. 205-229 ; TH. MOREAU, « Quelques questions juridiques ... », *op. cit.*, pp. 133-164 ; TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, pp. 152-221 ; S. VAN DROOGHENBROECK, F. KRENC, « La réforme au crible de la protection internationale des droits de l'homme. Questions multiples et réponses provisoires », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 399-438 ; voy. également l'analyse de la C.O.D.E., pp.14-18, disponible sur : www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_justice_juvenile.pdf.

⁶¹ Voir en ce sens l'audition de TH. MOREAU à la Chambre des représentants de Belgique, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p. 59.

⁶² L. ONKELINX, S. D'HONDT, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 8.

⁶³ Et également dans le Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, introduit par la réforme de 2006, aux points e et f.

⁶⁴ S. BERBUTO ; D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁵ L'on peut toutefois se demander sur quels motifs devront se baser une telle motivation. La circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n'est, en ce sens, guère plus éclairante. Elle précise seulement que les criminologues dorénavant présents auprès des parquets de la jeunesse doivent, en ce sens, donner un avis quant à l'opportunité d'envisager une telle mesure de diversion. (Circulaire du 7 mars 2007, *op. cit.*, point I.1, A3.).

⁶⁶ Pour l'obligation du ministère public d'envisager de telles mesures et de motiver sa décision, voy. art. 45^{quater}, §1 de la loi du 8 avril 1965. Pour l'ordre de priorité devant être respecté par le juge de la jeunesse et l'exigence de motivation s'y afférente (tant au stade des mesures provisoires -en vertu de l'art. 52, al. 5 de la loi du 8 avril 1965- qu'en vue du jugement), voy. l'art. 37, § 2 de la loi du 8 avril 1965.

⁶⁷ Sauf dans les cas d'interventions urgentes du juge d'instruction visés à l'art.49 al. 2 de la loi du 8 avril 1965. (*Ibidem*).

⁶⁸ J. CESCOTTO, PH. GAILLY, « est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *J.D.J.*, 2013, n°325, p. 8.

Or, en pratique, il semblerait que l'ordre de priorité érigé par la loi se soit inversé...⁶⁹ D'après les chiffres dont nous disposons, les offres restauratrices ne représenteraient en effet qu'une proportion infime de la réponse à la délinquance des jeunes⁷⁰.

L'une des raisons (parmi beaucoup d'autres⁷¹) expliquant cette sous-utilisation pourrait être relative à l'*insécurité juridique* que ce genre de pratiques génère encore aujourd'hui. Nous nous attacherons donc, au cours de cet exposé, à analyser l'ampleur du manque de prévisibilité se déclinant plus particulièrement dans les *rôles de chaque acteur dans la réparation*.

Section 2 – Les offres restauratrices et leur implication

Les offres restauratrices placées au premier rang⁷² de la justice des mineurs⁷³ sont la *médiation* et la *concertation restauratrice en groupe*.⁷⁴

Impliquant toutes deux une confrontation - directe ou indirecte⁷⁵ - du jeune contrevenant avec sa victime, ces mesures ne se voient jamais imposées et ne peuvent dès lors être mises en œuvre que sur base purement volontaire⁷⁶. Les conseils d'un *avocat* pourront, bien entendu, se voir sollicités à cet

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ Voy. la recherche menée par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie : E. GILBERT, V. MAHIEU, E. GOEDSEELS, I. RAVIER, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n°32, septembre 2012, disponible sur : www.incc.fgov.be/fr/pratiques_decisionnelles_des_tribunaux_de_la_jeunesse, et synthétisée par: V. MAHIEU et I. RAVIER, « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 819-841.

⁷¹ Voy. en ce sens, *Ibidem*, pp. 831-832.

⁷² P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – la médiation et la concertation restauratrice en groupe », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 304.

⁷³ Il est à noter que d'autres mesures, dont il ne sera pas fait écho au sein du présent exposé sont prévues par la réforme de 2006 et s'inspirent également de la philosophie restauratrice. Par exemple, le projet du jeune, les prestations éducatives et d'intérêt général ou encore l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime. (Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 12).

⁷⁴ Ci-après reprise sous sa forme abrégée: « C.R.G. ».

⁷⁵ La médiation peut, en effet, se dérouler de manière directe (les parties se rencontrent alors autour de la table avec un médiateur) ou indirecte (quand il n'y a aucune rencontre entre les parties et que le médiateur fait alors la navette entre elles). (S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, pp. 83-86).

⁷⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 313. Voy. les articles 37bis, § 1^{er} et 45quater, § 1^{er}, alinéa 7 de la loi du 8 avril 1965 ; le point I.1, A3 de la circulaire ministérielle du 7 mars 2007 ; ainsi que les articles 4, 2°, 5, § 1^{er}, 2° et 5, §2, 2° de l'accord de coopération du 13 décembre 2006 conclu entre l'Etat fédéral, la communauté flamande, la communauté française, la communauté germanophone et la commission communautaire commune de Bruxelles-capitale portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait par l'Etat fédéral et les communautés).

effet⁷⁷. Ces rencontres s'organisent et se préparent avec l'aide d'un tiers médiateur, au sein d'un Service d'Actions Restauratrices et Educatives⁷⁸.

Elles ont pour finalité de trouver une solution au conflit s'inscrivant, dans la mesure du possible⁷⁹, en marge de la scène judiciaire⁸⁰. La *confidentialité* des échanges s'averra, à cet égard, primordiale⁸¹, tout autant que la *non-ingérence* des autorités judiciaires dans la tenue du processus⁸². Les intéressés prennent en effet part à un mécanisme susceptible de prendre du temps⁸³. Un temps nécessaire pour gérer progressivement l'incident et pour que se développe entre les protagonistes une dynamique d'émotions et de sentiments partagés⁸⁴ permettant finalement à chacun de retrouver une place dans la société qui les unit.

C'est donc bien ici la *réparation*, capable de *restaurer les liens*, qui est au centre de la démarche.

§ 1 – La médiation

La médiation peut se voir proposée⁸⁵ à tous les stades de la procédure⁸⁶, tant par le procureur du Roi, que par le juge comme mesure provisoire, ou encore le tribunal de la jeunesse.

L'article 37bis, § 2, alinéa 1, de la loi du 8 avril 1965⁸⁷ dispose à son sujet que : « la médiation permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction ».

§ 2 – La concertation restauratrice en groupe

La CRG est, quant à elle, née d'une initiative flamande. Il a ainsi été mené en Flandre, depuis

⁷⁷ Articles 37bis, § 4 et 45quater, § 5 de la loi du 8 avril 1965.

⁷⁸ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007, *M.B.*, 7 août 2007.

⁷⁹ Voy. les réserves mentionnées *supra*, Chapitre II, Section 1, § 2, point 2.2. sur le cumul de l'approche judiciaire et extrajudiciaire.

⁸⁰ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 80.

⁸¹ Articles 45quater, § 4, alinéa 2 et 37quater, § 3 de la loi du 8 avril 1965. Voy. également l'article 4, 3°, de l'article 5, §1, 3°, *in fine* et § 2, 3°, *in fine*, de l'accord de coopération du 13 décembre 2006.

⁸² Circulaire ministérielle du 7 mars 2007, *op.cit.*, point I.1, A3.

⁸³ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁴ Tels que la honte, l'empathie, la compassion, la culpabilité, l'expérience de soutien et de respect, le désir d'être accepté parmi les siens, etc (L. WALGRAVE, «Un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit: le hergo...», *op. cit.*, p. 284).

⁸⁵ Il ne s'agit donc pas d'une mesure mais, comme le relève la circulaire ministérielle, d'«une proposition de processus de communication volontaire et non contraignant ». (Circulaire ministérielle du 7 mars 2007, *op. cit.*, point 1.1, B.4).

⁸⁶ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 67.

⁸⁷ L'article 45quater envisage quant à lui la médiation proposée au stade du parquet ; et l'article 52quinquies celle proposée par le juge lors de la phase préparatoire.

2001, un projet pilote inspiré des *family group conferences* néo-zélandaises et baptisé « Herstelgericht groepsoverleg »⁸⁸. Cette nouvelle forme de justice négociée a pour ambition de s'appliquer aux cas de délinquance les plus graves⁸⁹. Ayant donné de remarquables résultats⁹⁰, notamment quant au taux de satisfaction des personnes impliquées, elle fut également consacrée par la réforme de 2006.

Contrairement à la médiation, cette offre ne semble pas pouvoir être proposée au titre de « mesure parquet »⁹¹. Il existe par ailleurs une controverse quant à la possibilité de l'envisager lors de la phase préparatoire de la procédure⁹². Elle reste donc, dans beaucoup de cas, de l'apanage du tribunal de la jeunesse.

L'alinéa 1 du § 3 de l'article 37*bis* de la loi du 8 avril 1965 en précise les contours. Il dispose ainsi que la CRG « permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes les personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction ».

La perspective est donc bien *plus large* que dans la médiation puisque l'on y inclut également l'entourage plus répandu des parties.

La réparation y est par ailleurs également envisagée plus largement en ce qu'elle englobera, non seulement un engagement relatif à la victime, mais également une promesse envers la communauté. Il s'agit en fait d'une réelle « déclaration d'intention » de la part du mineur qui explicite par là les démarches concrètes qu'il entendra entreprendre à l'issue du procédé⁹³.

⁸⁸ Ci-après repris sous sa forme abrégée : « H.E.R.G.O. ». (S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 90).

⁸⁹ L. WALGRAVE, «Un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit: le hergo...», *op. cit.*, p. 291.

⁹⁰ Voy. notamment le rapport dressé par I. VANFRAECHEM, « Herstelgericht groepsoverleg : een project voor ernstige jeugdgedelinquentie », in *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, sous la direction de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS-RAVIER, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 229-238.

⁹¹ Comme le fait remarquer P. RANS, «en l'absence de justification dans les travaux parlementaires, on peut se demander si le législateur a bien été conscient de cette différence de régime établie entre ces deux formes de médiation ». (P. RANS, *op. cit.*, p. 320).

⁹² L'article 52*quinquies* de la loi du 8 avril 1965 n'évoque en effet, dans son intitulé, que la possibilité d'une « médiation ». La circulaire ministérielle du 7 mars 2007 indique, elle, qu'il faut lire ce mot comme renvoyant à toute « offre restauratrice » quelle qu'elle soit. (circulaire de la ministre de la justice, n° 1/2007, du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, point 1.2, D.). La doctrine est donc divisée sur la question. (voy. entre autres les avis divergents de P. RANS, *op. cit.*, p. 308 et S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 94).

⁹³ Article 37*quater*, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 8 avril 1965. Dans la pratique, cette déclaration d'intention fait office d'accord. (S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 96).

Celles-ci pourront, par exemple, être relatives à son avenir. L'idée sous-jacente est de prévenir sa récidive et de favoriser son intégration psychosociale⁹⁴.

Le but est finalement que l'entourage se voie également mobilisé lors de l'exécution pratique de telles propositions⁹⁵. Il s'agit donc de véritables « supporteurs » des parties impliquées⁹⁶ qui auront pour fonction de s'engager à accompagner le jeune ou à soutenir la victime⁹⁷.

§ 3 – Leurs conditions

Malgré leurs dissemblances⁹⁸, ces deux offres comptent de nombreux points communs et parmi ceux-ci notamment : leurs conditions d'application. Au nombre de trois dans la loi du 8 avril 1965⁹⁹, deux d'entre elles ont, entre temps, subi les foudres de la Cour constitutionnelle¹⁰⁰. Cette annulation est d'ailleurs source de la plus grande *insécurité juridique* à l'heure actuelle¹⁰¹.

3.1 – Conditions légalement prévues

Initialement, les articles 37*bis*, § 1 et 45*quater*, § 1, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 subordonnaient les offres restauratrices à trois conditions précises¹⁰².

Elles étaient formulées comme suit : « 1° il existe des indices sérieux de culpabilité ; 2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction¹⁰³ ; 3° une victime est identifiée ».

Dès leur adoption, ces trois exigences ont essuyé de nombreuses critiques¹⁰⁴. Elles alléguaient le non-respect de la *présomption d'innocence* et du *principe d'impartialité* dans un système

⁹⁴ *Ibidem.*, pp. 91-92.

⁹⁵ I. VANFRAECHEM, « Family Group Conferences in Vlaanderen : herstelgericht groepsoverleg (Hergo) », *T.J.K.*, 2003/3, p. 144.

⁹⁶ Expression utilisée par TH. MOREAU, Cours de droit de la protection de la jeunesse suivi dans le cadre du Master en droit à finalité spécialisée, année 2014-2015 à l' Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

⁹⁷ A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁸ L'on ne saurait, dans le cadre du présent exposé, présenter celles-ci de façon détaillée. Toutefois, pour en avoir un aperçu, voy. le tableau établi par le SARE « Arpège » récapitulant les différences entre les deux offres, Annexe n°2 au présent exposé.

⁹⁹ Voy. à cet égard les articles susmentionnés. L'article 37*bis*, § 1^{er}, 2° (qui dispose que 'la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction') se différencie toutefois légèrement de l'article 45*quater*, alinéa 2 (qui dispose, quant à lui, que 'l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction'). (P. RANS, *op.cit.*, p. 311). Il a sans doute, selon nous, été songé à la présence de plusieurs co-auteurs. L'on ne saurait, cependant, justifier objectivement cette différence avec les conditions applicables à la 'médiation parquet'.

¹⁰⁰ C. Const, 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be.

¹⁰¹ Cf. *infra*, point 3.3 du présent paragraphe.

¹⁰² Notons qu'à la différence de ce qui est prévu pour la médiation pénale des adultes (article 216*ter* du Code d'instruction criminelle), la médiation ou la CRG peut se voir proposée quelle que soit la gravité du fait qualifié infraction en cause.

¹⁰³ Cette condition particulière fait référence à la formule utilisée en Nouvelle-Zélande : « to decline the right to deny » sans la recopier toutefois en tant que telle. (L. WALGRAVE, « un modèle de responsabilisation active des mineurs ayant commis un délit : le Hergo 'ou Herstelgericht groepsoverleg », *op. cit.*, p. 293). Il était d'ailleurs question, dans l'avant-projet de loi, de la condition de « reconnaître la matérialité du fait qualifié infraction » (Avant-projet de loi, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/001, du 29 novembre 2004, pp. 39-40).

¹⁰⁴ TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 184.

n'établissant pas de frontières strictes entre les démarches extra-judiciaires et les éventuelles poursuites judiciaires ultérieures¹⁰⁵. En effet, comme le faisait en ce sens remarquer TH. MOREAU, « le seul fait de la participation du mineur au processus extra-judiciaire apparaît déjà comme *la démonstration de sa culpabilité* »¹⁰⁶. Ce sont les principales raisons qui ont justifié la sanction qui leur fut appliquée par la Cour constitutionnelle.

Un autre point d'achoppement peut toutefois se voir soulevé par rapport à ces conditions. Loin des garanties constitutionnellement reconnues à tous les justiciables, celui-ci est plus de l'ordre de *la cohérence entre les législations* et du *conflit de lois*. En effet, il semble que le législateur ait érigé des modalités d'entrée en médiation ou CRG qui, en elles-mêmes, permettraient à un assureur « responsabilité civile vie privée » de **refuser**¹⁰⁷ son intervention à l'issue de tels processus. Or, ces offres *restauratrices* étant pourtant dédiées à la *réparation de la victime*, ils sembleraient relever a priori¹⁰⁸ de la couverture de cette assurance. Nous reviendrons plus largement sur cette conséquence imprévue dans les suites de notre exposé, mais il convient d'ores et déjà de s'y montrer attentif lors de l'analyse du dispositif de la Cour.

3.2 – L'arrêt de la Cour constitutionnelle

Par son arrêt du 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle annula donc les deux premières conditions des articles susmentionnés¹⁰⁹.

Elle prononça ainsi l'annulation de la première de ces conditions (« il existe des indices sérieux de culpabilité ») en raison de la *violation du principe d'impartialité*, de la *présomption d'innocence* et du *droit au silence* qu'elle suscite dans le chef des justiciables¹¹⁰.

La deuxième condition (« l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction ») fut, quant à elle, annulée car la renonciation à la *présomption d'innocence* et au *droit au silence* qu'elle implique semble inadmissible lorsque l'accord auquel aboutit la médiation n'emporte pas l'extinction de l'action publique¹¹¹.

La Cour se prononça ici dans un sens particulièrement éclairant pour la suite de notre exposé en énonçant qu' « *il est justifié qu'une offre restauratrice ne puisse être proposée que si un mineur est*

¹⁰⁵ L'on renvoie à cet égard aux développements exprimés *supra* sur les offres restauratrices n'excluant pas un retour possible vers le judiciaire. Cf. *supra*, point 2.2, du § 2, de la Section 1, du Chapitre II, du Titre I, de la présente partie du présent exposé.

¹⁰⁶ TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 184.

¹⁰⁷ En raison des obligations relatives à la « Direction du procès », parmi lesquelles, celle de ne pas reconnaître sa responsabilité (cf. *infra* sur ce point, Section 2, du Chapitre I, du Titre II, de la deuxième Partie du présent exposé). Voy. également en ce sens le tableau comparatif des différentes polices d'assurance présenté en Annexe au présent exposé. (Annexe n°3).

¹⁰⁸ Hormis les cas d'exclusion, cf. *infra* sur ce point, Chapitre II, du Titre II, de la présente Partie.

¹⁰⁹ Arrêt C. Const, 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be.

¹¹⁰ Voy. à cet égard les considérants B.15.13 à B.15.15.

¹¹¹ A. VERVOIR, « Arrêts n°49/2008 et n°50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle. La montagne a accouché d'une souris... », *J.D.J.*, n°274, 2008, p. 32.

*soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, ainsi que le prévoient explicitement les articles 37bis, § 2, et 45quater, §1^{er}, de la loi. Mais en exigeant une reconnaissance particulière du mineur dont il pourra être déduit ultérieurement qu'il a nécessairement reconnu les faits qui lui sont reprochés, dans un autre cadre que celui de l'offre restauratrice*¹¹², le législateur a pris une mesure qui *va au-delà de l'objectif qu'il poursuit* et qui traite les mineurs qui acceptent une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, différemment des adultes qui formulent une demande de médiation fondée sur l'article 553, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, *sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée* »¹¹³.

Pour reprendre l'expression de A. VERVOIR à propos de cet arrêt, l'on peut regretter qu'il vienne ainsi « ajouter quelques nuages à la couche de brouillard qui enveloppe depuis plusieurs années la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse »¹¹⁴.

Il sera en effet de nature à générer de nombreuses interrogations en pratique.

3.3 – Insécurité juridique en pratique

Actuellement, la seule condition d'application d'une médiation ou d'une CRG est donc relative à l'existence d'une victime¹¹⁵ identifiée¹¹⁶. Cependant, malgré l'annulation intervenue, il reste fréquent que les praticiens continuent, faute de précisions alternatives, à appliquer les critères annulés lorsqu'ils ont l'intention de proposer une médiation ou une CRG.

Certains SARE nous ont toutefois fait part, à l'occasion de nos entretiens avec eux, de cas particuliers issus de leur pratique dans lesquels *aucune reconnaissance des faits n'était intervenue*. Le service « le Gacep » a en ce sens évoqué des cas dans lesquels le jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction acceptait d'entrer en relation avec sa victime dans le seul but de lui expliquer son innocence¹¹⁷. D'autres services nous ont enseigné que chez eux, « il est très rare que les jeunes reconnaissent que c'est vraiment eux qui ont commis le fait qu'on leur reproche »¹¹⁸. Ils sont de surcroît généralement plusieurs co-auteurs, donc lorsqu'une reconnaissance intervient, elle ne concerne souvent qu'une certaine part de responsabilité dans le méfait.

¹¹² Notons que cette formulation se rapproche de celle qui avait été employée par la Ministre francophone de l'aide à la jeunesse dans sa circulaire du 5 décembre 2001 portant sur la mission de médiation auteur-victime confiée aux services de prestations éducatives et philanthropiques. Celle-ci mentionnait ainsi, en son article 4, que « l'acceptation par le mineur et ses parents d'entamer un processus de médiation ne pourra être considérée comme un aveu, dans le cadre d'une éventuelle procédure ultérieure ». (Circulaire du 5 décembre 2001, portant sur les missions de médiation auteur-victime confiées aux services de prestations éducatives et philanthropiques de Madame N. Maréchal, alors Ministre de l'aide à la Jeunesse).

¹¹³ Considérant B. 15. 17 de l'arrêt précité.

¹¹⁴ A. VERVOIR, *op. cit.*, p. 32.

¹¹⁵ Entendue comme « la personne qui déclare avoir subi un dommage moral et/ou matériel découlant d'un fait qualifié infraction ». (Article 2, 7° de l'accord de coopération du 13 décembre 2006).

¹¹⁶ Et ce, à l'inverse de la médiation pénale pour adultes dont il est question à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle.

¹¹⁷ Entretien réalisé avec le SARE « Gacep » de Charleroi dans le cadre de ce mémoire, en date du 16 juillet 2015.

¹¹⁸ Entretien réalisé avec le SARE « Le Radian » de Bruxelles dans le cadre de ce mémoire, en date du 7 juillet 2015.

§ 4 – Leurs conséquences

Dans un souci de pertinence par rapport au fil conducteur de l'exposé, nous nous limiterons, dans ce paragraphe, à décrire les conséquences civiles d'une offre restauratrice ayant été menée à bien ou non¹¹⁹.

4.1 – Conséquences en cas d'aboutissement de l'offre restauratrice

Si le processus aboutit, il en résultera dès lors un accord entre l'auteur et la victime (et, le cas échéant, les autres personnes ayant pris part au processus¹²⁰) relatif à *la réparation des conséquences matérielles et relationnelles*¹²¹ liées au fait qualifié infraction.

Sauf en cas de contrariété avec l'ordre public¹²², cet accord fera ensuite l'objet d'une *approbation* de la part du procureur du Roi ou d'une *homologation* de la part du juge ou du tribunal de la jeunesse (en fonction du moment où il intervient)¹²³. Lorsque c'est une *homologation* qui est entreprise, la circulaire ministérielle précise que les articles 1733 à 1736 du Code judiciaire relatifs à la médiation volontaire et la médiation judiciaire sont d'application¹²⁴.

L'intérêt du renvoi à ces dispositions réside dans l'obtention subséquente d'une ordonnance ou d'un jugement d'homologation *ayant les effets d'un jugement* au sens de l'article 1043 du Code judiciaire. Ce titre particulier permet ensuite, en cas d'inexécution de l'accord, de faire procéder à une *exécution forcée de ses aspects purement civils*¹²⁵. Certains auteurs se montrent toutefois critiques face à une telle exigence d'homologation par jugement. Car, en plus de n'être guère prévue par la loi, elle ne permettrait pas qu'une homologation puisse intervenir au cours de la phase provisoire. Cela

¹¹⁹ Pour un exposé plus complet sur le fonctionnement pratique et l'ensemble des conséquences de la médiation et de la CRG dans le cadre de la protection de la jeunesse, nous nous permettons de renvoyer à d'autres contributions plus exhaustives en la matière. Voy. entre autres, S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, pp. 67-109 ; P. RANS, *op. cit.*, pp. 319-335 ; D. VAN DOOSSELAERE, « La médiation auteur mineur-victime : formes et conditions de la réforme », in *Protection de la jeunesse. Formes et réformes – Jeugdbescherming. Vormen en hervormingen*, sous la direction de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER, pp. 208-238.

¹²⁰ Elles doivent, en effet, signer cet accord (article 45*quater*, § 2, alinéa 2 et article 37*quater*, § 1, alinéa 1).

¹²¹ Sur la nature des accords, voy. S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, pp. 86-88 et pp. 100-101 ; cf. également *infra*, Chapitre II, du Titre I, de la troisième Partie du présent exposé.

¹²² Cette notion ne se trouve toutefois guère définie. Selon S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, il s'agira donc de s'en référer à la jurisprudence relative à l'homologation par le tribunal de la jeunesse des accords négociés au Service de protection judiciaire sur base de l'article 38, § 4, alinéa 2 du décret de la communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. (*Ibidem*, p. 76). Un accord contraire à l'ordre public pourrait par exemple être relatif à l'obligation, pour un mineur, de travailler pour la victime aux heures où il devrait normalement se trouver à l'école, ou d'effectuer des prestations de nuit qui lui sont interdites (P. RANS, *op. cit.*, p. 328).

¹²³ Article 45*quater*, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 et article 4, 5° de l'accord de coopération du 13 décembre 2006 pour l'approbation par le procureur du Roi ; article 37*quater*, § 1, alinéa 3 de la même loi et article 5, §1^{er}, 4° du même accord de coopération pour l'homologation par le juge ou le tribunal. Leur contrôle se limite à l'appréciation de l'éventuelle contrariété à l'ordre public. Ils ne peuvent en aucun cas changer le contenu de cet accord (circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007, point 1.1, A.3). Cette phase d'approbation ou d'homologation est, par ailleurs, souvent escamotée en pratique (S. BERBUTO ; D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 88).

¹²⁴ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007, n°1/2007, *op. cit.*, point 1.1, B.3 et point 1.2, D.

¹²⁵ P. RANS, *op. cit.*, p. 329.

reviendrait dès lors à exiger qu'une offre entamée à ce stade soit obligatoirement achevée lors de la phase définitive¹²⁶.

L'exécution de l'accord est, ensuite, confiée à la supervision des SARE¹²⁷, qui en adresseront un rapport joint au dossier de la procédure¹²⁸. Il est prévu que ce document sera discuté avec les personnes conviées au processus restaurateur¹²⁹ et que leurs observations y seront annexées.

Au final, une offre restauratrice menée à bien pouvait être de nature à entraîner -mais il ne s'agit pas là d'un automatisme- l'extinction de l'action publique¹³⁰. *Mais en est-il de même pour l'action civile éventuelle de la victime ?* Le législateur a expressément entendu régler cette question en y répondant par la négative à travers deux dispositions particulières.

4. 1. 1 – L'article 47, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965

Premièrement, l'article 47, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965 règle les conséquences de l'extinction de l'action publique sur les droits des victimes¹³¹. Il prévoit en effet que celles-ci restent en droit d'obtenir une indemnisation à condition qu'elles n'aient pas participé au processus de médiation ; ou qu'elles aient participé à une médiation ayant abouti et dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a *pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction*¹³².

L'article poursuit en précisant qu'« **à leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement** ».

Cette disposition n'est pas sans soulever d'innombrables difficultés. Il sera plus amplement fait écho de celles-ci dans le cadre de la deuxième partie de ce mémoire¹³³, mais relevons d'ores et déjà le *manque apparent de clarté* dont elle souffre. L'on se questionne notamment sur la signification des mots « *à leur égard* » : qui cette expression entend-elle exactement viser ?¹³⁴

¹²⁶ S. BERBUTO ; D. VAN DOOSSELAERE, p. 77 ; P. RANS, *op. cit.*, p. 329.

¹²⁷ Article 37quinquies de la loi du 8 avril 1965.

¹²⁸ Article 45quater, § 3, alinéa 1 et

¹²⁹ Articles 4, 6^o et 5, § 1^{er}, 5^o de l'accord de coopération du 13 décembre 2006.

¹³⁰ Tel pourra être le cas, en cas de proposition de médiation proposée par le parquet. En effet, Si l'accord a été exécuté selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse un procès-verbal. Il pourra ensuite décider de classer l'affaire sans suite en raison de l'aboutissement de ladite mesure restauratrice et cela entraînera conséquemment l'extinction de l'action publique. (art. 45quater, § 3, al. 2 de la loi du 8 avril 1965). En cas d'exécution d'un accord de médiation ou de « CRG » au niveau du tribunal, voy. art. 37quinquies, §2 et §3 de la même loi.

¹³¹ S. BERBUTO ; D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 73.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ Cf. *infra* sur ce point, § 2, de la Section 2, du Chapitre I, du Titre II, de la deuxième Partie du présent exposé.

¹³⁴ J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de TH. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis, 2007, p. 131.

Par ailleurs, nos interrogations se cristallisent sur un autre aspect qui ne semble pas avoir été expressément réglé : *l'opposabilité de cette présomption aux éventuels tiers à la procédure*.¹³⁵

De plus, *son agencement* au sein de la loi du 8 avril 1965 laisse perplexe. Cet article prend en effet rang parmi un ensemble de dispositions relatives à la médiation décidée au stade du parquet. L'article vise d'ailleurs lui-même la seule hypothèse d'une « médiation visée à l'article 45^{quater} ». Devrait-on en déduire que cette présomption ne s'appliquerait que lorsqu'un accord de médiation est intervenu au stade du parquet? *Quid* dans les autres cas ?

Déjà lors des travaux préparatoires ayant présidés à son adoption, cette imposition de présomption n'avait pas fait l'unanimité. De nombreuses critiques¹³⁶ s'étaient en effet élevées à son égard. Le Conseil Supérieur de la Justice avait notamment émis quelques réserves en ces termes: « le C.S.J. plaide pour que la mise en œuvre de la médiation soit identique tant au niveau du parquet que du siège et que la médiation, dans la mesure où elle n'est pas acceptée par les parents ou par les civilement responsables, n'ait *pas d'incidence civile à leur égard*. Il est à craindre que cela ne génère un débat judiciaire sur la méconnaissance des *droits de la défense*. »¹³⁷

Cela ne surprend dès lors personne que ladite disposition soit attaquée devant la Cour constitutionnelle¹³⁸ et ce, dès son adoption. Les requérants entendaient ainsi contester la position discriminatoire dans laquelle se trouvaient les civilement responsables d'un mineur d'âge impliqué dans une médiation au niveau du parquet. Ceux-ci ne disposaient en effet plus de la possibilité de contester la faute du mineur d'âge, alors qu'il leur eût été possible de le faire en l'absence de

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ Et notamment : de la part de l'Union néerlandophone des magistrats de la jeunesse pour qui « il est inacceptable que le juge de la jeunesse puisse uniquement se prononcer sur l'indemnisation sans pouvoir statuer sur la question de la culpabilité. Il s'agit là clairement d'une violation des droits des mineurs. C'est en outre une violation flagrante de la présomption d'innocence et de la Convention des droits de l'homme. » (Intervention de N. CALUWÉ, Auditions à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p. 25). Voy. également le commentaire de P. CORNELIS à cet égard : « prévoir que les victimes qui ont participé à la médiation puissent, après la conclusion d'un accord dont elles sont parties prenantes, obtenir une indemnisation qui n'a pas été prévue dans l'accord de médiation, revient à vider l'accord de sa substance, en ce qu'il porte sur la réparation du préjudice, et à déséquilibrer et ainsi saper le processus de médiation lui-même. Ce texte devrait donc être revu en limitant sa portée de la même manière que dans l'article 216^{ter}, § 4, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. (Intervention de P. CORNELIS, avocat général près la Cour de cassation, Auditions à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p. 48). Lors de ces interventions a également été questionnée la compétence du tribunal de la jeunesse pour statuer sur l'indemnisation de la victime (N. CALUWÉ, *op. cit.*, p. 25 ; K. VANDER STEENE, Auditions à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p. 29).

¹³⁷ Avis du Conseil supérieur de la justice, Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/2, p. 11. Il plaide également pour que cette question particulière de l'indemnisation soit traitée par les chambres civiles du tribunal de première instance en raison de leur spécialisation en cette matière et afin de garantir l'unicité de la jurisprudence en ce sens. (*Ibidem*).

¹³⁸ C. Const., 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be. (précité au point 3.2 du § 3 de la présente section).

médiation¹³⁹.

Dans son arrêt du 13 mars 2008, la Cour répondit toutefois à cette allégation par la négative. Elle fit à cet égard application de la technique dite de « *l'interprétation conciliante* » pour justifier la constitutionnalité de la disposition attaquée¹⁴⁰.

Elle procéda ainsi tout d'abord à une motivation quelque peu laconique en ce qu'elle se contenta d'affirmer qu'« *il peut raisonnablement se justifier qu'afin de prendre en compte les conséquences importantes de l'extinction de l'action publique pour la victime, le législateur ait instauré à son égard, ainsi qu'à l'égard des personnes subrogées dans ses droits, une présomption irréfragable de faute de l'auteur du fait qualifié infraction* »¹⁴¹.

Elle finit par préciser que « *la disposition attaquée doit être lue en combinaison avec l'article 45quater, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965. Dès lors que les personnes **qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur** soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction doivent marquer leur accord pour que la procédure de médiation puisse aboutir, même lorsqu'elles n'ont pas pris part à la médiation, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à leurs droits puisqu'elles sont en mesure de contester la faute du mineur sur lequel elles exercent l'autorité parentale en refusant de signer l'accord et peuvent ainsi éviter de se voir imposer la présomption irréfragable consacrée par l'article 47 de la loi* »¹⁴².

Cet arrêt nous paraît critiquable sous deux aspects : tant d'un point de vue juridique, qu'au niveau de ses conséquences pratiques .

Juridiquement, le raisonnement semble comporter plusieurs failles. La Cour aurait ainsi pu, à notre sens, se prononcer sur *la proportionnalité des mesures pour atteindre cet objectif* en soit légitime... Si la *finalité* d'un tel article semble en effet respectable et fondée puisqu'elle vise à préserver les droits de la victime en ne lui imposant pas une charge de la preuve trop lourde, le *moyen* de l'instauration d'une **présomption irréfragable** de faute dans le chef de l'enfant semble, quant à lui, relever de l'excès.

En effet, comme l'alléguèrent les requérants, ériger une telle présomption est de nature à entraîner de très lourdes conséquences¹⁴³, tant pour les civilement responsables que pour leurs assureurs. Et ce, car c'est une **véritable faute** et non une simple reconnaissance des faits par la jeune, qui est postulée. Or, en ce qu'ils sont l'œuvre d'un enfant, ces faits auraient tout aussi bien pu constituer, au regard des règles de la responsabilité civile, un « *acte objectivement illicite* ». ¹⁴⁴

¹³⁹ Deuxième branche du moyen unique.

¹⁴⁰ A. VERVOIR, *op. cit.*, p. 32.

¹⁴¹ Considérant B. 21.

¹⁴² Considérant B.21.

¹⁴³ Point A.4.5. de l'arrêt précité

Ou encore en deçà, l'on aurait pu plaider, selon ces mêmes principes de droit civil, *qu'aucun lien causal direct ne se trouve établi* entre le comportement individuel du jeune et le dommage subi par la victime. Cet argument trouve tout particulièrement sens dans les délits impliquant plusieurs co-auteurs et ces cas sont d'ailleurs très fréquents en protection de la jeunesse.

Enfin, il convient également de se garder de confondre la *commission d'un acte répréhensible du point de vue du droit pénal* (considéré comme un « fait qualifié infraction » en droit de la jeunesse) avec l'accomplissement *d'une faute* (éventuellement qualifiée d'« acte objectivement illicite » si elle est l'œuvre d'un enfant dépourvu de discernement).

En outre, la Cour ne répond nullement à l'argument en vertu duquel *il pourrait exister des personnes civilement responsables* (et donc pas là, tenues de répondre du fait dommageable du jeune) *qui n'auraient pas été invitées à prendre part au processus de médiation*.

En bref, **le moyen choisi** (d'une présomption irréfutable de faute) est donc, selon nous, nettement **disproportionné par rapport à l'objectif qui est poursuivi** (garantir les droits des victimes d'obtenir indemnisation malgré le classement sans suites).

L'interprétation que la Cour prête désormais à cette disposition ne sera, de surcroît, pas sans ***incidences pratiques***. Il en résulte en effet une conséquence de taille puisqu'elle laisse entendre que ***ceux qui signent l'accord reconnaissent par ce fait leur faute de manière irréfutable***.

Mais quelle est la *nature exacte de cette faute* ?

Nous analyserons, dans la suite de l'exposé¹⁴⁵, l'ensemble des répercussions de cette affirmation prétorienne au regard de la position des parents sollicités à prendre part à une médiation. Ceux-ci se trouveront bien souvent dans une *position des plus délicates, confinés entre deux prétentions incompatibles : celle de leur compagnie d'assurance et celle de leur enfant*.

Les quelques développements déjà entrepris en l'occurrence dans ce point laissent entrevoir la multitude de questions juridiques qui restent, aujourd'hui encore et malgré l'intervention de la Cour constitutionnelle, en suspens.

4. 1. 2 – L'article 61 de la loi du 8 avril 1965

En second lieu, l'article 61 alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965 qui envisage la possibilité, pour la victime, ***de se désister, à tout moment***¹⁴⁶, ***d'une action civile déjà introduite***. Elle pourrait agir de la sorte notamment¹⁴⁷ lorsque *l'auteur en question collabore à une offre restauratrice*.

¹⁴⁴ Point A.4.5. de l'arrêt précité.

¹⁴⁵ Cf. *infra*, Section 2, du Chapitre I, du Titre II, de la troisième Partie du présent exposé.

¹⁴⁶ Rapport de la Commission de la justice de la Chambre par H. CLAES, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1467/012, p. 150.

En cas de co-auteurs, il est requis qu'elle mentionne explicitement dans l'accord le ou les auteurs¹⁴⁸ qui a ou qui ont collaboré à une offre restauratrice au profit duquel ou desquels s'appliquera le désistement en question¹⁴⁹.

Une telle renonciation bénéficiera, de surcroît, aux personnes désignées comme civilement responsables¹⁵⁰ du dommage causé par le mineur¹⁵¹.

Cette disposition entend donc *favoriser l'émergence d'un consensus au sein des processus restaurateurs*¹⁵². En effet, comme l'avait spécifié la ministre de la Justice lors des discussions parlementaires, « pour qu'une médiation réussisse, il faut qu'il y ait une possibilité de renoncer à une dette sans qu'il y ait nécessairement d'indemnisation matérielle complète »¹⁵³. L'on vise bien ici l'hypothèse dans laquelle une offre restauratrice aurait abouti à une proposition considérée comme satisfaisante *aux yeux de la victime*¹⁵⁴.

Certains s'inquiètent¹⁵⁵, d'autre part, du caractère quelque peu *prématuré* de ce désistement dès lors qu'il pourrait intervenir avant toute homologation et, a fortiori, avant toute exécution de l'accord ainsi signé.¹⁵⁶ A cet égard, les travaux préparatoires¹⁵⁷ semblent ne pas exclure l'hypothèse d'une renonciation « sous conditions » de la part de la victime¹⁵⁸. Il y a également été précisé¹⁵⁹ que si un désistement est intervenu, celui-ci disparaîtra instantanément en cas d'échec de l'offre restauratrice¹⁶⁰. Et ce, même s'il y est mis fin en raison de l'attitude non collaborante de la victime elle-même¹⁶¹.

Au final, cette disposition permet donc à la victime de *disposer à son gré de l'action civile*.

¹⁴⁷ Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle un désistement pourrait intervenir. (TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n°260, 2006, p. 40).

¹⁴⁸ Il s'agit donc bien ici d'une dérogation expresse à la règle générale de l'article 1285 du Code civil. (Rapport de la Commission de la justice de la Chambre par H. CLAES, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1467/012, p. 152).

¹⁴⁹ Article 61, alinéa 5 de la loi du 8 avril 1965.

¹⁵⁰ Soit en vertu de l'article 1384 du Code civil ; soit en vertu de lois particulières.

¹⁵¹ Article 61, alinéa 6 de la loi du 8 avril 1965.

¹⁵² Rapport de la Commission de la justice de la Chambre par H. CLAES, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51-1467/012, p. 150.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 152.

¹⁵⁴ TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op.cit.*, p. 40.

¹⁵⁵ Et ce, d'autant plus que la prescription pourrait être de nature à empêcher toute nouvelle action en ce sens. (X., « La médiation dans la cas de la délinquance des jeunes : idées et problèmes : par le Radian », *op. cit.*, p. 23).

¹⁵⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 334.

¹⁵⁷ Voy. notamment : Rapport de la Commission de la justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n°3-1312/7, p. 66.

¹⁵⁸ TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op.cit.*, p. 40.

¹⁵⁹ Rapport de la Commission de la justice de la Chambre par H. CLAES, *op. cit.*, p. 152.

¹⁶⁰ En cas d'inexécution de l'accord, la victime pourrait par ailleurs sans doutes faire exécuter celui-ci de manière forcée ou décider de réclamer un montant éventuellement plus important au tribunal compétent (S. BERBUTO ; D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 74).

¹⁶¹ TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *op.cit.*, p. 41.

Elle exercera notamment cette prérogative en fonction des bénéfices qu'elle aura pu tirer, tant sur le plan personnel que matériel, de l'expérience restauratrice. Ceci sera de nature à entraîner de fâcheuses conséquences dans le chef de personnes souhaitant se subroger dans ses droits. Nous y reviendrons.

4.2 – Conséquences en cas d'échec de l'offre restauratrice

En cas d'échec du processus restaurateur, il est cette fois précisé que ***ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne pourront être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice¹⁶² du jeune¹⁶³***. Ils ne pourront dès lors jouer en sa défaveur lorsqu'il s'agira de statuer, au civil, sur sa responsabilité ainsi que sur le montant du dédommagement de la victime¹⁶⁴.

Il est d'ailleurs précisé dans ce dessein que les rapports transmis aux autorités judiciaires se devront d'être le plus succincts que possible¹⁶⁵.

Or, une approche réaliste permettra rapidement de conclure que « cette injonction formelle n'élimine nullement ***l'impact réel*** sur le juge du processus extrajudiciaire, des circonstances qui l'entourent et de son résultat »¹⁶⁶. Il semble ainsi évident que, dans les faits, le juge pourra difficilement faire abstraction de certains éléments du processus extrajudiciaire dont il aurait eu connaissance.

Par ailleurs, il convient de souligner que ce texte paraît ne concerner que les autorités judiciaires et les personnes concernées par l'offre restauratrice, à l'exclusion des éventuelles *autres parties civiles*¹⁶⁷ (ou de leurs assureurs subrogés dans leurs droits). Ces autres parties, n'ayant pas participé au processus extrajudiciaire, pourraient-elles avancer, au soutien de leurs prétentions, une information de ce type ?

La garantie offerte de l'exigence de confidentialité semble bel et bien ***insuffisante*** eu égard à ces influences multiples¹⁶⁸.

C'est donc en vue de pallier à ces difficultés que l'arrêt du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle décida finalement que les articles 37^{quater}, § 3, et 45^{quater}, § 4, se devaient d'être

¹⁶² Qu'entend-on exactement par « être utilisé au préjudice du jeune » ? Il eût été plus judicieux de préciser quelque peu ces termes. (BERBUTO ; D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 70).

¹⁶³ Ceci vaut tant pour l'offre restauratrice proposée par le parquet (art. 45^{quater}, §4 de la loi du 8 avril 1965) que pour celle prononcée par le juge de la jeunesse (art. 37^{quater}, §2 de la même loi).

¹⁶⁴ P. RANS, *op. cit.*, p. 333.

¹⁶⁵ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007, n°1/2007, *op. cit.*, point 1.1, A.3.

¹⁶⁶ TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 185.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ Voy. également les développements proposés en la matière par TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, pp. 186-187.

interprétés en référence à l'article 555 du Code d'instruction criminelle¹⁶⁹. Les pièces et documents confidentiels établis dans le cadre d'une médiation en matière de jeunesse et qui seraient communiqués ultérieurement devraient donc être écartés des débats.

L'arrêt précise également que l'article 458 du code pénal relatif au secret professionnel est applicable au médiateur amené à intervenir dans le cadre d'une procédure restauratrice proposée à un mineur¹⁷⁰.

Si cet arrêt a le don d'apporter une clarification bienvenue en la matière, il n'en règle pas pour autant l'entièreté des aspects. Dans les faits, la frontière que le principe de confidentialité se propose d'ériger entre judiciaire et extrajudiciaire est encore très fragile...

¹⁶⁹ Considérant B.17.2 de l'arrêt C. Const du 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be.

¹⁷⁰ A. VERVOIR, *op. cit.*, p. 30.

TITRE II – L’ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Dans les procédures protectionnelles relatives aux mineurs délinquants, l’on peut trouver, aux côtés du jeune et des civilement responsables, *un acteur tout à fait particulier*¹⁷¹. Il s’agit de l’assureur « responsabilité civile vie privée » qui pourra être tenu d’intervenir dans les litiges mettant en cause la responsabilité des acteurs susmentionnés dans le cadre de l’action civile¹⁷².

Il s’agira là d’une *garantie non négligeable pour la victime*. L’entremise de telles compagnies d’assurance permettra en effet de prendre en charge son indemnisation. Elles endosseront, de ce fait, une place de choix dans *l’acte de réparation*.

Elles consistent donc en un élément incontournable de notre question d’analyse et il conviendra ainsi, dans ce titre, de procéder à une brève description de leurs mécanismes de fonctionnement. L’on s’attachera donc à exposer l’objet de leur couverture (Chapitre I) pour ensuite en cerner les cas de refus d’intervention (Chapitre II). Il s’agira enfin de s’attarder quelque peu sur la prérogative de « direction du procès », caractéristique particulière à leur mode d’intervention (Chapitre III).

Chapitre I – Objet de la couverture

Cette assurance se propose de couvrir la *responsabilité civile extracontractuelle* (visée aux articles 1382 à 1386bis du Code civil) *relative à la vie privée*¹⁷³. Sa couverture s’étend donc à « la responsabilité civile qui incombe aux personnes assurées suite aux dommages qu’elles ont causés aux tiers dans le cadre de leur vie privée »¹⁷⁴. Dans les actions protectionnelles, il s’agira plus particulièrement de couvrir *la responsabilité des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* mais aussi et surtout¹⁷⁵ *des personnes désignées comme civilement responsables des dommages causés par ceux-ci*. En effet, « lorsque les parents souscrivent [une telle assurance], c’est

¹⁷¹ L’intervention de ce tiers à la procédure est, en effet, admise devant le tribunal de la jeunesse en vertu de l’article 153, §5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (*M.B.*, 30 avril 2014). Voy. en ce sens : Liège, (3^e civ.), 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13698.

¹⁷² L’assureur pourrait en effet se voir contraint d’intervenir dans de tels litiges. (L. BIHAIN, « On ne choisit pas ses parents. Mise en cause des parents du fait de leurs enfants – responsabilités – sanctions – stage parental ? », in *Protection de la jeunesse : le défi d’une réforme*, sous la direction de L. BIHAIN, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 101).

¹⁷³ Article 1^{er} de l’arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d’assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

¹⁷⁴ M. BOLAND, *Les actes des moins de 21 ans : contrat et responsabilité civile*, Bruxelles, Ligue belge pour la défense des droits de l’homme, 1981, p. 24.

¹⁷⁵ Cf. *infra* sur ce point, Section 3, du Chapitre suivant du présent exposé.

essentiellement pour se placer à l'abri des conséquences d'une éventuelle bêtise de leur(s) enfant(s) »¹⁷⁶.

Même si l'assurance de responsabilité civile vie privée reste *facultative*¹⁷⁷, elle est, à l'heure actuelle, très répandue. Elle couvrirait près de 85% de la population¹⁷⁸. Cette situation ne s'avère, toutefois, que partiellement satisfaisante. Ce pourcentage ferait en effet entrevoir que ce sont les ménages les moins solvables qui ne prendraient pas la précaution de souscrire cette assurance¹⁷⁹. Tel paradoxe est donc susceptible de mener à des situations très critiques et ce, particulièrement dans les cas de délinquance juvénile. Surviennent donc régulièrement des propositions et projets de loi en vue de rendre cette assurance obligatoire.¹⁸⁰ Il sera fait écho de cette suggestion de généralisation de l'assurance « R.C. vie privée » dans la suite de l'exposé¹⁸¹.

Quant aux personnes protégées par cette couverture, l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 dispose que « *toutes les personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance* bénéficient de la qualité *d'assurés* ». Sont donc couverts, outre le preneur d'assurance lui-même, son conjoint cohabitant, ainsi que toutes les personnes partageant, à titre principal, la résidence du preneur¹⁸² (ses enfants en sont donc les premiers bénéficiaires), mais également le personnel domestique et les aides familiales agissant au service privé d'un assuré ainsi que les « baby-sitters » chargées, à titre non professionnel, de la garde d'enfants¹⁸³.

Il découle de cette disposition que perdrait donc, *a contrario*, la qualité d'assuré tout enfant quittant la résidence du preneur¹⁸⁴ en raison d'un divorce ou d'une séparation parentale¹⁸⁵. Fort heureusement, conscients de cette inéquité, les assureurs offrent très souvent une extension de

¹⁷⁶ V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, vol. 6., Bruges, La Charte, 2006, p. 73.

¹⁷⁷ Cours de « droit des assurances de dommages », dispensé par B. DUBUISSON, dans le cadre du Master en droit à finalité spécialisée, année 2014-2015, Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

¹⁷⁸ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants », in *Droit de la Jeunesse*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 188.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ L'idée initiale était d'ailleurs d'en faire une assurance obligatoire. Voy. en ce sens : Proposition de Stexhe, *Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n°182/1 ; Proposition Knoops, *Doc. parl.*, Ch., 1977-1978, n°321/1. Voy. plus récemment la Proposition de loi instaurant une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *Doc. Parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1562/1 du 8 février 2006.

¹⁸¹ Cf. *infra*, Section 3, du Chapitre II, du Titre II, de la troisième Partie du présent exposé.

¹⁸² La notion de résidence principale devant, dans ce cadre, être entendue comme une notion purement factuelle : il s'agit du « lieu où vit habituellement une personne, ce qui suppose donc que l'occupation soit régulière, fréquente et durable ». (J. NICODÈME, « L'assurance R.C. familiale devant le tribunal de la jeunesse », *Le Pli juridique*, n°23, mars 2013, p. 34). Etant entendu qu'il devra en l'occurrence exister, entre le preneur et ces autres résidents, une « communauté d'existence », une participation à la vie familiale sous un même toit. (B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, n°168, p. 382).

¹⁸³ *Ibidem*, pp. 381-382.

¹⁸⁴ Pour ce qui concerne les enfants quittant la résidence du preneur pour s'installer en « kot », l'article 3, 2° de l'arrêté royal précité dispose expressément que ceux-ci maintiennent la qualité d'assuré. (J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 35).

¹⁸⁵ *Ibidem* ; B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 382 ; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 69-70.

garantie dans leurs polices d'assurance au bénéfice de ceux-ci¹⁸⁶.

Sont donc finalement considérées comme « **tiers** », *toutes les autres catégories de personnes* que celles visées en l'espèce. Ces tierces personnes pourront bénéficier de l'intervention de l'assureur puisque « par nature, l'assurance de responsabilité civile ne couvre que la responsabilité engagée par un assuré à l'égard d'un tiers »¹⁸⁷.

Par ailleurs, en vertu de l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹⁸⁸, dès lors qu'une assurance présente un caractère facultatif, il en résulte un *large régime d'opposabilité des exceptions à l'intervention*¹⁸⁹. En effet, toutes celles relatives à *un fait antérieur au sinistre* pourront se voir opposées de plein droit au tiers lésé¹⁹⁰. Mais quelles sont plus précisément les hypothèses de refus d'intervention susceptibles de se voir opposées à la victime ?

Chapitre II – Le refus de garantie

Dans les affaires soumises au tribunal de la jeunesse, les causes invoquées par un assureur de responsabilité civile vie privée pour motiver un refus d'intervention s'appuient le plus souvent sur *la faute lourde* ou *intentionnelle* du mineur assuré¹⁹¹. De telles fautes étant par essence antérieures au sinistre, elles pourront se voir opposées à la victime¹⁹² afin de se libérer de son indemnisation¹⁹³. Il reviendra toutefois à l'assureur qui souhaite s'en prévaloir d'apporter la preuve de celles-ci¹⁹⁴.

¹⁸⁶ Cette extension leur sera acquise s'ils vérifient certaines conditions telles qu'une dépendance économique avec le preneur, le fait qu'ils n'aient pas encore fondé leur propre famille ou même, plus simplement, qu'ils soient encore mineurs d'âge. (V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 69 ; N. DE NOËL, « Les assurances de la responsabilité 'vie privée' », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, sous la direction de J.-L. FAGNART, Titre VII, Livre 71, Diegem, Kluwer, 1998, pp. 20-21 ; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 182 ; B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 182). Des dérives et de collusions pourraient toutefois se trouver liées à une telle extension, lorsque ces enfants causent un dommage à leur propre parent devenu, lui, tiers au contrat d'assurance (voy. en ce sens : V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 69-71).

¹⁸⁷ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 383. Etant entendu que l'on ne pourrait être à la fois partie et tiers à un même contrat et au regard d'un même sinistre. (Article 6, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984).

¹⁸⁸ *M.B.*, 30 avril 2014.

¹⁸⁹ Cours de « droit des assurances de dommages », dispensé par B. DUBUISSON, dans le cadre du Master en droit à finalité spécialisée, année 2014-2015, Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

¹⁹⁰ B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale. Commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège », *J.D.J.*, 2002, n°215, p. 23.

¹⁹¹ J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 35 ; B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 385.

¹⁹² Voy. en ce sens : Liège (jeunesse), 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

¹⁹³ En effet, puisque comme le souligne B. DUBUISSON, la cause précède nécessairement toujours l'effet. Un arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2000 a toutefois paru entendre contester ce principe (Cass., 24 octobre 2000, *VKJ-DCJ*, 2001, p. 139). Il fut toutefois ensuite réapprouvé dans un arrêt ultérieur (Cass., 5 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 256).

¹⁹⁴ La charge de la preuve doit, en effet, être supportée par l'assureur lui-même. (D'HARVENG, *op. cit.*, p. 113 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurance R.C. familiale », *op. cit.*, p. 23). Voy. en ce sens : Cass., 7 juin 2001, *Pas.*, 2001, p. 1073 ; Cass., 18 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13659 et confirmé par : Cass., 2 avril 2004, *Bull. Ass.*, 2004, p. 751 ; Cass., 19 mai 2005, *J.T.*, 2005, p. 553.

Ces cas de **déchéance de garantie**¹⁹⁵ ont déjà fait coulé beaucoup d'encre¹⁹⁶ tant leur sévérité est, aujourd'hui encore, de nature à entraîner *frustration et rancœur* dans le chef de ceux qui se croyaient jusqu'alors efficacement protégés¹⁹⁷.

Section 1 – La faute intentionnelle

L'article 62, alinéa 1, de la loi du 4 avril 2014 **prohibe la couverture des « sinistres intentionnels »**. Telle interdiction n'est pas simplement impérative mais est *d'ordre public*¹⁹⁸. L'on ne saurait, en effet, admettre que « l'assuré s'enrichisse injustement par le biais de l'assurance en provoquant volontairement un sinistre »¹⁹⁹.

La loi, même réformée, omet pourtant d'énoncer ce qu'elle entend par cette notion pour le moins ambiguë²⁰⁰. Il faut donc s'en référer à l'interprétation que la jurisprudence et la doctrine ont conféré à ce vaste concept.

Ainsi, après quelques « errements »²⁰¹, la Cour de cassation parvint enfin à confectionner une définition qui sera saluée par la majorité de la doctrine²⁰². Elle énonce ainsi clairement qu'« *un sinistre est intentionnellement causé dès lors que l'assuré a **sciemment et volontairement** causé un dommage. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit.* »²⁰³

¹⁹⁵ Il s'agit bien, en l'occurrence, de cas de déchéance puisque, a priori, le mineur est assuré. (J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 35). Il s'agit donc ici de sanctionner l'auteur de tels faits en le privant du bénéfice de la couverture d'assurance. (V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel et son impact sur la couverture d'assurance R.C. vie privée », in *Responsabilité autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis, 2011, p.201).

¹⁹⁶ Voy. entre autres : D. D'HARVENG, « Le recours de l'assureur R.C. vie privée en cas de faute intentionnelle du mineur : la fin de la controverse ? », in *Mineur fautif, mineur victime. Eléments de responsabilité et d'assurance*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, pp. 105-130 ; J. NICODÈME, *op. cit.*, pp. 34-36 ; V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel et son impact sur la couverture d'assurance R.C. vie privée », *op.cit.*, pp. 191-217 ; V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *For. Ass.*, 2006, n°61, pp. 1-7 ; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 63-98 ; J. TINANT, « L'action récursoire de l'assureur vie privée contre l'enfant mineur du preneur d'assurance : fondements et limites », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 428-429 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime... », *op. cit.*, pp. 137-190 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur... », *op. cit.*, pp. 22-24 ; B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, pp. 380-395.

¹⁹⁷ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 73.

¹⁹⁸ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p.271.

¹⁹⁹ Même si la faute intentionnelle reste, en soit, assurable. (B. DUBUISSON, « Le faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiales », *op. cit.*, p. 23). L'aléa serait effectivement toujours présent mais devrait alors « se vérifier au moment de la conclusion du contrat et non au moment de la réalisation du sinistre ». (B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, n°14586).

²⁰⁰ Une proposition de loi récente propose d'ailleurs de remédier notamment à cette lacune : Proposition de loi du 16 octobre 2014 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'améliorer le statut juridique des enfants mineurs et des parents en cas de responsabilité extracontractuelle, *Doc. parl.*, Ch. 2014-2015, n°54-0438/001.

²⁰¹ D'après l'expression de V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel... », *op. cit.*, p. 192. Voy. notamment les fluctuations entre les arrêts suivants : Cass., 5 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13.477 ; Cass., 12 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1218 ; Cass., 12 février 2008, *Bull. Ass.*, 2009, n°366, p. 16.

²⁰² *Ibidem*, p. 197 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 14586/4 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur... », *op. cit.*, p. 22 .

²⁰³ Cass., 24 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 38, obs. J.-L. FAGNART.

Comme le souligne pertinemment B. DUBUISSON, la définition ainsi proposée comporte deux éléments essentiels²⁰⁴.

Premièrement, le dommage qui se réalise *ne doit pas nécessairement avoir été prospecté comme tel dans toute sa dimension ni toutes ses conséquences*²⁰⁵. Peu importe donc finalement que le sinistre en question soit d'une nature ou d'une ampleur différente que celui ayant été, de prime abord, envisagé²⁰⁶. Telle interprétation a le don de démarquer clairement la notion de sinistre intentionnel de celle de « faute lourde » puisque le seul fait, pour l'assuré, d'adopter un comportement blâmable, dangereux, ou à risques ne suffit plus à le considérer comme l'auteur d'un fait intentionnel au sens du droit des assurances²⁰⁷.

Deuxièmement, les termes « sciemment et volontairement » renvoient à *une volonté délibérée d'adopter un comportement potentiellement préjudiciable pour autrui*²⁰⁸. Ils impliquent donc nécessairement une réflexion et une délibération comparable, selon l'auteur, au « *dol général* » devant être constaté pour pouvoir conclure à une infraction en droit pénal²⁰⁹.

Si l'on s'en tient à de telles considérations, *un mineur délinquant* ne pourrait, en raison de la ***présomption générale d'irresponsabilité pénale*** dont il fait l'objet²¹⁰, commettre un fait intentionnel au sens du droit des assurances. L'absence d'élément moral dans son chef permettrait ainsi d'exclure la qualification de sinistre intentionnel au dommage qu'il aurait causé à la suite d'une infraction. Le mineur serait donc finalement en quelque sorte « immunisé » contre cette hypothèse spécifique de refus d'intervention de la compagnie d'assurance.

Ceci est selon nous²¹¹, de nature à expliquer pourquoi ***l'âge de 16 ans***²¹² fut longtemps fixé comme seuil de la faute intentionnelle. L'ancienne version de l'article 6,6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 imposait, en effet, la couverture des fautes intentionnelles des mineurs n'ayant encore pas atteint cet âge²¹³.

²⁰⁴ B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 14586/4.

²⁰⁵ *Ibidem*.

²⁰⁶ V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel... », *op. cit.*, p. 197.

²⁰⁷ *Ibidem*.

²⁰⁸ B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 14586/4.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ Article 100ter du Code pénal. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'on parle de « fait qualifié infraction » pour exprimer le comportement du mineur qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait constitué une infraction réprimée par le Code pénal.

²¹¹ Et comme B. DUBUISSON semble également le suggérer. (*Ibidem*, p.14586/5).

²¹² Il est toutefois à noter qu'en droit de la jeunesse, cette présomption d'irresponsabilité pénale peut s'effriter dans certains cas lorsque le mineur a atteint l'âge de 16 ans accomplis. (FR. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal-Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 2007, p.400).

²¹³ V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 74.

La disposition fut modifiée suite à l'adoption de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre²¹⁴ (au motif – erroné selon nous²¹⁵ – qu'elle était incompatible avec son article 8 quant à lui d'ordre public²¹⁶). Il y sera supplanté un critère, plus flou et ambigu²¹⁷, relatif à l'« *âge du discernement* »²¹⁸.

Or, *en pratique*, et probablement en raison de considérations commerciales et par souci de prévisibilité et de sécurité juridique, l'ancien critère continue à régir la majorité des polices d'assurance de responsabilité civile vie privée. D'après notre analyse²¹⁹ (confirmée auprès d'Assuralia²²⁰), la toute grande majorité des polices d'assurance de « R.C. vie privée » *maintient en effet le principe de la couverture des dommages perpétrés par leurs assurés de moins de 16 ans, même si ceux-ci ont été commis « intentionnellement »*²²¹.

Toutefois, il convient de préciser, comme le fait remarquer V. CALLEWAERT, que « la validité de cette couverture conventionnelle des faits intentionnels des mineurs de moins de 16 ans est loin d'être évidente »²²². Et de l'auteur de citer un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 15 octobre 2001²²³ ayant déjà sanctionné une telle clause extensive de garantie par la *nullité absolue*²²⁴.

Une modification législative nous semblerait donc, en ce sens, on ne peut plus souhaitable et ce, afin de ne pas vider la garantie de son effet. Elle aurait le don d'offrir une réponse aux inquiétudes de nombreux parents et de légaliser une pratique déjà bien répandue parmi les assureurs de la responsabilité civile vie privée²²⁵. Une Proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens en

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ Puisque la faute intentionnelle contient bel et bien un élément d'imputabilité de nature à justifier la compatibilité avec cet article (B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 14586/5).

²¹⁶ Devenu aujourd'hui l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cet article a été présenté au début de cette Section.

²¹⁷ Cette notion est en effet tributaire de l'appréciation des juges du fond alors que la fixation d'un âge déterminé était, quant à lui, de nature à éviter toute forme de contestation. (V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 2). Pour une critique de ce critère, voy. également : B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 386 ; H. ULRICHT, « Aansprakelijkheid B.A. privé-leven en de cassatiearresten van 25 maart 2003 – Dekkingsuitsluiting van artikel 6, 6° K.B. 12 januari 1984 heeft enkel betrekking op persoonlijke aansprakelijkheid van de verzekerde », obs. sous Cass., 25 mars 2003, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 548-549 ; E. MEYNTJENS, « De gezinsaansprakelijkheidsverzekering », *R.W.*, 2002-2003, pp. 645-650.

²¹⁸ Voy. l'écriture du « nouvel » article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, *M.B.*, 31 décembre 1992.

²¹⁹ Voy. en ce sens la tableau produit en annexe au présent exposé (Annexe n°3).

²²⁰ Interview avec Madame Stéphanie Van Caeneghem, conseillère chez Assuralia, l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 15 juillet 2015.

²²¹ V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel ... », *op. cit.*, p. 215.

²²² *Ibidem*.

²²³ Liège, (3^{ème} ch.), 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n°13698. Voy. dans le même sens le commentaire de P. HENRY et J. TINANT, « Déchéances et exclusions : de Charybde en Scylla ? », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, sous l'édiction de B. DUBUISSON, P. JADOUL, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1993, pp. 100-101.

²²⁴ *Ibidem* ; V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 2 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 75.

date du 16 octobre 2014²²⁶.

Il convient au passage de mentionner brièvement l'existence fréquente, dans les contrats d'assurance « R.C. vie privée », d'une clause particulière dite de « *joy riding* ». Elle permettra, en exception aux principes susmentionnés, de *couvrir* les dommages causés par un assuré conduisant un véhicule alors qu'il n'a pas atteint l'âge légal pour conduire et qu'il s'est, de plus, emparé de celui-ci à l'insu des personnes chargées de le surveiller²²⁷.

Section 2 – La faute lourde

A l'inverse de ce qui est prévu pour la faute intentionnelle, les assureurs demeurent en principe *tenus de couvrir* les dommages survenant à la suite de fautes lourdes commises par leurs assurés et ce, quel que soit leur âge²²⁸.

L'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 4 avril 2014 précise en effet à cet égard qu'ils ne peuvent *s'exonérer* de cette garantie que dans *les cas qu'ils auront eux-mêmes déterminés « expressément et limitativement dans le contrat »*²²⁹ comme constitutifs d'une faute lourde.

Sont généralement²³⁰ qualifiés comme tels les faits tels que : les actes de violence sur des personnes (rixes et autres actes de délinquance volontaire), les actes sous l'effet d'intoxication alcoolique, de l'ivresse ou de l'absorption d'autres substances, les actes liés à des paris ou défis, pour ne citer que les principaux²³¹.

Le *risque* est de se trouver confronté à certaines *clauses formulées de manière large et imprécise* qui équivaldraient presque finalement à priver la garantie d'une grande partie de son utilité²³². Ainsi en serait-il, par exemple, des clauses visant à exclure les « actes périlleux et téméraires ». Souffrant d'approximation, ce libellé général reviendrait de surcroît à déchoir de nombreux enfants, par nature insoucians, du bénéfice de l'intervention de la compagnie²³³.

²²⁵ V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel... », *op. cit.*, p. 217 ; D'HARVENG, *op. cit.*, p. 130.

²²⁶ Proposition de loi du 16 octobre 2014 modifiant la loi du 4 avril 2014, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2014-2015, n°54-0438/001.

²²⁷ J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 36.

²²⁸ V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 75.

²²⁹ Si la clause en question ne respecte pas cette exigence, elle sera réputée nulle de plein droit (voy. en ce sens : Bruxelles, 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13758).

²³⁰ Cf. en ce sens le tableau comparatif des différentes polices d'assurance de responsabilité civile vie privée produit en annexe au présent exposé. (Annexe n°3).

²³¹ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants... », *op. cit.*, p. 183.

²³² B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 386.

²³³ *Ibidem*.

Une appréciation un peu trop généreuse de la « faute lourde » devrait donc, à notre sens, se voir censurée par les Cours et tribunaux²³⁴.

Par ailleurs, en vertu du nouvel article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984, ces hypothèses contractuelles de déchéance de garantie ne peuvent s'appliquer qu'aux assurés ayant atteint *l'âge du discernement*²³⁵. Les critiques précédemment formulées quant à cette notion²³⁶ aux contours flous et dès lors créatrice de contestations trouvent également à s'appliquer ici²³⁷. Comme le soulignent de nombreux auteurs, il eût assurément été préférable de se référer, ici encore et comme par le passé, à un âge prédéterminé²³⁸.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, *en pratique*, et à l'instar des clauses relatives à la faute intentionnelle, la plupart des polices d'assurance²³⁹ *continuent* à fonctionner avec *l'âge de 16 ans (voire parfois même 18 ans)* comme critère d'appréciation de la faute lourde²⁴⁰.

Nous soutenons vivement ce genre d'initiatives car elles ont le don d'apporter une clarification bienvenue dans un domaine déjà si sensible. Il conviendrait toutefois, ici encore, d'inviter le législateur à accorder les textes à de tels aménagements factuels.

Section 3 – Le caractère personnel du refus de garantie

Comme il fut précisé en introduction de ce chapitre, les causes de refus de garantie exposées en l'espèce constituent bel et bien des *déchéances personnelles de garantie* et non en des cas d'exclusion²⁴¹. La question, autrefois matière à controverses²⁴², est aujourd'hui parfaitement tranchée²⁴³.

²³⁴ Voy. pour un exemple d'une telle annulation, l'arrêt du tribunal de commerce de Bruxelles du 22 janvier 2002. (Comm. Bruxelles, 22 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13580).

²³⁵ Article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, *M.B.*, 31 décembre 1992.

²³⁶ Voy. sur cette notion particulière : J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-363.

²³⁷ Cf. *supra* sur ce point, section précédente du présent exposé.

²³⁸ V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 75.

²³⁹ Cf. en ce sens le tableau comparatif des différentes polices d'assurance de responsabilité civile vie privée produit en annexe au présent exposé. (Annexe n°3).

²⁴⁰ *Ibidem*.

²⁴¹ V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel... », *op. cit.*, p. 201.

²⁴² Voy. notamment : Comm. Mons, 17 avril 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 709 ; Comm. Mons, 2 février 2000, *R.G.A.R.*, 2001, p. 13916.

²⁴³ Voy. en doctrine : M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 270 ; B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances. L'éclairage du droit pénal », *op. cit.*, p. 388 ; PH. COLLE, « *Les contrats d'assurance réglementés*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.105 ; C. PARIS, J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, C.U.P., vol. 106, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2008, p. 56 ; G. JOCQUE, « Opzettelijk veroorzaakte schade : geen uitsluiting maar verval van recht », *R.W.*, 2001-2002, pp. 890-892. Et en jurisprudence : Bruxelles, 15 février 2000, *R.G.A.R.*, 2001, p. 13420 ; Comm. Mons, (3^{ème} ch.), 16 février 2000, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13577 ; Gand (7^{ème} ch.), 26 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13560 ; Liège, 18 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13859 ; Liège, 17 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1240 ; Gand, 13 novembre 2008, *Bull. Ass.*, 2009, n°368.

La Cour de cassation s'est, en effet, prononcée de manière particulièrement éclairante en ce sens à l'issue de deux arrêts rendus en date du 25 mars 2003²⁴⁴. Dans le premier arrêt, elle énonce clairement que : « *la faute intentionnelle d'une autre personne au sens de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 [devenu l'article 62 dans la loi du 4 avril 2014] ne peut être invoquée envers celui qui est civilement responsable pour cette personne et donc la responsabilité est assurée* »²⁴⁵. Le second arrêt ajoute que : « *l'article 6,6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 n'autorise pas l'exclusion de la garantie de l'assurance à cause de la faute intentionnelle d'une personne dont l'assuré est civilement responsable* »²⁴⁶.

Le caractère relatif du refus ayant été consacré de la sorte, la compagnie d'assurance « R.C. vie privée » restera par conséquent tenue d'intervenir et d'indemniser la victime et ce, même en cas de faute intentionnelle ou lourde commise par un mineur²⁴⁷. Mais l'assureur agira alors *en une tout autre qualité*. Il interviendra en effet ***pour couvrir la responsabilité des civilement responsables du mineur*** ayant été automatiquement engagée, par voie de présomption, sur base de l'article 1384 du Code civil²⁴⁸. Les parents du mineur restent donc, en principe, prémunis contre un tel refus de couverture. Ce n'est que dans l'hypothèse (rarissime) où ils se seraient *eux-mêmes* rendus coupables d'une telle faute que l'assureur refusera d'intervenir en leur faveur²⁴⁹.

Section 4 – Le recours ultérieur de l'assureur

Après être intervenu comme garant des parents d'un mineur pourtant coupable d'une faute intentionnelle ou lourde, l'assureur aura à cœur de récupérer ses débours et ***se retournera donc ultérieurement contre le mineur***²⁵⁰.

Nous ne reviendrons pas, dans le cadre du présent exposé, sur la controverse ayant animé doctrine et la jurisprudence pendant de nombreuses années quant à la qualification de ce recours et renvoyons vers d'autres contributions à cet égard²⁵¹.

A l'heure actuelle, la question est définitivement tranchée et ce, grâce à un arrêt *clarificateur* de la

²⁴⁴ Cass., 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 669, note G. JOCQUE et Cass. 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 665.

²⁴⁵ Cass., 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 669.

²⁴⁶ Cass. 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 665.

²⁴⁷ D'HARVENG, *op. cit.*, p. 112.

²⁴⁸ N. DENOËL, *op. cit.*, p. 60 ; C. VAN SCHOU BROECK, « Verzekerbaarheid van opzettelijke daad en grove schuld : Belgische wettelijke regeling blijft voor beroering zorgen », in *Tussen persoon en recht*, Kluwer, 2004, p. 190 ; B. WEYTS, « Familiebanden, aansprakelijkheid en verzekeringen », *R.W.*, 2004-2005, p. 88.

²⁴⁹ B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 389 ; P. COLLE, *op. cit.*, p. 105.

²⁵⁰ D'HARVENG, *op. cit.*, p. 114.

²⁵¹ *Ibidem*, pp. 114-116 ; V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel », *op. cit.*, pp. 204-208 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », pp. 77-82 ; J. TINANT, *op. cit.*, pp. 428-429 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, sous l'édit de B. DUBUISSON, P. JADOUL, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1993, pp. 180-181 ; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, pp. 186-187.

Cour de cassation²⁵². L'arrêt, datant du 11 janvier 2010, définit en effet le recours exercé contre l'assuré mineur d' « **action récursoire** ». Il motive ainsi brillamment sa décision en épinglant la *qualité d'assuré* que revêt le mineur²⁵³ au regard du contrat. Il ne peut, partant, qu'être exercée une action de ce type à son encontre²⁵⁴.

Si un tel recours ne devrait, logiquement, être intenté qu'à la majorité du jeune²⁵⁵, la pratique enseigne toutefois qu'il n'en est pas toujours ainsi²⁵⁶. Le *paradoxe* serait alors porté à son comble puisque l'on aurait une action dirigée contre les parents du mineur en raison de leur qualité de représentants et d'administrateurs légaux des biens du mineur²⁵⁷. Ceci aurait pour conséquence qu' « alors que leur responsabilité personnelle est couverte, ce sont eux qui vont finalement prendre en charge le dommage, leur progéniture n'ayant habituellement aucun patrimoine propre »²⁵⁸. L'on aurait ainsi le sentiment que l'assureur reprendrait d'une main ce qu'il viendrait, pourtant, de donner de l'autre.

Afin de réduire cet écueil, l'arrêté royal du 12 janvier 1984 fut toutefois modifié en 2006²⁵⁹ de manière à **limiter l'ampleur de ce recours** de l'assureur contre son assuré mineur²⁶⁰. La compagnie ne pourra désormais récupérer que *ses dépenses nettes* et ce, *pour un montant maximal de 31 000 euros*²⁶¹ (il est à noter que pour faire jouer la concurrence, certains assureurs²⁶² limitent même l'étendue de ce recours à 10 000 euros là où d'autres vont encore plus loin et vont jusqu'à renoncer explicitement à l'introduction d'une telle action²⁶³). La modification ainsi intervenue vise à éviter de

²⁵² Cass., 11 janvier 2010, *Bull. Ass.*, 2010, p. 410.

²⁵³ Il est toutefois à noter que la question de la qualification du recours contre un mineur non assuré au regard du contrat reste, quant à elle, en suspens. (voy. sur ce point : D'HARVENG, *op. cit.*, pp. 118-120 ; V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel... », *op. cit.*, pp. 210-211).

²⁵⁴ L'arrêt suit ainsi la tendance doctrinale majoritaire de l'époque. (entre autres : B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, pp. 180-181 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de responsabilité », in *Actualité en droit des assurances*, sous la direction de C. PARIS et B. DUBUISSON, Liège, C.U.P., 2008, pp. 244-247 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, pp. 77-82 ; (Voy. pour un résumé de cette argumentation : V. CALLEWAERT, « La nature juridique du recours de l'assureur R.C. vie privée en cas de faute intentionnelle d'un mineur », obs. sous Gand, 3 novembre 2005, *Bull. Ass.*, 2006, n°355, pp. 187-191).

²⁵⁵ L. DONNET, « L'action récursoire dans (presque) tous ses états. 2^{ème} partie », *R.G.A.R.*, 2012, p. 14839/8 ; H. DE STEXHE, « Conflits d'intérêts en matière d'assurance », in *Le Pli juridique*, n°18, décembre 2011, p. 18.

²⁵⁶ Le recours pourrait en effet s'envisager alors que le fautif est encore mineur pour se prémunir, par exemple, contre la prescription de cette action (D'HARVENG, *op. cit.*, p. 124).

²⁵⁷ Article 376 du Code civil. (*Ibidem*).

²⁵⁸ F. FERON, « La loi du 20 juillet 2006 et son incidence sur l'assurance RC vie privée », *Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering*, 2006/6, p. 682.

²⁵⁹ Par l'arrêté royal du 3 octobre 2006, *M.B.*, 13 octobre 2006.

²⁶⁰ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 101 ; J. TINANT, *op. cit.*, p. 429.

²⁶¹ Article 7 de l'arrêté royal précité. (J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 37).

²⁶² Cf. en ce sens le tableau comparatif des différentes polices d'assurance de responsabilité civile vie privée produit en annexe au présent exposé. (Annexe n°3).

²⁶³ Cours de « droit des assurances de dommages », dispensé par B. DUBUISSON, dans le cadre du Master en droit à finalité spécialisée, année 2014-2015, Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

« ruiner le mineur (dès sa majorité) et sa famille »²⁶⁴ et d'éviter que ceux-ci supportent pendant le reste de leur vie les conséquences d'une « erreur de jeunesse »²⁶⁵.

En pratique, nos interviews auprès d'avocats habituellement au service de compagnies d'assurances nous ont appris qu'une telle action récursoire à l'encontre d'un mineur est, en pratique, très rarement exercée²⁶⁶.

En attachant à ce recours la qualification d'action récursoire, la Cour de cassation oblige les assureurs R.C. vie privée à respecter les conditions que l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 intègre à ce genre de recours. Il faudra désormais, premièrement, que l'hypothèse du recours soit *explicitement prévue dans le contrat*²⁶⁷. Et que, deuxièmement, l'assureur *notifie expressément au preneur* ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, *son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision*²⁶⁸. Cette dernière exigence est instituée aux fins de permettre à l'assuré d'organiser personnellement la défense de ses intérêts et se trouve donc intimement liée à la prérogative de « direction du procès »²⁶⁹ qu'il s'agit d'exposer à l'instant.

Chapitre III – La direction du procès

Il sera temps, dans ce chapitre, d'exposer brièvement la manière dont les assureurs de responsabilité civile vie privée entendent *gérer les sinistres qui leur sont déclarés*. Compte tenu du propos qui est le nôtre, il ne sera traité plus particulièrement que du principe général de « direction du procès » et des obligations y étant liées. Cette prérogative s'avérera en effet d'une pertinence tout à fait particulière au regard de notre question d'analyse...

Section 1 – Le principe de direction du procès

Dès lors qu'il est sollicité de sa part qu'il « mette la main au portefeuille », l'assureur de responsabilité entendra *prendre en main la gestion du cas lui étant référé*.

La « direction du litige » constitue donc, en ce sens, un droit essentiel pour la compagnie d'assurance qui entend ainsi se prémunir contre « l'incurie et l'incompétence possible de l'assuré qui, sachant

²⁶⁴ Préambule de l'arrêté royal du 3 octobre 2006, *M.B.*, 13 octobre 2006.

²⁶⁵ J.-P. LEGRAND, « Les mineurs (et leur famille) mieux protégés », *For. Ass.*, 2006, n°68, p. 10.

²⁶⁶ Interview de Maître Touwaide et de Maître Michez, avocats au barreau de Bruxelles spécialisés en droit des assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 17 juin 2015.

²⁶⁷ D. D'HARVENG, *op. cit.*, p. 122.

²⁶⁸ Article 152 de la loi du 4 avril 2014.

²⁶⁹ V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel », *op. cit.*, p. 210 ; B. CEULEMANS, J. TINANT, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2009, p. 37.

que le poids de l'indemnisation des préjudices causés reposerait en fin de compte sur l'assureur, pourrait se soucier peu ou mal d'assurer lui-même sa défense »²⁷⁰.

S'agissant au départ de *clauses* insérées dans les polices, ce **droit** fut ensuite également considéré comme une **obligation** pour ce même assureur²⁷¹. L'article 141 de la loi du 4 avril 2014 lui impose ainsi de *garantir la défense civile de son assuré*²⁷² contre toute réclamation de tiers²⁷³.

Quant à sa nature juridique, la prérogative de « direction du litige » est traditionnellement envisagée comme un *mandat ad litem*²⁷⁴, d'intérêt commun et donc par conséquent irrévocable²⁷⁵. Concrètement, l'assureur n'interviendra généralement pas lui-même dans la procédure (à moins qu'il n'y soit obligé²⁷⁶) mais il désignera un de ses avocats habituels pour exercer la défense civile de l'assuré et lui donnera ses instructions quant à la valorisation de ses intérêts²⁷⁷.

Finalement, selon l'article 143 de la loi du 4 avril 2014, le *droit* de l'assureur de diriger le procès se définit en ces termes : « en ce qui concerne *les intérêts civils*, et *dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée*. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu ». Ce texte vise donc bien à conférer à l'assureur la direction du litige dans les cas où l'assuré entendrait la lui refuser²⁷⁸.

Deux éléments attirent toutefois notre attention.

Il s'agit, ***premièrement***, de *l'étendue de cette prérogative*. En effet, elle ne pourra jouer qu'en ce qui concerne ***les intérêts civils*** en cause dans une affaire déterminée. En aucun cas, l'assureur de responsabilité n'est donc autorisé à intervenir dans la défense pénale de son assuré²⁷⁹. Ce dernier reste donc libre de choisir librement l'avocat chargé de sa défense au niveau pénal²⁸⁰. Il est toutefois intéressant de remarquer que celle-ci fera généralement l'objet d'une assurance dite « de protection

²⁷⁰ H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, sous la direction de J.-L. FAGNART, t. VII, liv. 70, vol. I et II, Diegem, Kluwer, mis à jour au 1^{er} novembre 2005, p. 25.

²⁷¹ M. FONTAINE, *op. cit.*, pp. 452-453.

²⁷² V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 398.

²⁷³ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 453.

²⁷⁴ Il est à noter que ce mandat est un peu particulier dans le sens où l'assuré ne sera pas lié par tous les actes posés par l'assureur. En effet, les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité et ne peuvent causer préjudice à l'assuré (article 143, alinéa 3 de la loi du 4 avril 2014).

²⁷⁵ C. ELVINGER, « La clause de direction du procès dans les contrats d'assurance de responsabilité », *J.T.*, 1960, p. 589 (pp. 589-593).

²⁷⁶ Cf. *infra* sur l'intervention, en son nom personnel, de l'assureur dans la procédure, Section 1, du Chapitre I, du Titre II, de la deuxième Partie du présent exposé.

²⁷⁷ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 25.

²⁷⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 453.

²⁷⁹ V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 399.

²⁸⁰ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 27.

juridique » souvent offerte comme extension à l'assurance principale relative à la responsabilité civile vie privée²⁸¹.

En second lieu, cette disposition insiste sur ***le caractère nécessairement concordant des prétentions de l'assureur et son assuré***. En toute logique, ces deux acteurs devraient de toute évidence tendre au même objectif. Il s'agira en effet de *la contestation de la responsabilité de l'assuré* ou, à tout le moins, du *montant des indemnités réclamées par la victime*²⁸².

Toutefois, la spécificité du cas pourrait laisser entrevoir un possible « **conflit d'intérêts** » entre un assureur et son assuré²⁸³. Ce conflit pourrait, par exemple, être relatif à l'éventualité d'une *action récursoire* souhaitant se voir intentée contre la personne de l'assuré, ou à une réclamation qui dépasserait le plafond de la garantie que l'assureur est prêt à offrir, etc.²⁸⁴

Or, justement, lorsqu'il s'agit de la *défense d'un mineur devant le tribunal de la jeunesse*, « ***l'avocat du mineur et l'avocat des parents, en leur qualité de civilement responsables, sont en permanence en contrariété d'intérêts avec l'assureur de la R.C. vie privée souscrite par eux*** »²⁸⁵. En effet, si les parents civilement responsables plaident un renversement de la présomption de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil et que le juge décide d'y faire droit, *leur assureur sera déchargé de toute intervention*²⁸⁶ en cas de faute commise intentionnellement par un mineur ou si elle consiste en un cas de « faute lourde »²⁸⁷. Le mineur serait alors *tenu seul* à l'indemnisation des parties civiles, ce que les parents ne souhaitent évidemment pas puisque *ce sont eux qui, au final, dans pareil cas, prendront financièrement cela en charge*.

L. BALCAEN souligne elle aussi cette difficulté qui deviendrait telle que « *bevinden de ouders zich (...) in een lastig parket. Ze moeten dan, tegen hun verzekeringsmaatschappij in, staande kunnen houden dat ze inderdaad een fout begingen in de opvoeding of het toezicht van hun kinderen.* »²⁸⁸ Elle en conclut donc finalement que : « *indien de ouders een beroep doen op hun rechtsbijstandverzekering, zullen ze in elk geval gebruik moeten maken van hun recht om zelf een advocaat te kiezen* »²⁸⁹. L'on aperçoit en effet bel et bien ici l'opportunité, pour eux, de prendre un conseil distinct de celui de l'assureur même si cela reviendra finalement à multiplier les intervenants

²⁸¹ Voy. sur cette assurance : C. PARIS, *Le régime de l'assurance protection juridique*, coll. de thèses, Bruxelles, Larcier, 2004.

²⁸² H. DE RODE, *op. cit.*, p. 27.

²⁸³ *Ibidem* ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 454 ; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 399.

²⁸⁴ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 399-400.

²⁸⁵ H. DE STEXHE, « Conflits d'intérêts en matière d'assurance », *Le Pli juridique*, 2011, n°18, p. 18.

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ Voy. les développements proposés *supra* sur ces notions particulières. Cf. *supra*, Chapitre II, Sections 1 et 2 du présent titre.

²⁸⁸ L. BALCAEN, *op. cit.*, p. 280.

²⁸⁹ *Ibidem*.

à la procédure²⁹⁰.

L'assureur de responsabilité civile vie privée *interviendra dès lors volontairement à la procédure*²⁹¹ *en son nom personnel*²⁹². Il sera en effet question d'y défendre ses propres intérêts, comme nous le verrons dans la seconde partie du présent exposé.

Section 2 – Les obligations corrélatives des assurés

La direction du procès par l'assureur de responsabilité civile vie privée implique *certaines obligations à charge des assurés*²⁹³.

Ils doivent notamment, en vertu des articles 144 et 145 de la loi du 4 avril 2014, *transmettre à leur assureur les actes judiciaires ou extrajudiciaires reçus* ; et également *comparaître* lorsqu'il en est requis²⁹⁴.

Une autre obligation qui leur incombe est celle de *ne pas reconnaître leur responsabilité*. Auparavant, il était d'ailleurs d'usage de trouver, dans les polices d'assurance, des *clauses* sanctionnant une telle reconnaissance par *la déchéance du droit à la garantie*²⁹⁵. Ces stipulations particulières se trouvaient effectivement justifiées en raison de l'influence que cette déclaration pouvait avoir sur l'issue finale du litige (même si elle ne pouvait être considérée comme un aveu au sens juridique)²⁹⁶.

A l'heure actuelle, et selon M. FONTAINE, pareille sanction *peut encore être prévue* au sein des contrats d'assurance de responsabilité civile vie privée pour autant qu'elles *soient conformes* à l'article 65 de la loi du 4 avril 2014. Cela implique que la reconnaissance de responsabilité, envisagée comme manquement contractuel, soit *en lien causal* avec l'établissement consécutif d'une responsabilité dans le chef de l'assuré²⁹⁷ et les décaissements subséquents de l'assureur²⁹⁸.

En pratique, suite à notre analyse des principales polices d'assurance « responsabilité civile vie privée », il nous est apparu qu'une clause spécifique était introduite dans certains contrats à ce propos. Elle se rencontre généralement juste après l'énoncé des « obligations en cas de sinistre ». Il figure bien entendu sous ce titre l'obligation, pour l'assuré, de ne pas reconnaître sa responsabilité. La clause en question en sanctionne plus particulièrement le non-respect de manière drastique. Elle

²⁹⁰ D'HARVENG, *op. cit.*, p. 124.

²⁹¹ Cf. *infra* sur ce point, section 1, du Chapitre I, du Titre II, de la deuxième partie du présent exposé.

²⁹² D. D'HARVENG, *op. cit.*, p. 124.

²⁹³ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 455.

²⁹⁴ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 28.

²⁹⁵ *Ibidem*.

²⁹⁶ *Ibidem*.

²⁹⁷ Dans un arrêt de 1995, le tribunal de première instance de Charleroi souligne qu'en l'espèce, la faute commise est sans relation causale avec les décaissements de l'assureur car il disposait toujours de la possibilité de contester la responsabilité de son assuré malgré ladite reconnaissance. (Civ. Charleroi, 26 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 528).

²⁹⁸ M. FONTAINE, *Précis*, 1996, n°649, p. 322.

stipule en effet que « si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations et qu'à cet effet, nous avons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation, conformément aux dispositions légales, et à concurrence du préjudice que nous avons subi ou nous réclamerons de l'assuré le remboursement des frais ou de la perte subie. Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse »²⁹⁹.

Par ailleurs, il est cette fois ***légalement*** prévu, à l'article 149 de la loi du 4 avril 2014, que « ***l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation*** de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est ***pas opposable à ce dernier***. » Cet article est illustratif du fait que la direction du litige appartient à l'assureur et que l'assuré n'a donc pas à prendre lui-même l'initiative d'indemniser la victime (ou de lui en faire la promesse.)³⁰⁰ Toutefois, s'il le fait malgré tout, « cette règle implique seulement que l'assureur ne peut être tenu de respecter les engagements pris par l'assuré ou de les rembourser ; *elle ne l'autorise pas à refuser sa garantie pour ce seul motif* »³⁰¹. La remarque formulée précédemment quant aux potentielles ***clauses de déchéances*** peut trouver toutefois également application ici³⁰².

L'alinéa 2 du même article 149 de la loi du 4 avril 2014 ajoute, lui, toutefois *une nuance* de taille à cette interdiction. Il apporte un tempérament à la rudesse de cette exigence en énonçant que « ***l'aveu de la matérialité d'un fait*** ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats³⁰³ ***ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'assureur*** ». De telles hypothèses ne peuvent par conséquent pas non plus se voir sanctionnées par une déchéance de garantie spécifiquement postulée dans les contrats³⁰⁴.

L'exception relative à l'aveu de la matérialité des faits revêtira une importance tout à fait particulière dans le contexte spécifique des offres restauratrices concernant des mineurs délinquants. Il importera dès lors de bien garder ceci à l'esprit dans le cadre de la deuxième partie de notre exposé....

²⁹⁹ L'exemple est pris ici des « conditions générales » prévues par l'assurance responsabilité civile vie privée du groupe « Famille Select », p. 10. Cf. également en ce sens le tableau comparatif des différentes polices d'assurance de responsabilité civile vie privée produit en annexe au présent exposé. (Annexe n°3).

³⁰⁰ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 32.

³⁰¹ *Ibidem*.

³⁰² Les travaux préparatoires de la loi de 1992 sont d'ailleurs de nature à conforter cette hypothèse spécifique de déchéance de garantie stipulée contractuellement en cas d'indemnisation (ou de promesse d'indemnisation) par l'assuré à sa victime. Ils énoncent en effet qu'une telle clause est en principe valable car elle vise à éviter un risque de collusion et protège de surcroît l'assureur contre le risque de ne plus pouvoir démontrer l'absence de responsabilité de l'assuré. (Exposé des motifs, projet de loi relative au contrat d'assurance terrestre, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1990-1991, n°1586/1, p. 76). (*Ibidem*).

³⁰³ Selon l'exposé des motifs, cette exception trouve son fondement dans l'obligation de porter secours aux personnes en danger (d'ailleurs sanctionnée par le code pénal), le devoir moral de secours et la possibilité d'atténuer de la sorte le dommage causé. (Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 76). (*Ibidem*).

³⁰⁴ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 33.

PARTIE II – EN PRATIQUE : RÈGNE DE L'INSÉCURITÉ JURIDIQUE

Nous sommes à présent au cœur de notre problématique puisqu'il s'agira, dans cette deuxième partie, de se lancer dans *l'analyse de l'ensemble des questions juridiques* émanant de la jonction de ces deux dimensions distinctes. Tout porte en effet à penser que la rencontre inopinée de ces deux forces fut, en réalité, perpétrée à *l'insu de tous* (en ce compris le législateur lui-même puisqu'une telle éventualité n'avait jamais fait l'objet de discussions³⁰⁵ dans le courant des travaux préparatoires ayant menés à la réforme de 2006).

Leur *articulation*, n'ayant nullement été prospectée, en sera dès lors *peu harmonieuse*, voire même *incohérente*.

Cette incommodité sera, en l'occurrence, de nature à générer la plus grande confusion dans les esprits de chacun. Les règles aux contours flous, les affrontements de logiques et les intérêts divergents de l'ensemble des protagonistes mèneront finalement à un véritable *melting-pot*. Il convient donc, dans cette partie, de tenter de décortiquer ce vaste casse-tête.

L'on s'attachera ainsi tout d'abord à décrire la nature du problème ainsi soulevé (Titre I), pour ensuite, se plonger dans l'étude plus approfondie de l'insécurité juridique actuellement perpétrée au niveau *des rôles de chacun dans l'acte de réparation* (Titre II).

TITRE I – L'ORIGINE DE LA CONFUSION

Traditionnellement relayée à une place marginale³⁰⁶ dans les procédures protectionnelles³⁰⁷, *la victime de mineurs délinquants* fait depuis quelques années³⁰⁸ une apparition remarquée en tant qu'*acteur incontournable* sur la scène de la réaction sociale à la délinquance juvénile³⁰⁹.

³⁰⁵ Seule une discrète mention de la présence d'assureurs dans les processus extrajudiciaires sont les quelques mots d'une représentante de la Nederlandstalige Unie van Jeugdmagistraten : « on ne peut pas oublier, en effet, que la réussite de la médiation dépend non seulement du jeune, mais aussi de beaucoup d'autres intervenants (par exemple les compagnies d'assurance). (audition de N. CALUWÉ, de l'Union néerlandophone des magistrats de la jeunesse à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p.25).

³⁰⁶ Elle ne peut en effet ni citer directement son agresseur devant le tribunal (article 47 al. 1 de la loi relative à la protection de la jeunesse), ni se constituer partie civile entre les mains de l'éventuel juge d'instruction sauf s'il a été saisi par le ministère public (TH. MOREAU, Cours de droit de la protection de la jeunesse suivi dans le cadre du Master en droit

Erigée comme un des principaux objectifs de la réforme³¹⁰, la prise en compte des droits des victimes s'est en effet vue d'emblée soulignée et ce, dès le nouveau titre préliminaire de la loi³¹¹. Cette nouvelle « victimophilie » ou « victimagogie »³¹², dépassant largement le cadre du droit de la jeunesse³¹³, ne sera toutefois pas sans incidences. Elle va en effet être l'initiatrice d'un *bouleversement dans la vision du jeune délinquant et du sens de l'intervention* à son égard³¹⁴.

Ceci s'inscrit en réalité dans un contexte plus large de « crise du droit de la jeunesse »³¹⁵ et de réajustement des discours quant à la **responsabilité du mineur**³¹⁶.

Ainsi, « en donnant une place nouvelle, mais au fond qui lui revient de droit, à la victime, on réoriente toute l'intervention vers une prise de conscience du mineur du tort que son acte a provoqué, de la nécessité de réparer le dommage et de l'impérative obligation de se situer clairement par rapport aux valeurs que la communauté entend faire respecter »³¹⁷.

Le regard posé sur le jeune contrevenant change donc. Il n'est désormais plus vu comme un enfant rééducable et créancier d'une protection, mais comme un *véritable sujet* qui doit *répondre de ses*

à finalité spécialisée, année 2014-2015 à l' Université Catholique de Louvain-la-Neuve). La possibilité pour elle de s'exprimer devant le tribunal de la jeunesse dépend donc entièrement de la discrétion du parquet (T. HENRION, « La nouvelle procédure de désaisissement », *J.D.J.*, n°268, 2007, p. 23). D'autres dispositions contribuent à renforcer ce sentiment de mise à l'écart et notamment l'article 55 alinéa 3 du Code civil qui lui refuse l'accès au dossier concernant la personnalité du mineur et son milieu de vie (confirmé par la Cour d'arbitrage: arrêt C.A., du 20 mai 1998, n°56/98, *J.D.J.*, 1998, n°177, p. 33).

³⁰⁷ En raison, notamment, du but de l'intervention qui se focalisait sur l'intérêt et l'éducation du mineur délinquant. (Th. MOREAU, Cours de droit de la protection de la jeunesse suivi dans le cadre du Master en droit à finalité spécialisée, année 2014-2015 à l' Université Catholique de Louvain-la-Neuve). Voy. notamment en ce sens : Cass., 13 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 619 et C. Const., 3 octobre 2001, n°118/2001, www.const-court.be.

³⁰⁸ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FREANE, E. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », in *Déviance et Société*, n°3, 2009, p. 272).

³⁰⁹ J. FIERENS, « Caïn, Abel, Eteocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et Th. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 28.

³¹⁰ Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 5.

³¹¹ Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, 5, *littera f*.

³¹² Lié au potentiel rassembleur et identificateur que symbolise la souffrance de la victime dans un monde aux repères flous. (D. DE FREANE, « La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils? », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de Th. MOREAU ; I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 119).

³¹³ Voy. notamment à ce sujet R. CARIO, D. SALAS, *Œuvre de Justice et victimes*, Paris, L'harmattan, 2001.

³¹⁴ Voy. sur cette nouvelle vision du jeune et le nouveau sens de l'intervention : F. BAILLEAU, « Du modèle protectionnel à celui de la gestion des risques. Un nouveau paradigme pour la justice pénale des mineurs en Europe, *Actes du colloque : 'mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne'*, organisé par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, Agen, 15 et 16 mai 2006, disponibles sur http://www.enap.justice.fr/files/actes_coll_mineurs.pdf. p. 26

³¹⁵ Voy. en ce sens C. VANDRESSE, « Responsabilité et responsabilisation dans le domaine de la protection de la jeunesse au regard d'une justice négociée », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et Th. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, pp. 269-279.

³¹⁶ Voy. en ce sens : Y. CARTUYVELS, « Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et Th. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, pp. 311-319.

³¹⁷ J. ZERMATTEN, « La prise en charge des mineurs délinquants: quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens », Exposé présenté aux journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre à Sherbrooke, le 2 mai 2002, Institut international des Droits de l'Enfant – Institut Universitaire Kurt Bösch, p. 12.

*actes et s'engager lui-même dans leur réparation*³¹⁸. L'expression de H. DE PAGE, selon laquelle «le besoin de protection du mineur cède devant celui, plus important, de la victime»³¹⁹ réapparaît comme particulièrement éclairante dans un tel contexte.

L'intitulé de la loi de 8 avril 1965 s'est d'ailleurs vu refaçonné à l'effigie de cette tendance puisqu'il insiste désormais sur « *la réparation causée par ce fait* ». Ces mots sont, d'après le rapport de la commission de la justice du Sénat, destinés à mettre en avant les processus de médiation et la place de la victime³²⁰. Il apparaît donc clairement que, dans le cadre de tels procédés restaurateurs, ***le jeune est invité à jouer un rôle dans la réparation***. C'est dès lors tout l'ordre préétabli qui va se trouver donc ébranlé par l'entrée en scène de ce *nouvel acteur dans l' « acte » de la réparation*.

Il convient de s'attarder quelque peu sur les termes d'une telle innovation.

Dans la procédure traditionnelle, de nature judiciaire, ***la distinction entre le civil et le pénal*** opère une ***différenciation évidente entre le jeune et ses parents*** dans les conséquences du fait commis³²¹.

A chacun sa place au sein de la procédure. Ce n'est qu'une fois la culpabilité du *jeune* établie et une *mesure* ayant éventuellement été prononcée à son égard, que la victime pourra obtenir ***indemnisation***³²². Pour ce faire, elle interpellera la plupart du temps les ***civilement responsables***³²³ de l'enfant ainsi condamné. Ceux-ci seront, le cas échéant, accompagnés de leur éventuel ***assureur de responsabilité civile vie privée***³²⁴. Le mineur, ne jouissant d'aucune fortune ou revenus personnels, ne pourra en effet s'avérer apte à lui procurer un tel dédommagement au niveau financier³²⁵.

Dans cette perspective classique, chaque type de responsabilité, civile comme protectionnelle, est pourvue de ses propres règles, de ses propres principes et de son propre mode de fonctionnement adapté à ses propres acteurs. Les rôles de chacun sont donc *clairement définis* et dès lors *prévisibles*.

³¹⁸ D. SALAS, « L'enfant paradoxal », in *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. GARAPON, D. SALAS, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995, p. 61.

³¹⁹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 30, n°17.

³²⁰ Rapport de la Commission de la justice du Sénat par Mme LALOY, *Doc. parl.*, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 23.

³²¹ X., « La médiation dans la cas de la délinquance des jeunes: idées et problèmes: par le Radian », *op. cit.*, p. 20.

³²² En vertu de l'adage « le pénal tient le civil en l'état » qui s'applique également dans le cadre d'une procédure protectionnelle. Le versant protectionnel aura donc autorité de chose jugée sur son homologue civil en ce qui concerne l'établissement des faits. (A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », 17 février 2010, disponible sur : <http://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/41264/1/ACJ-JP-jg%20pol.pdf>).

³²³ En vertu de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil ou de lois particulières.

³²⁴ Cf. *infra*, Section 1, du Chapitre I, du Titre II, de la présente Partie du présent exposé.

³²⁵ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la Jeunesse*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 138.

Dans les processus restaurateurs, cet ordre établi va se trouver pour le moins *perturbé*. Ainsi, sans plus pouvoir se désintéresser de l'indemnisation du dommage et des dégâts, *les jeunes* seront invités, en justice restauratrice, à chercher la manière dont ils pourraient *eux-mêmes agir en vue d'une réparation* originale, créative et impliquant un *réel investissement de leur part*³²⁶. Il s'agit donc là d'envisager cette réparation dans une perspective beaucoup plus englobante³²⁷, en la considérant significativement comme un « espace d'expérimentation de la responsabilité »³²⁸. En visant ainsi la responsabilisation des jeunes³²⁹, *la réparation devient en elle-même une « modalité d'un acte éducatif »*³³⁰.

Finalement, dans les offres restauratrices, *les deux temps* du procès *fusionnent* donc en un seul puisque la réparation fera désormais partie de la « mesure »³³¹ de rééducation. L'on procède donc là à « *une subtile interaction entre le civil et le protectionnel* »³³². Au final, *tous les différents acteurs* se voient *rassemblés* au sein de ce même processus aux allures composites.

Telles sont donc les nouvelles données de l'équation. Les tâches que chaque acteur (mineur, civilement responsables et assureur) est amené à assumer dans la réparation devraient dès lors s'en trouver *réadaptées*.

Or, rien de tel ne semble pouvoir être constaté au niveau des textes légaux. Ce remaniement semble ainsi surgir *sans qu'il ne soit parallèlement opéré de révision globale des règles relatives à la réparation en matière civile...*

Le « volet civil » ne semble donc guère prêt à emboîter le pas de son versant protectionnel. En effet, alors que ce dernier tend à mobiliser la *capacité* de fait du mineur³³³, l'*incapacité* de celui-ci au niveau civil reste, elle, pleinement d'application³³⁴. Donc, même si le mineur est invité à apporter réparation à sa victime, les civilement responsables et les assureurs perdurent tout de même théoriquement dans leurs rôles initiaux de réparateurs garants des « bêtises » du mineur.

³²⁶ X., « La médiation dans le cas de la délinquance des jeunes : idées et problèmes : par le Radian », *op. cit.*, p. 20.

³²⁷ Car « indemniser, ce n'est en effet pas la même chose que réparer ». (TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 137).

³²⁸ D. SALAS, « L'enfant paradoxal », in *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. GARAPON, D. SALAS, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995, p. 63.

³²⁹ Avec les nuances apportées à la notion. Cf. *supra*, Partie I, Chapitre II, section 1, § 2, point 2.1.

³³⁰ D. SALAS, « L'enfant paradoxal », in *La justice des mineurs, Evolution d'un modèle*, sous la direction de A. GARAPON, D. SALAS, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995, p. 63.

³³¹ Nous utilisons ici les guillemets pour mettre en évidence le fait que la médiation et la CRG ne sont pas des mesures au sens strict du terme, mais bien des « offres », des propositions émanant de l'autorité judiciaire (voy. également en ce sens : l'audition de A. BUONATESTA, représentant de la F.E.M.M.O., à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p. 97).

³³² A. BUONATESTA, « Questions soulevées par le Gacep : les enjeux d'une reconnaissance légale », *Mille lieux ouverts*, 2000, n°24, p. 94.

³³³ TH. MOREAU, « En guise de conclusion: et le mineur dans tout cela? », *op. cit.*, p. 473.

³³⁴ Malgré les exceptions ponctuelles à l'incapacité civile offertes au mineur doué de discernement. (TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », pp. 155-156) ; V. POULEAU, « Les différents seuils d'accès à la capacité du mineur d'âge non émancipé », *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1990, pp. 3-37).

L'incohérence est donc flagrante³³⁵. Comme l'exprimait CH. MAES dans son avis à propos de la note cadre précédant la réforme de 2006, « l'on ne peut déclarer sélectivement civilement mineurs les enfants de moins de 18 ans et les considérer pénalement adultes »³³⁶.

Par ailleurs, un autre décalage vient se superposer au précédent. Il est dû *au passage de règles issues de la logique judiciaire au sein même d'un dispositif extrajudiciaire*. En effet, si les règles de la responsabilité civile restent inchangées, il convient de remarquer qu'elles s'exercent, cette fois, *dans un tout autre contexte*. Il devient dès lors assez malaisé de déterminer avec précision l'ampleur de leur adaptation à cette nouvelle sphère d'activité. La question se complexifie d'autant plus lorsque l'on tient compte de la possibilité restée ouverte d'un éventuel retour dans « l'autre dimension », c'est à dire, la voie judiciaire classique.

Il conviendra donc de se montrer extrêmement prudent lors de l'application de règles traditionnelles dans un système pour lequel elles ne semblent guère avoir été conçues. Le ***risque*** sera évidemment de tenter à tout prix de faire coïncider des concepts ne se réduisant pourtant en rien l'un à l'autre (par exemple, la « réparation d'un dommage » au sens du droit civil et l'acte de « restauration » dans la philosophie restauratrice³³⁷).

En conclusion, il apparaît bel et bien qu'à l'heure actuelle, sans révision globale du système, une insécurité juridique menaçante hante les pratiques restauratrices menées auprès des mineurs délinquants. Les *rôles de chacun* y sont en effet *mal agencés, manquent de cohésion entre eux* et finissent même par *se faire concurrence*. Au final, de telles incohérences pourraient, du moins dans les cas les plus complexes, finalement ***décourager le recours aux offres restauratrices***.

³³⁵ TH. MOREAU, « Le mineur délinquant : un irresponsable quand même responsable ou un responsable un peu irresponsable », compte rendu du colloque de la Conférence du Jeune barreau de Nivelles : 'Le mineur dans tous ses états', 23 avril 2009, par M. GENOT, *J.D.J.*, 2009, n°286, p. 28.

³³⁶ Remarque formulée à propos du désaisissement mais également pertinente, selon nous, dans ce contexte. (CH. MAES, « Parquet de la Cour d'appel de Gand », Avis sur la note cadre, Dossier 'réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse', *J.D.J.*, 2004, n°235, p. 53).

³³⁷ Cf. *infra* sur la comparaison de ces deux notions, Chapitre I, du Titre I, de la troisième Partie du présent exposé.

TITRE II – IDENTIFICATION PROBLÉMATIQUE DES RÔLES DE CHACUN DANS L'ACTE DE RÉPARATION

Le mode de fonctionnement des mesures restauratrices apparaît en effet *difficilement conciliable* avec les principes - pourtant restés intacts - régissant traditionnellement la réparation d'un dommage. Et plus précisément ceux relatifs à *la responsabilité civile personnelle du mineur, la responsabilité des civilement responsables* de celui-ci et *l'intervention de l'assureur de responsabilité civile vie privée*.

De *nombreuses questions* émergent en effet.

Comment accorder des dispositifs reposant sur des *logiques si antagonistes*, sur des *préceptes si différents*³³⁸ ? Comment pourrait-on réparer une faute alors qu'elle *n'a même pas encore été établie*³³⁹ ? Comment un jeune, *civilement incapable*, pourrait-il, d'un coup, devenir capable de réparer ces dommages ? Quel rôle réserver aux « parents »³⁴⁰ dans un processus qui voudrait que le jeune *s'implique lui-même* ? Quel rôle, de même, pour les assureurs dans une démarche interpersonnelle et relationnelle ayant pour but de « *réparer l'autre* »³⁴¹ ?

En même temps, si la justice restauratrice a aussi pour but de s'émanciper de la dimension afflictive de la peine, ne faudrait-il pas nécessairement une implication d'une assurance pour éviter que le jeune ne paie parfois toute sa vie durant pour *une simple erreur de jeunesse*³⁴² ? Est-ce par ailleurs *éthiquement justifié* d'assurer les conséquences d'un comportement criminel³⁴³ ? Est-ce, d'un autre côté, *socialement justifié* de laisser des enfants prendre en charge des dommages dont ils seront

³³⁸ Voir l'exemple donné *infra* à propos de responsabilité en droit civil et la responsabilisation en justice restauratrice.

³³⁹ Ou, comme s'interroge D. SALAS, « quel sens juridique peut avoir une réparation sans culpabilité préalablement reconnue ? » (D. SALAS, *op. cit.*, p. 62.).

³⁴⁰ Ou, plus généralement, aux responsables du jeune au sens large.

³⁴¹ Cet enjeu ressort de notre interview avec le SARE « Le Radian » réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 7 juillet 2015.

³⁴² L'on s'en réfère ici à un exemple donné par L. WALGRAVE lorsqu'il énonce qu'en justice restauratrice, il sera essentiel de tenir compte de la souffrance effectivement causée par la solution, aussi restauratrice qu'elle soit. Il insiste ainsi sur le fait que lorsque l'on propose une participation à la réparation, il s'impose de prendre en compte le *caractère pénible* de celle-ci, pour éviter qu'il en résulte des effets désastreux. Ainsi, il reprend lui-même l'exemple suivant : « si un mineur défavorisé était obligé de rembourser la valeur totale de la jaguar qu'il a volée et écrasée, il serait en fait condamné à payer toute sa vie tout en restant pauvre. » (...) Il faut donc tenir compte de cela pour que « la contribution du garçon aille au delà du remboursement matériel, qui sera limité, vu ses capacités financières, mentale et sociale, et la prise en considération de son avenir. Le solde du dommage matériel devrait ainsi être remboursé par la compagnie d'assurances ou par un fonds au bénéfice des victimes ». (L. WALGRAVE, « Comment combiner justice restauratrice et justice pénale: questions et discussions », in *La justice restauratrice*, textes réunis et traduits par PH. GAILLY, Bruxelles, Larcier, 2011 p. 428).

³⁴³ L. BALCAEN, « Herstelbemiddeling voor minderjarigen en de interferentie met de gezinsansprakelijkheidsverzekering », *Bull. Ass.*, 2003, n°343, p. 275.

incapables de s'acquitter³⁴⁴ ?

Comme nous l'avions annoncé, il s'agit bel et bien là d'un **véritable casse-tête**. Rien ne semble, de surcroît, avoir été imaginé à ce sujet *dans les polices assurances*.³⁴⁵ Et bien plus, le peu de *dispositions s'y relatant dans la loi du 8 avril 1965*³⁴⁶ semblent venir semer davantage le trouble dans les esprits des praticiens...

Au final, l'on déplore donc le fait qu'aucune solution spécifique n'ait vraiment été envisagée à ce sujet³⁴⁷ alors que cette connexion de logiques constitue un cas *irréductiblement spécifique*...

Ce deuxième Titre se présentera donc comme une occasion d'apporter, si pas une clarification dont seul le législateur pourrait être l'initiateur, ***une vue d'ensemble quant aux problèmes s'érigeant actuellement sur le plan juridique***. Il s'agira, plus particulièrement, d'envisager les *difficultés relatives à l'identification des rôles de chacun dans l'acte de réparation*.

L'on s'attachera ainsi, premièrement, à l'analyse des modifications survenues dans le chef de l'assureur responsabilité civile vie privée lui-même (Chapitre I), avant d'en déduire et d'en mesurer les modifications subséquentes causées dans le chef des autres acteurs dans l'acte de réparation (Chapitre II).

Chapitre I – Le rôle de l'assureur de responsabilité civile vie privée

Alors qu'ils mènent traditionnellement la « direction du litige »³⁴⁸, les assureurs de responsabilité civile vie privée se trouvent, dans le cadre des offres restauratrices, *totalemt écartés* de la tenue des rencontres, négociations et engagements qui se produisent entre l'auteur et sa victime.

Section 1 – Règles traditionnelles de responsabilité - rôle actif

Nous l'avons vu, l'intervention des assureurs de responsabilité civile vie privée est monnaie courante au sein des procédures protectionnelles menées devant le tribunal de la jeunesse. Ils apparaîtront dans ce cadre à la fois en tant que *garants de la responsabilité civile personnelle du mineur* (avec les nuances apportées *supra* quant aux cas de refus de couverture dans les hypothèses

³⁴⁴ *Ibidem*.

³⁴⁵ Cf. en ce sens le tableau comparatif des différentes polices d'assurance de responsabilité civile vie privée produit en annexe au présent exposé. (Annexe n°3).

³⁴⁶ Cf. *supra*, les commentaires proposés au sujet des articles 47 alinéa 3 et 61 de la loi du 8 avril 1965 : points 4.1.1 et 4.1.2, du § 4, de la Section 2, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

³⁴⁷ Voy. également en ce sens : A. BUONATESTA, « Questions soulevées par le Gacep : les enjeux d'une reconnaissance légale », *op. cit.*, p. 94.

³⁴⁸ Cf. *supra* sur cette notion, Chapitre III, Titre II de la première partie du présent exposé.

de fautes intentionnelles ou lourdes³⁴⁹) ; *mais aussi de celle des civilement responsables de ce dernier*³⁵⁰ (pour autant qu'ils jouissent de la qualité d'assurés au sens du contrat³⁵¹).

Leur survenance dans ce cadre a, en effet, été spécialement envisagée³⁵² par l'article 153, § 5 de la loi du 4 avril 2014. Il dispose que « lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut *être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement*, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. »

Cet article est tout à fait pertinent en l'espèce puisque la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'à la juridiction répressive au sens strict, il fallait assimiler *le tribunal de la jeunesse*³⁵³.

L'on s'attachera donc en l'occurrence à l'analyse des conséquences concrètes de cette disposition sur la tenue de l'instance judiciaire protectionnelle.

Il convient avant tout de souligner que l'on vise bien, dans cette disposition, l'hypothèse de l'intervention de *l'assureur de la responsabilité du (ou des)*³⁵⁴ *prévenu(s)*³⁵⁵, qui peut être celui de sa responsabilité civile vie privée.

Cet assureur aura à cœur de contester³⁵⁶ tant le principe même de ***la responsabilité de son ou ses assuré(s)*** ; que l'importance de ***l'évaluation du dommage*** postulé par la victime³⁵⁷.

De ce fait, et même si la fonction même de l'assureur l'inscrit dans le cadre de *la tenue de l'action civile*³⁵⁸, il s'avérera bien souvent utile qu'il ***intervienne volontairement dès l'ouverture de la procédure protectionnelle*** préalable devant le tribunal de la jeunesse³⁵⁹.

³⁴⁹ Cf. *supra*, Chapitre II, du Titre II, de la première Partie du présent exposé.

³⁵⁰ Sur base de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil ou de lois particulières.

³⁵¹ Cf. *supra* sur cette notion, Chapitre I, Titre II de la première partie du présent exposé.

³⁵² Il est en effet indispensable qu'une loi prévoie une telle intervention pour qu'elle soit recevable devant une juridiction répressive. (Cass., 24 mars 1947, *Pas.*, 1947, p. 123 ; Cass., 14 décembre 1983, *R.D.P.*, 1984, p. 405 ; Cass., 10 octobre 1990, *R.D.P.*, 1991, p. 159 ; Cass., 31 juillet 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 578 ; Cass., 22 janvier 2003, *Pas.*, 2003, p. 171 ; Cass., 31 janvier 2006, *Pas.*, 2006, p. 145). Ce principe ne viole d'ailleurs pas la Constitution. (Arrêt C.A., n°75/99 du 30 juin 1999, *J.T.*, 1999, p. 746).

³⁵³ Cass., 19 mars 1997, *J.D.J.*, 1997, p. 514. Voy. également en ce sens : Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42. Telle interprétation peut se voir, selon nous, transférée à la « chambre jeunesse » du « tribunal de la famille et de la jeunesse » nouvellement institué. (voy. en ce sens la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013).

³⁵⁴ Lorsqu'il s'agit de co-auteurs, ils peuvent, chacun, faire intervenir leur propre assureur à la cause. La personne lésée peut également appeler ceux-ci en intervention et ces assureurs pourront également intervenir chacun volontairement. Il ne semble toutefois guère possible qu'une personne présumée avoir commis un fait qualifié infraction puisse appeler en intervention l'assureur de responsabilité d'un de ses co-auteurs. (J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan après 20 années d'application.*, sous la direction de V. CALLEWAERT, B. DUBUISSON, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 79).

³⁵⁵ Un assureur protection juridique ne pourra, au contraire, intervenir lui-même dans une procédure. (Pol. Bruges, 6 juin 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 1232).

³⁵⁶ S'ils se confondent bien évidemment avec la défense de ses propres intérêts (cf. *supra* sur la notion de conflit d'intérêts et ses incidences, Chapitre III, du Titre II, de la première Partie du présent exposé).

³⁵⁷ J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », *op. cit.*, p. 99.

Il semble en effet évident que cette instance aura une incidence non négligeable sur la suite civile des débats³⁶⁰. L'on attache en effet traditionnellement *une autorité absolue de chose jugée*³⁶¹ à la décision que le juge répressif aura prise quant à l'existence même de l'infraction et son imputabilité au prévenu³⁶².

Il existe toutefois une *exception* à ce principe, à savoir : *le respect des droits de la défense* garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁶³. Ainsi, et selon la Cour de cassation, « *l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou n'a pu y faire valoir ses intérêts* »³⁶⁴.

D'aucuns émettent toutefois quelques doutes quant à la portée effective d'une telle affirmation. Ils tempèrent cette jurisprudence d'un brin de *réalisme* en estimant que la décision répressive garderait tout de même une certaine force probante à l'égard des tiers comme *juris tantum*³⁶⁵. Ainsi, « si le jugement pénal condamnant un assuré est inopposable à l'assureur qui n'était pas partie au procès, cette condamnation constitue néanmoins *un fait dont le juge apprécie souverainement la valeur en tant que présomption* »³⁶⁶.

En tout état de cause, la présence de la compagnie d'assurances au stade des développements relatifs au versant protectionnel de l'action restera, dans de nombreux cas, opportune et ce, à un second niveau. Il est relatif au droit précédemment exposé³⁶⁷ de l'assureur de « *diriger le procès* »³⁶⁸. Il est en effet exigé que, lorsqu'il exerce cette prérogative particulière, l'assureur *ne cause jamais*, comme le rappellent les travaux préparatoires, *de préjudice à son assuré*³⁶⁹. Dès lors qu'il serait

³⁵⁸ *Ibidem*, p. 86.

³⁵⁹ Aujourd'hui plutôt « chambre de la jeunesse » du tribunal de la famille et de la jeunesse (voy. en ce sens la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013). (D. D'HARVENG, *op. cit.*, p. 123).

³⁶⁰ J.-F. JEUNEHOMME, « L'avocat, la direction du procès et l'assurance », in *Questions de droit des assurances*, Liège, éd. du Jeune Barreau de Liège, vol. II, 1995, p. 594.

³⁶¹ Voy. à ce sujet : J.-F. RANIERI, « L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel », note sous Cass., 3 octobre 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 340-348 ; A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », 5 janvier 2010, disponible sur : www.orbi.ulg.ac.be.

³⁶² J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », *op. cit.*, p. 103.

³⁶³ A. JACOBS, *op. cit.*, p. 312.

³⁶⁴ Cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 741 ; Cass., 4 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 67. L'assureur n'ayant pas pris part à la procédure répressive pourrait donc, en théorie, contester les éléments jugés à cette occasion. (A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », *R.C.J.B.*, 2005, pp. 654-679 ; P.-H. DELVAUX, « La fin de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil ? », *R.G.A.R.*, 1991, p. 11878).

³⁶⁵ L. DONNET, *op. cit.*, p. 14839/5.

³⁶⁶ B. DUBUISSON, C. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, n°74, vol. I, n°646. Pour une autre interprétation, voy. L. DONNET, *op. cit.*, pp. 14839/5-14839/8.

³⁶⁷ Cf. *supra*, Chapitre III, du Titre II, de la première Partie du présent exposé.

³⁶⁸ Sur la notion particulière de direction du procès, voy. *supra*, Chapitre III, Titre II, de la première Partie du présent exposé.

amené à devoir agir en porte-à-faux avec ce prescrit, *il ne pourrait plus assumer cette direction du procès*. Il devrait alors inviter son assuré à faire le choix d'un conseil personnel³⁷⁰. Il interviendra ensuite *lui-même, en son nom personnel*, dans la procédure de manière à y défendre ses intérêts³⁷¹.

En pratique, il est donc fréquent de voir les assureurs intervenir volontairement³⁷² à la procédure devant la juridiction protectionnelle. Ils agissent ainsi en vue de se ménager la possibilité de soulever *toutes les exceptions* nécessaires à la défense de leurs intérêts³⁷³ en ce compris celles pouvant éventuellement « porter préjudice » à l'assuré³⁷⁴.

Il agira notamment de la sorte en prévention d'un hypothétique « conflit d'intérêts » qui l'opposerait à son assuré. Nous avons en effet déjà eu l'occasion de souligner leur présence récurrente en droit de la jeunesse. Les décisions inédites que nous avons eu l'occasion de consulter relatives à des affaires engageant la responsabilité d'un jeune délinquant et de ses civilement responsables font d'ailleurs *toutes* mention d'une telle intervention volontaire de la part de l'assureur responsabilité civile vie privée³⁷⁵.

L'exception relative aux *fautes intentionnelles* de ces mineurs est en effet souvent utilisée par les assureurs pour justifier leur refus de garantie devant cette juridiction. Ce faisant, comme le souligne également à juste titre J.-L. FAGNART, « dès lors que l'assureur a le droit de décliner sa garantie [mais en la préservant toutefois dans le chef des parents] *en raison du caractère intentionnel du sinistre*, il faut admettre logiquement qu'il peut contribuer à établir [ce caractère intentionnel]³⁷⁶. Cela signifie ***qu'il a le droit de conclure sur la qualification pénale des faits*** »³⁷⁷. Un arrêt du tribunal de la jeunesse de Liège³⁷⁸ apporte également consécration à ce raisonnement.

Au final, l'on conclura donc que *le principe de direction du procès (et sa déclinaison particulière en cas de conflit d'intérêts)* contribuera, en pratique, ***à propulser l'assureur dans un rôle de véritable partie prenante dans le procès***. Ainsi, qu'il agisse aux côtés de son assuré ou contre

³⁶⁹ H. COUSY et G. SCHOORENS, *La nouvelle loi sur le contrat d'assurance terrestre. Travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992*, Kluwer, 1994, p. 267.

³⁷⁰ V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 400.

³⁷¹ J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », *op. cit.*, p. 97.

³⁷² Par requête en intervention volontaire. Par opposition à l'intervention forcée qui sera, elle, faite par citation. (Article 813 du Code judiciaire).

³⁷³ Car, selon la Cour d'appel de Bruxelles, « la juridiction répressive est, dès lors, compétente pour connaître des exceptions, nullités et déchéances découlant de la loi ou du contrat, trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre ». (Bruxelles, 12 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1220). Cette position fut confirmée par la cour de cassation (Cass., 27 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 170).

³⁷⁴ J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », *op. cit.*, p. 97.

³⁷⁵ Bruxelles, (jeun.), 31^{ème} ch., 15 octobre 2013, n°J/306/13, inédit ; Civ. Bruxelles (jeun.), 16 février 2010, n°580, inédit ; Civ. Bruxelles, 5^{ème} ch., 23 avril 2013, RG. N°2009/5310/A, inédit ; Civ. Bruxelles, 15^{ème} ch., 23 avril 2012, RG n°1148, inédit.

³⁷⁶ Puisque, pour rappel, la charge de la preuve lui incombe ici. Cf. *supra* sur ce point, section 1, Chapitre II, Titre II, Partie I du présent exposé.

³⁷⁷ *Ibidem*, p. 98.

³⁷⁸ Liège (jeun.), 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

lui, il se montrera dans tous les cas véritablement *actif, dynamique et capable de tout en vue de la défense de ses propres intérêts*.

Section 2 – Règles applicables aux mesures restauratrices – rôle passif

Que devient la prérogative de « direction du procès » de l'assureur dans un tel cadre ? Son rôle devra ici se voir *réadapté* pour se conformer à *la nature même du processus restaurateur*.

Comment, d'ailleurs, concilier de telles prétentions de « direction » du processus avec la visée même de l'offre restauratrice qui prône, au contraire, le développement d'initiatives personnelles de la part du jeune ? Comme le faisait entendre l'introduction au présent exposé, c'est bel et bien de la rencontre de deux mondes que tout oppose dont il est question ici.

Nous nous proposons, pour notre part, d'envisager le problème *en deux temps*. Il s'agira, premièrement, d'examiner les contradictions prévisibles entre ces deux logiques *au sein du processus restaurateur*. Ensuite, nous analyserons en quoi l'existence même d'un procédé de ce type sera de nature à influencer sur l'éventuelle *action civile ultérieure* et les difficultés qu'il sera susceptible d'engendrer.

§ 1 – A l'intérieur du processus restaurateur

Comme le fait remarquer H. DE RODE, « l'obligation de diriger le procès ne naît pas qu'au moment où une procédure judiciaire est entamée. (...) Il s'agit bien de la direction *du litige* et non du procès. *L'assureur doit donc diriger les négociations amiables* qui s'engagent avec la personne lésée, tout autant que la discussion qui suivra éventuellement dans un cadre judiciaire »³⁷⁹.

Dans le même sens, et à propos de la médiation en matière pénale cette fois³⁸⁰, J.-L. FAGNART exige lui aussi la présence de l'assureur à la table des négociations ainsi menées entre l'auteur d'un fait infractionnel et sa victime³⁸¹. Pour lui, en effet, « il serait inconcevable que l'assureur de la responsabilité de l'auteur de l'infraction ne soit pas associé à cette médiation »³⁸².

Mais *comment* l'y associer ?

La question se pose en effet dès lors que, dans ce cadre particulier, la présence (ou plutôt l'« intervention volontaire ») de l'assureur n'a guère été envisagée³⁸³. Comment pourra-t-il dès lors

³⁷⁹ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 27.

³⁸⁰ Tant celle basée sur l'article 216ter, § 1, du Code d'instruction criminelle ; que celle basée sur la loi du 22 juin 2006 sont ici visées.

³⁸¹ J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure », *op. cit.*, p. 86.

³⁸² *Ibidem*.

³⁸³ Aucun article n'envisage, en effet, spécifiquement sa présence au sein du processus. Voy. *supra* sur ce point : le premier Titre de la première Partie du présent exposé et le commentaire des articles 37bis, § 2 et 45quater, § 1 de la loi du 8 avril 1965.

faire valoir ses intérêts dans un tel cadre ? Pourra-t-il, au contraire, **refuser** son intervention s'il n'y est pas parvenu ? *Plusieurs raisons* sont en effet de nature à nous le faire penser.

1.1 – L'entrée en médiation ou CRG comme reconnaissance de responsabilité

1.1.1 – Le texte de loi

Comme il fut précédemment précisé, des trois conditions initialement prévues pour pouvoir prendre part à une offre de type restauratrice, il n'en subsiste aujourd'hui *plus qu'une* relative à l'exigence d'une victime identifiée³⁸⁴.

1.1.2 – Discussion critique

Le texte annulé comportait initialement la condition de « ne pas nier le fait qualifié infraction ». Tel prescrit semblait, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer³⁸⁵, *entrer en contradiction* avec l'obligation imposée en droit des assurances de « **ne pas reconnaître sa responsabilité** ». Or, nous avons souligné qu'il existait, dans certaines polices d'assurance, des clauses particulières sanctionnant une telle reconnaissance de culpabilité par une **réduction** voire même une **déchéance de la garantie** promise³⁸⁶.

De telles clauses pourraient-elles, à l'heure actuelle, se voir appliquées et affecter des jeunes ayant simplement accepté de s'engager dans un processus restaurateur ?

La question demeure bel et bien d'actualité puisque, bien que supprimée, la condition de confesser une certaine participation au fait qualifié infraction reste encore, pour les praticiens, *un préalable essentiel* pour l'orientation vers les procédés restaurateurs.

De plus, au-delà de tout prescrit, théorique, il convient de souligner *qu'une des premières discussions* qu'auront les parties engagées dans une médiation ou une CRG sera *relative au fait et ses circonstances*³⁸⁷. Lors de ces échanges avec la victime, le jeune pourrait être amené, même involontairement, à **reconnaître une part de responsabilité** concernant les faits qui lui sont reprochés.

Mais de telles révélations quant à l'implication du jeune dans l'acte délictueux en sont-elles pour autant suffisantes pour justifier un refus catégorique d'intervention de l'assureur ?

Rappelons à cet égard que le deuxième alinéa de l'article 149 de la loi du 4 avril 2014 précise bien que « **l'aveu de la matérialité d'un fait** (...) ne peut constituer une cause de refus de garantie par l'assureur. »³⁸⁸

En l'espèce, le simple fait d'accepter une offre restauratrice ou d'expliquer à la victime les

³⁸⁴ Cf. *supra*, § 3 de la section 2, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

³⁸⁵ Cf. *supra*, point 3.1, § 3, Section 2, Chapitre II, Titre I, de la première Partie du présent exposé.

³⁸⁶ Cf. *supra*, section 2, du Chapitre III, du Titre II, de la première Partie du présent exposé.

³⁸⁷ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 83 ; Interviews réalisées dans le cadre de ce mémoire auprès des SARE : La Radian, Arpège et le Gacep.

³⁸⁸ Article 149 loi du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014.

circonstances de l'acte dommageable pourrait, selon nous, tout à fait se concevoir comme *la simple reconnaissance de données factuelles*³⁸⁹ relatives à l'infraction.

Nous avons, aux fins d'étayer nos propos, interrogé une représentante d'Assuralia notamment sur cette question particulière. Selon elle, la position « officielle » des assureurs de responsabilité civile vie privée serait que « le fait même d'entrer en médiation ou en CRG *ne pourrait pas servir d'argument* à l'assureur pour justifier un refus d'intervention »³⁹⁰.

Mais elle nuance aussitôt ses propos en ajoutant que « cela dépend vraiment des gestionnaires, de leur bonne volonté mais aussi et surtout des *circonstances propres à l'infraction en cause* »³⁹¹. Elle fait ainsi remarquer que « les assureurs seront à la fois souples et stricts sur cette règle particulière en fonction de la spécificité des faits constitutifs de l'infraction en cause »³⁹². En pratique, dès lors qu'ils auront eu vent d'une proposition restauratrice, ils demanderont le dossier répressif³⁹³ et procéderont à l'analyse scrupuleuse des circonstances entourant le sinistre. « Par exemple, s'il y a eu un procès-verbal dressé par la police et que les choses sont claires, il ne devrait pas y avoir de réel problème à ce que le jeune entre en médiation et reconnaisse par là une part de responsabilité »³⁹⁴.

Comme nous l'ont également fait remarquer les membres du SARE « Arpège » de Liège, « ce que les assureurs craignent surtout, c'est *la fraude à l'assurance*, potentiellement plus fréquente dans les cas de co-auteurs »³⁹⁵. En effet, en médiation ou en CRG, les choses se passent de manière telle qu'« on demande d'abord aux jeunes quelle est leur part de responsabilité. Ils cèdent ensuite un accord (...) mais ici, ce ne sera donc pas un juge qui aura décidé que les responsabilités sont bien établies comme cela »³⁹⁶. Les assureurs ont donc fini par se méfier d'un tel procédé dans lequel il demeurerait possible, pour les mineurs, de *s'arranger entre eux*, pour faire endosser la part la plus lourde de responsabilité au jeune dont les parents sont couverts par une assurance « R.C. vie privée »³⁹⁷.

Il importe donc, pour la conseillère chez Assuralia, que les médiateurs fassent preuve *de la plus grande prudence* à cet égard. Il est fondamental, selon elle, que ces derniers soient au courant de la subtile différence existant entre la reconnaissance de « la matérialité d'un fait » et l'aveu d'une

³⁸⁹ La condition de la « reconnaissance de la matérialité du fait qualifié infraction » était d'ailleurs la formule initialement choisie dans le projet de loi (Rapport de la Commission de la justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n°3-1312/7, p. 22).

³⁹⁰ Interview avec Madame Stéphanie Van Caeneghem, conseillère chez Assuralia, l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 15 juillet 2015.

³⁹¹ *Ibidem*.

³⁹² *Ibidem*.

³⁹³ Il est à noter que dans les autres cas, l'assureur n'a généralement pas accès au dossier répressif à ce stade. (*Ibidem*)

³⁹⁴ *Ibidem*

³⁹⁵ Interview réalisée auprès du SARE « Arpège », à Liège, dans le cadre de ce mémoire en date du 9 juillet 2015.

³⁹⁶ *Ibidem*

³⁹⁷ *Ibidem*.

véritable « responsabilité »³⁹⁸. Ils veilleront également, en tout état de cause, à associer les assureurs *suffisamment tôt* au processus ; et surtout, *avant* que la reconnaissance de responsabilité du jeune ne se cristallise dans leur chef en un argument irréfragable de refus d'intervention.

Mais un tel « refus irréfragable » serait-il, soit dit en passant, bel et bien fondé ?

De notre point de vue, mais il s'agit bien ici d'une suggestion nous étant personnelle³⁹⁹ et n'engageant par conséquent que nous, cette question appelle une ***réponse négative***. Il nous est en effet permis de penser ainsi pour plusieurs raisons.

Premièrement, les explications et échanges en médiation étant strictement couverts par la ***confidentialité***, ils ne sauraient être réutilisés dans le cadre d'une procédure civile ultérieure⁴⁰⁰.

Ensuite, il semble bel et bien que l'accord de médiation (et la manière dont la responsabilité du jeune y aurait été établie) n'aurait, en soit, ***aucune autorité de chose jugée*** sur un éventuel débat postérieur relatif à l'action civile⁴⁰¹. Ainsi, aucune faute au sens de l'article 1382 du Code civil ne pourrait se voir valablement imputée au jeune de par la seule tenue de l'offre restauratrice⁴⁰².

Le considérant B.15.17 rendu par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 13 mars 2008, et sur lequel nous avons insisté précédemment⁴⁰³, vient également appuyer ce pressentiment⁴⁰⁴.

Selon nous, l'assureur de responsabilité civile vie privée *ne pourrait, par conséquent, refuser son intervention* sur base d'une reconnaissance de responsabilité qui serait intervenue dans le contexte d'une offre restauratrice. En effet, l'on s'en réfère en l'occurrence, pour fonder cette conclusion, au prescrit d'une décision du tribunal de première instance de Charleroi⁴⁰⁵. Dans ce jugement, bien qu'une reconnaissance de responsabilité soit intervenue, le tribunal décide qu'elle ne cause toutefois ***aucun préjudice à l'assureur*** et est, de surcroît, ***sans relation causale avec ses décaissements car ce dernier conservait la possibilité de contester la responsabilité de son assuré malgré la reconnaissance intervenue***. Il n'est donc *pas fondé à refuser son intervention* sur cette base⁴⁰⁶.

³⁹⁸ Interview avec Madame Stéphanie Van Caeneghem, conseillère chez Assuralia, l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 15 juillet 2015.

³⁹⁹ Ces réflexions sont également le reflet des discussions que nous avons eu l'occasion de tenir avec notre promoteur : Thierry Moreau.

⁴⁰⁰ Articles 45*quater*, § 4, alinéa 2 et 37*quater*, § 3 de la loi du 8 avril 1965. Cf. également *supra* sur ce point, Section 2 du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁴⁰¹ Au contraire de la décision préalable traditionnellement rendue au pénal (voy. *supra* sur ce point, Section 1 du présent Chapitre).

⁴⁰² Sous réserve de l'application de l'article 47, alinéa 3 du Code civil dont nous aurons égard dans la suite de nos développements. Cf. *infra*, § 2 de la présente Section.

⁴⁰³ Cf. *Supra*, point 3.2, du § 3, de la Section 2, du Chapitre 2, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁴⁰⁴ C. Const, 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be.

⁴⁰⁵ Civ. Charleroi, 26 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 528.

⁴⁰⁶ La décision s'énonce en effet en ces termes : « une reconnaissance de responsabilité sur un constat amiable d'accident ne peut constituer un aveu extrajudiciaire puisque ce dernier ne peut porter que sur un fait et non sur la solution qui doit être donnée en droit à la contestation. » « Si l'assuré commet une faute contractuelle envers l'assureur en reconnaissant sa responsabilité, cette faute est sans relation causale avec les décaissements effectués par la compagnie d'assurances

Par conséquent, les *clauses spécifiques* prévoyant une *réduction* ou un *refus d'intervention* en cas de reconnaissance de sa responsabilité par l'assuré *ne sauraient se voir appliquées en l'espèce*.

1.2 – La mise à l'écart des négociations avec la victime

1.2.1 – Le texte de loi

Comme il fut rappelé en introduction de ce paragraphe, *la présence de l'assureur au sein même du processus restaurateur n'a pas été légalement prévue*. Ni l'article 37bis, ni l'article 45quater ne prévoient en effet qu'il y soit spécifiquement convié.

A cet égard, il convient de faire remarquer que, bien que non spécifiée, leur immixtion au sein de tels procédés amiables *ne pourrait se voir catégoriquement exclue*. En effet, l'article 37ter, § 3 de la loi du 8 avril 1965 dispose que les services de médiation peuvent, moyennant l'accord des participants, impliquer dans le processus *d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation*. Le même article invite pareillement les services en charge des CRG à contacter, en concertation avec les principaux concernés, les personnes formant leur entourage social ainsi que *toutes autres personnes utiles au processus*. Les assureurs des acteurs en cause pourraient, selon nous, également se voir, par ce biais, associés au processus.

1.2.2 – Discussion critique

Les assureurs, en principe exclus de la tenue de la médiation ou de la CRG, *ne pourront par conséquent y plaider leurs intérêts*. Ils ne pourront ainsi prendre part aux discussions concernant la responsabilité de leur assuré, ni à celles relatives au montant de l'indemnisation due à la victime. Ils se trouvent, dans ce cadre spécifique, véritablement *empêchés d'exercer leur droit de « direction du litige »*.

Mais cette exclusion théorique suffit-elle toutefois à fonder un refus d'intervention de leur part ?

Il est, à cet égard, de jurisprudence constante⁴⁰⁷ qu'un assureur *ne pourra décliner sa garantie*⁴⁰⁸ pour ce motif s'il apparaît que, *même s'il n'est pas intervenu personnellement dans la procédure*, il est établi qu'*il a, dans les faits, effectivement exercé la direction du litige*⁴⁰⁹.

Afin de se prémunir des retombées parfois désastreuses d'un refus d'intervention dans ce cadre, il suffirait donc de s'assurer⁴¹⁰ *qu'une certaine maîtrise du processus en cours puisse être exercée par*

puisque celle-ci peut toujours contester la responsabilité malgré la reconnaissance ». (Civ., Charleroi, 26 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 528).

⁴⁰⁷ Voy. notamment en ce sens : Cass., 16 mai 2002, *Dr. circ.*, 2002, p. 312 ; Liège, 17 mars 2003, *Bull. Ass.*, 2003, p. 560 ; Gand, 13 février 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 85 ; Civ. Nivelles, 16 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 731 ; Comm. Bruxelles, 9 novembre 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 477.

⁴⁰⁸ Sur cette question spécifique et ses nuances, voy. V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, pp. 405-412.

⁴⁰⁹ H. DE RODE, *op. cit.*, p. 28.

l'assureur.

En pratique, ***les services d'actions restauratrices***, conscients de cette issue, tentent donc d'organiser, autant que possible, ***un contact assidu avec les compagnies d'assurances des parties à la médiation ou CRG***. Il ressort en effet de nos différents entretiens avec ces services que les médiateurs prennent toujours le soin de commencer par *inviter les parties à prendre contact avec leur assureur « R.C. vie privée »* si elles ont souscrit une telle assurance⁴¹¹. Certains services vont même jusqu'à *contacter eux-mêmes* les compagnies concernées par leurs dossiers⁴¹².

De leur côté, ***les assureurs*** ont également pressenti l'intérêt qu'ils pouvaient tirer d'une participation, de leur assuré, à un procédé restaurateur. Ce nouveau type de règlement « amiable » des litiges est, en effet, bien souvent synonyme d'un allègement des prétentions de la victime. A l'inverse, comme le fait remarquer le service « Arpège », d'un processus judiciaire dans lequel « les parties gonflent de plus en plus et tendent à escalader dans les montants. »⁴¹³

C'est ainsi qu'Assuralia a pris, dans le courant de l'année 2014, certaines ***initiatives en vue d'améliorer la collaboration entre les services de médiation et les assureurs***.

Premièrement, elle a adressé un *courriel à tous les SARE* dans le but de leur exposer les différentes démarches à entreprendre pour parvenir à contacter rapidement l'assureur de responsabilité concerné par un dossier. Ce document est reproduit⁴¹⁴ dans les annexes au présent exposé⁴¹⁵.

En second lieu, l'association a également *envoyé l'une de ses représentantes*⁴¹⁶ à l'*assemblée générale rassemblant les différents SARE de communauté française*. Ce fut l'occasion de présenter à l'ensemble de ces services les grandes lignes du fonctionnement de l'assurance « R.C. vie privée » et les modalités concrètes d'association de celle-ci aux processus de médiation ou de CRG.

Ainsi, comme le résume Philippe Gailly du service « Arpège » : « lors de cette réunion, Assuralia a insisté pour que, dès qu'il y a un assureur potentiel, l'on invite nous-mêmes les parties à prendre contact avec celui-ci et à l'associer aux discussions »⁴¹⁷. Il ne faudra cependant pas nécessairement qu'il assiste aux rencontres de médiation ou de CRG, mais *qu'il analyse au préalable le dossier, qu'il donne son aval et indique ensuite à ses assurés jusqu'où il leur est possible de s'engager financièrement sous son couvert*⁴¹⁸. Notre intervenant finit même par dire que pour lui, les processus

⁴¹⁰ C'est le cas de le dire...

⁴¹¹ Interviews réalisées dans le cadre de ce mémoire auprès des SARE : La Radian, Arpège et le Gacep.

⁴¹² Interview réalisée auprès du SARE « Arpège », à Liège, en date du 9 juillet 2015. Ce service explique qu'ils ont régulièrement des contacts téléphoniques avec les assureurs.

⁴¹³ Interview réalisée auprès du SARE « Arpège », à Liège, en date du 9 juillet 2015.

⁴¹⁴ Il n'est toutefois pas produit en intégralité en raison de la confidentialité dont il fait l'objet.

⁴¹⁵ Voy. Annexe n°4 au présent exposé.

⁴¹⁶ Stéphanie Van Caeneghem, avec qui nous avons eu l'occasion de nous entretenir en date du 15 juillet 2015.

⁴¹⁷ Interview réalisée auprès du SARE « Arpège », à Liège, en date du 9 juillet 2015.

⁴¹⁸ *Ibidem*.

restaurateurs ne riment pas nécessairement avec « problèmes avec les assurances » et explique que, dans leur pratique, à Liège, la collaboration se passe même très bien⁴¹⁹.

L'on peut donc espérer qu'*une meilleure coopération* soit en voie de se construire entre ces deux champs initialement totalement étrangers l'un à l'autre. Un tel dialogue s'avère, en effet, précieux en vue d'éviter que certaines situations problématiques survenues dans le passé ne se reproduisent⁴²⁰.

L'une d'elles était particulièrement fréquente et concernait les cas dans lesquels aucun contact n'avait été pris avec l'assureur (le sinistre ne lui avait parfois même pas été déclaré) et où l'on tentait, en vain, de le faire intervenir suite à la conclusion d'un accord de médiation⁴²¹. Le point suivant se propose justement de traiter de ce genre d'hypothèses spécifiques.

1.3 – L'inopposabilité de l'accord d'indemnisation

1.3.1 – Le texte de loi

Comme déjà évoqué, l'article 149 de la loi du 4 avril 2014 prévoit *l'inopposabilité*, dans le chef de l'assureur, *de l'indemnisation (ou de la promesse d'indemnisation)*, par l'assuré, de la personne lésée. Certaines *clauses* prévoient, de surcroît, une *réduction* ou *déchéance* de garantie dans pareille situation⁴²².

1.3.2 – Discussion critique

En tant qu'elle entend justement permettre de « rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction »⁴²³, les offres restauratrices impliquent bel et bien une part possible *d'indemnisation de la victime*.

Selon les courtiers d'assurances que nous avons interrogés, la conclusion d'un tel accord sur la réparation se fera « *aux risques et périls de l'assuré* » s'il prend place sans que l'assureur n'ait pu se prononcer quant à son contenu⁴²⁴. Ainsi, même s'il n'est pas impossible qu'un assureur accepte d'intervenir aux conditions dudit accord, la prudence impose toutefois aux assurés de *déclarer premièrement le sinistre* à la compagnie et ensuite de *tenir celle-ci au courant de la tenue de l'offre restauratrice et des négociations en cours*⁴²⁵.

⁴¹⁹ *Ibidem*.

⁴²⁰ Interview du SARE « Le Gacep », réalisée dans le cadre de ce mémoire, à Charleroi, en date du 16 juillet 2015. Et aussi les exemples développés par J.-M. HUSSON ; N. JAMAR ; D. VAN DOOSSELAERE ; PH. GAILLY, *op. cit.*, pp. 115-116.

⁴²¹ Cette situation nous a été évoquée par S. Van Caeneghem lors de notre entrevue avec elle. (Interview avec Madame Stéphanie Van Caeneghem, conseillère chez Assuralia, l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 15 juillet 2015).

⁴²² Cf. *supra* sur ce point, Section 2, Chapitre III, Titre II, de la première Partie du présent exposé.

⁴²³ Article 37bis, §§2 et 3 de la loi du 8 avril 1965.

⁴²⁴ Entretien téléphonique réalisé auprès des courtiers d'assurance « Soyer & Mamet » avec Pierre Mamet, administrateur et Denis Querton, gestionnaire de sinistres, en date du 22 juin 2015.

⁴²⁵ Interview de Maître Touwaide et de Maître Michez, avocats au barreau de Bruxelles spécialisés en droit des assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 17 juin 2015.

Un accord conclu sans participation de l'assureur lui sera en effet *toujours inopposable* et ne pourra lier conséquemment celui-ci⁴²⁶.

La sentence est donc rigoureuse et l'on se demande, à la suite de nos entretiens auprès d'avocats spécialisés en droit des assurances, si *la responsabilité civile des éventuels*⁴²⁷ *avocats des parties* ne pourrait pas se voir *mise en cause* sur cette base. Il semblait, en effet, de leur devoir d'inviter leur client à contacter son assureur *avant* qu'il ne s'engage en signant l'accord de médiation ou de CRG⁴²⁸.

§ 2 – Dans le procès civil ultérieur

Les conséquences de la conclusion d'un accord de médiation ou de CRG ont déjà fait l'objet de développements dans le cadre du présent exposé⁴²⁹. Nous nous proposons toutefois de soulever ici les questions et problèmes juridiques que celles-ci soulèvent *dans leurs liens avec les interventions des assureurs de responsabilité civile vie privée*.

2.1 – L'article 47, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965

2.1.1 – Le texte de loi

Nous renvoyons aux développements présentés *supra* sur cette disposition et son interprétation par la Cour constitutionnelle⁴³⁰. Elle implique désormais que ***ceux qui signent l'accord*** dans lequel il est stipulé qu'*il n'a pas été entièrement remédié aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction reconnaissent par là leur faute de manière irréfragable*.

2.1.2 – Discussion critique

Nous avons déjà eu l'occasion de soulever le fait que ce texte ne brille malheureusement pas par sa clarté⁴³¹. Il est, de plus, susceptible *d'entraîner de lourdes conséquences dans le chef des parties à l'accord*.

Parmi celles-ci, le refus d'intervention de l'assureur qui n'aurait pas pris part au processus antérieurement mené. Cet article 47, alinéa 3 semble en effet *entrer en conflit* avec l'article 149 de la loi relative aux assurances.

En effet, il ne subsiste guère de doutes ici : au vu de l'interprétation de la Cour constitutionnelle, la signature de l'accord de médiation implique bel et bien une véritable ***reconnaissance de***

⁴²⁶ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, pp. 73-74.

⁴²⁷ Car leur présence n'est pas rendue obligatoire au sein même du processus.

⁴²⁸ Interview de Maître Touwaide et de Maître Michez, avocats au barreau de Bruxelles spécialisés en droit des assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 17 juin 2015.

⁴²⁹ Cf. *supra*, § 4, de la Section 2, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁴³⁰ Cf. *supra*, point 4.1.1, du § 4, de la section 2 du Chapitre II, du Titre I, de la première partie du présent exposé.

⁴³¹ Il est, de plus, situé de manière telle dans la loi que l'on serait enclin à penser qu'il ne concerne que les hypothèses de *médiation au stade du parquet*. Cf. *supra*, point 4.1.1, du § 4, de la section 2 du Chapitre II, du Titre I, de la première partie du présent exposé.

responsabilité. Tel aveu pourra, comme précédemment mentionné, se voir sanctionné par une *déchéance du droit à garantie*. Il s'agit en effet bien d'une véritable *reconnaissance juridique de responsabilité* et non plus d'une simple confession de la matérialité d'un fait.

Mais des questions subsistent néanmoins.

Premièrement, au niveau de *sa portée exacte*. *Dans quels cas cette présomption est-elle censée s'appliquer ?*

Qui peut s'en prévaloir ? Il paraît étonnant de conférer à une victime *étrangère au processus restaurateur* le droit de tirer argument de cette présomption découlant justement de l'issue d'un tel processus.

De plus, il convient également de souligner que la disposition vise non seulement les victimes du fait qualifié infraction, mais également *les personnes subrogées dans leurs droits*. L'expression entend donc laisser la place aux éventuels assureurs de la victime⁴³² qui, étant intervenus en faveur de son indemnisation, entendent récupérer leurs débours. Ces acteurs spécifiques pourraient donc se prévaloir de la présomption irréfragable de faute à l'encontre du jeune (et éventuellement de ses civilement responsables s'ils sont parties à l'accord). L'assureur de ces derniers, qui aurait *effectivement dirigé les négociations* lors du processus restaurateur préalable pourrait-il être fondé à opposer un refus d'intervention à ses assurés qui requéreraient son intervention à cette occasion ? *Quid* dans le cas contraire ?

Par ailleurs, envers qui vaut-elle ? Est-elle *opposable* aux tiers, en ce compris l'assureur de responsabilité civile vie privée des parties à la médiation ? *Quid* s'il n'a pas dirigé le litige à cette occasion ? En tout état de cause, si la victime (ou les personnes subrogées dans ses droits) intente une *action directe* à son encontre, il ne pourra lui opposer les exceptions liées à la non direction du processus puisque celles-ci trouvent leur cause dans un fait *postérieur* au sinistre.

En outre, si un mineur *signe seul* un tel accord⁴³³ en reconnaissant de ce fait sa responsabilité, l'assureur acceptera-t-il d'intervenir en sa qualité de garant de la responsabilité des civilement responsables de celui-ci ? Dans ce cas, n'est-il pas en situation de conflit d'intérêts avec eux ? Comment gérer un tel conflit d'intérêts au sein même d'une médiation ?

Ou pourra-t-il, au contraire, arguer qu'en ne s'opposant pas à la tenue de l'offre restauratrice (en vertu de leur autorité parentale), les parents du mineur ont, implicitement, accepté le processus et ses conséquences ? *Quid* alors si les qualités de titulaires de l'autorité parentale ou de gardiens du

⁴³² Il pourrait s'agir d'assureurs de personnes et d'accidents corporels, par exemple, un assureur maladie et soins de santé ou un assureur accidents du travail. (Entretien avec Professeur Bernard Dubuisson, réalisé dans le cadre de ce mémoire en date du 27 juillet 2015).

⁴³³ Pour autant qu'il soit admis qu'il puisse le faire, cf. *supra* sur ce point, § 2, Section 2, Chapitre I, Titre II, de la présente partie de l'exposé.

mineur⁴³⁴ et de civilement responsables de celui-ci ne coïncident pas ? N'y aurait-il pas là une violation manifeste *des droits de la défense* de ces personnes ?

D'un autre côté, ne pourrait-on pas arguer auprès de l'assureur que, si les parents du mineur en question ont signé l'accord, c'est bien en leur qualité de *représentants légaux* de leur enfant et non en tant que civilement responsables de celui-ci ?

Par ailleurs, si l'assureur est intervenu à la suite d'un accord de médiation, pourra-t-il se prévaloir de la présomption que postule cet article pour intenter une *action récursoire* contre le jeune ? S'il plaide ce faisant qu'il a commis une *faute intentionnelle*, la présomption suffira-t-elle à fonder une telle faute ?

Enfin, dans quels cas (et comment) s'appliquera-t-elle ? L'article dispose en effet que la présomption jouera en faveur de la victime (ou des personnes subrogées dans ses droits) n'ayant pas participé au processus. Mais également dans le chef de celle qui, *tout en y ayant pris part*, fait expressement stipuler dans l'accord qu'il « *n'a pas été entièrement remédié aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction* ».

Quelle est la *portée exacte* de cette expression ? Comment pourrait-on *quantifier* avec justesse la proportion de réparation déjà intervenue et celle restante ? Comment ne pas *mettre à mal*, ce faisant, les bénéfices du processus restaurateur intervenu ? Ne serait-ce pas là, de surcroît, condamner le jeune (et ses civilement responsables) à une *double réparation* ? Imaginons qu'un jeune se soit proposé, au cours du processus extrajudiciaire, de procurer une sorte de « réparation en nature » à la victime. Si celle-ci décide de faire ensuite appel à l'assureur de ce jeune pour qu'il l'indemnise financièrement et que la compagnie se retourne conséquemment contre le mineur lui-même, comment ne pas faire pressentir à ce dernier que son implication aura été *vaine* ? Quelle est, dans ce cas, la plus value de la justice restauratrice par rapport au système traditionnel ?

Pourrait-on, en ce sens, *bloquer cette action* en opposant que le mineur a déjà participé à la réparation ? Telle interprétation ne serait-elle pas davantage conforme à l'article 61 de la loi du 8 avril 1965 qui postule le désistement d'action de la victime envers le(s) jeune(s) qu'elle désigne en cas de collaboration de ceux-ci à une offre restauratrice⁴³⁵ ?

Quid, par ailleurs, si le jeune signe tout seul ou accompagné de ses parents, un accord dans lequel il ne serait *pas mentionné* qu'il n'a « pas été entièrement remédié aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction » ? La victime (ou la personne subrogée dans ses droits) pourrait-elle, dans ce cas, agir ultérieurement pour obtenir indemnisation ? Dans quelle mesure ? La faute du jeune serait-elle,

⁴³⁴ Car ce sont ces personnes qui sont expressement visées par les textes relatifs aux processus restaurateurs (voy. les articles 37bis, § 2 et 45quater, § 1er, de la loi du 8 avril 1965).

⁴³⁵ Cf. *infra*, point suivant sur cet article.

alors, présumée à son égard ? *Quid* dans le chef de son assureur ?

Deuxièmement, et ***plus fondamentalement***, *cette présomption se justifie-t-elle réellement ?*

L'on demeure en effet en droit de se demander comment la conclusion d'un acte de nature contractuelle dans le cadre d'une procédure *protectionnelle* peut-elle, juridiquement, entraîner une quelconque présomption irréfragable de faute *d'un point de vue civil*...

Ainsi, comme le faisait remarquer P. CORNÉLIS lors des travaux préparatoires, « ce texte est inspiré de l'article 216ter, § 4, al. 2, du Code d'instruction criminelle. Cependant, il semble avoir été perdu de vue que cette dernière disposition ne concerne que les droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits *qui n'ont pas été associées à la médiation* »⁴³⁶. Interprétée en ce sens, la disposition paraît plus logique, mais elle n'en demeure pas pour autant exemptée de toute ambiguïté. Comme il fut déjà précédemment allégué, cette présomption irréfragable de responsabilité présente, selon nous, un caractère réellement *disproportionné* par rapport au but de protection de la victime qu'elle entend poursuivre⁴³⁷.

Nous pensons en ce sens, qu'il devrait pouvoir être possible de *renverser* cette présomption et ce, notamment, en vertu du principe de ***l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil***⁴³⁸. En effet, dans les procédures judiciaires/protectionnelles traditionnelles, l'adage « *le pénal tient le civil en l'état* » fait loi⁴³⁹. Or, dans les cas spécifiques de médiation au stade du parquet, il n'a, par définition, *pas* été statué sur la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction puisqu'il s'agit précisément, en tant que procédé extrajudiciaire, d'éviter ce débat.

En l'occurrence, *le civil* « *tient donc tout seul* ». En effet, alors qu'aucun jugement ne s'est prononcé sur l'infraction en cause, que l'on ne connaît pas la part exacte de responsabilité du jeune au sein de celle-ci, il est présumé qu'il a commis un *comportement irréductiblement fautif* au sens de l'article 1382 du Code civil. Ceci est d'autant plus interpellant que *ni le discernement du mineur, ni ses motivations réelles, ni les circonstances précises de l'acte en cause* n'ont pu être débattus. Aucun de ces éléments, pourtant essentiels, n'ayant été soumis à l'appréciation d'un tribunal indépendant et impartial, quelle autorité en tirer dans les faits ? Il conviendra, selon nous, de se montrer dans tous les cas attentifs au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de l'appréciation de cette autorité.

Selon nous, la possibilité reste toutefois entrouverte de plaider que ladite « faute » ne serait *pas en*

⁴³⁶ Audition de P. CORNÉLIS, avocat général près la Cour de cassation, à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51-1467/015, du 11 juillet 2005, p. 48.

⁴³⁷ Cf. *supra* sur cette allégation et le commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008. (point 4.1.1, du § 4, de la section 2, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé).

⁴³⁸ Voy. *Supra* sur ce principe, Section 1 du présent Chapitre. Voy. également à cet égard : J.-F. RANIERI, *op. cit.*, pp. 340-348 ; A. JACOBS, *op. cit.*, pp. 303-328.

⁴³⁹ A. JACOBS, *op. cit.*, p. 310.

lien causal avec le dommage subi. Rappelons en effet à cet égard qu'il n'existe pas de lien automatique entre la commission d'un fait qualifié infraction et l'imputation subséquente d'une faute civile en lien causal avec le fait dommageable dans le chef de son auteur.

Une autre difficulté qui apparaît est celle liée à *la qualification pénale des faits*. Celle-ci peut, en effet, avoir une incidence sur l'évaluation postérieure du dommage subi par la victime⁴⁴⁰. Un incohérence apparaît dès lors puisque *l'on ne connaît pas la nature ni l'ampleur exacte de la faute* dont on postule irréfragablement l'existence. Devrait-on, à cet égard, se baser sur la qualification apposée aux faits par le procureur du Roi ? Celle-ci lie-t-elle conséquemment le juge chargé du volet civil subséquent de l'infraction ? Ces questions restent actuellement sans réponse, ce qui n'est pas sans causer problème en pratique⁴⁴¹...

L'on s'aperçoit, ici encore, que l'extrajudiciaire peut difficilement se confiner dans la forme du judiciaire et l'on sent par là toute *l'incohérence* créée par l'entremêlement de ces deux logiques...⁴⁴²

Au final, rien ne serait donc, selon nous, de nature à soutenir une telle présomption. Elle ***devrait, par là, pouvoir être renversée***. Sa portée semble d'ailleurs déjà toute relative étant donné qu'il est prévu qu'elle *sera amenée à disparaître* comme par enchantement *en cas de non exécution de l'accord en question*⁴⁴³.

Elle ne pourrait par conséquent, selon nous, justifier en elle-même un refus d'intervention de l'assureur puisqu'il conserverait malgré tout la possibilité de contester la responsabilité de son assuré⁴⁴⁴.

Reste toutefois à voir comment une telle interprétation sera reçue par les cours et tribunaux puisque, jusqu'ici, aucune décision n'a, à notre connaissance, encore été prononcée à ce sujet.

Les choses se compliquent encore davantage si l'on combine cette disposition avec l'article 61 de la loi du 8 avril 1965.

2.2 – L'article 61 de la loi du 8 avril 1965

2.2.1 – Le texte de loi

Cet article, en ses alinéas 3 à 5, vise le désistement d'action de la victime. Un tel désistement peut, notamment, intervenir lorsque le(s) mineur(s) auteur(s) du fait qualifié infraction collabore(nt) à une offre restauratrice.

⁴⁴⁰ S'il est bien évidemment prouvé que l'infraction constitue bien une faute en lien causal avec ce dommage subi par la victime en vertu de ce qui vient d'être souligné.

⁴⁴¹ Un jugement est d'ailleurs actuellement pendant sur cette question précise de la qualification donnée aux faits.

⁴⁴² Réflexion issue notamment d'un de nos entretiens avec notre promoteur : Thierry Moreau.

⁴⁴³ Article 37^{quater}, § 2 et article 45^{quater}, §4 de la loi du 8 avril 1965.

⁴⁴⁴ Voy. à l'appui de cette argumentation l'arrêt précité du tribunal de première instance de Charleroi : Civ. Charleroi, 26 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 528.

2.2.2 – Discussion critique

Cet article pose question du point de vue particulier des personnes qui souhaiteraient *se subroger* dans les droits de la victime. En effet, si cette dernière se désiste ainsi de son action civile, *comment pourraient-ils encore récupérer le montant de leurs débours ?*

En effet, l'accord signé par les parties à l'issue d'une médiation a bel et bien une *valeur transactionnelle*⁴⁴⁵. Si celui-ci suffit à désintéresser la victime et qu'elle le montre d'ailleurs en se désistant de son action civile, l'action en est *définitivement éteinte*. Il ne sera dès lors plus possible de se subroger dans les droits de cette victime puisqu'elle a, ce faisant, justement *renoncé à ses droits* (tant vis-à-vis du jeune que des civilement responsables d'ailleurs⁴⁴⁶). Or, il est traditionnellement enseigné qu'il est interdit au subrogeant de poser des actes susceptibles de porter préjudice au subrogé⁴⁴⁷.

Dès lors, comme le fait remarquer Delphine Carpet du centre « Gacep », à Charleroi, il convient de se montrer particulièrement prudent lors de la formulation de l'accord de médiation. Il en est ainsi puisque « dès qu'il est question d'une assurance qui est intervenue en faveur de la victime (pour des frais médicaux par exemple), la mutuelle pourrait tenter une action subrogatoire contre le jeune »⁴⁴⁸. Dès lors que la victime renoncerait à ses droits de constitution de partie civile, la mutuelle ne pourrait alors plus se subroger dans ses droits pour obtenir remboursement.

Dorénavant, précise notre intervenante, « on est de plus en plus attentifs dans la rédaction des accords et on va dire, par exemple, que la victime s'engage *en son nom personnel* à ne pas aller au tribunal, mais qu'elle conserve tout de même ses droits de constitution de partie civile au cas où un subrogé voudrait en faire usage »⁴⁴⁹. Mais un tel arrangement pratique est-il bien valable d'un point de vue juridique ?

Lu en combinaison avec l'article 47 alinéa 3, cet article pourrait entraîner de *lourdes conséquences financières* dans le chef du mineur et de sa famille.

En effet, l'assureur de la victime, tout en conservant son droit d'action contre le jeune et ses civilement responsables, pourrait également faire usage de la présomption irréfragable de faute de l'article 47 alinéa 3. Il pourrait donc aisément récupérer ses débours qui, en tant que frais médicaux ou de réparation de voiture etc, ont beaucoup de chance d'être élevés.

L'assureur de responsabilité civile de l'auteur et de ses parents pourrait dès lors, de son côté, *craindre par anticipation de se retrouver confronté à une situation si délicate*. Il pourrait alors,

⁴⁴⁵ J.-M. HUSSON, N. JAMAR, D. VAN DOOSSELAERE, PH. GAILLY, *op. cit.*, p. 86.

⁴⁴⁶ Article 61, alinéa 6.

⁴⁴⁷ Voy. en ce sens l'article 95 de la loi du 4 avril 2014.

⁴⁴⁸ Interview du SARE "Le Gacep", à Charleroi, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 16 juillet 2015.

⁴⁴⁹ *Ibidem*.

dans un but de sauvegarde de ses intérêts, décourager ses assurés à s'engager, dès le départ, dans une médiation.

Chapitre II – Le rôle des autres acteurs

Au final, il ne serait pas exagéré de conclure qu'il se forme bel et bien ici un nœud aux entremêlements complexes. Les problèmes dévoilés quant aux interventions des assureurs de responsabilité civile vie privée dans de tels procédés tendent, en effet, à en amener d'autres. Le rôle des autres acteurs à l'acte de réparation s'en trouvera ainsi assurément modifié. Un bref éclairage sur la situation des autres acteurs dans l'acte de réparation suffit à le prouver.

L'on a en effet le sentiment embarrassé que les parents auraient tout intérêt à *faire comme s'ils n'étaient pas d'accord avec la proposition restauratrice* et à ne pas *entrer au cœur de ce processus* pour qu'au final, ils se réservent, par là, stratégiquement une *garantie d'intervention de leur assureur*. Ainsi, pour se prémunir de tout reproches de la compagnie, ils doivent ***se garder de signer l'accord conclu en fin de parcours restaurateur***. Une telle signature équivaldrait en effet à une ***reconnaissance juridique de responsabilité*** qui ne saurait être tolérée par les assureurs.

Or, la contradiction est ici à son comble puisque article 45^{quater}, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 impose justement telle signature de la part des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du mineur. Cette qualité pourrait, bien entendu, ne pas se confondre avec celle de civilement responsable⁴⁵⁰. Une institution de protection de la jeunesse ou encore un établissement scolaire pourraient, à cet égard, apparaître comme civilement responsables du cas d'espèce. De même, il fut également rappelé à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2002 que le parent même déchu de sa prérogative d'autorité parentale, reste civilement responsable des faits commis par son enfant mineur⁴⁵¹. Il pourrait ainsi pâtir des conséquences d'un procédé auquel il n'aurait même pas pris part. Les conséquences en seront rudes, et d'autant plus dans le contexte jurisprudentiel actuel (malgré l'arrêt redirecteur de la Cour de cassation du 4 mars 2015⁴⁵²) de tendance vers une responsabilité civile objective des civilement responsables⁴⁵³.

De plus, l'on demeure en droit de se demander dans quelle mesure la signature d'un simple accord pourrait impliquer une nécessaire et automatique reconnaissance, par les parents d'une faute civile

⁴⁵⁰ J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 130.

⁴⁵¹ Cass., 12 novembre 2002, R.G. n°P. 02.0095.N/1, www.juridat.be.

⁴⁵² Cass., 4 mars 2015, R.G. n°P. 14.1873.F, www.juridat.be.

⁴⁵³ Voy. en ce sens les arrêts des juridictions bruxelloises : Bruxelles, (19^{ème} ch.), 23 octobre 2007, n°188/2007 et 206/2007, R.G.A.R., 2010 p. 14652.

dans le chef de leur enfant⁴⁵⁴. Plaider ceci nous paraîtrait même relever de la mauvaise foi compte tenu de la *nécessité* de l'apposition de telle signature pour rendre l'accord réellement valable d'un point de vue juridique.

Un enfant pourrait-il en effet s'engager valablement seul dans un acte juridique de ce type ? Il est permis d'en douter et notamment compte tenu de son statut de mineur frappé *d'incapacité* par le code civil ; mais également en raison des *vices qui pourraient affecter son consentement* à l'acte en question. Pourrait-on dès lors également plaider ceci pour en déduire qu'aucune reconnaissance de responsabilité ne pourrait valablement être intervenue de sa part ? L'assureur de responsabilité civile des parents du mineur pourrait-il être fondé à opposer ceci à la victime (et ses éventuels subrogés) qui viendraient lui réclamer le reste de son dû ?

En toute état de cause, telle situation de séparation des rôles entre parents et enfants dans l'acte de la réparation ne nous paraît, au vu des considérations précédentes, guère souhaitable.

En pratique, l'on voit donc, au final, que la question particulière de l'assureur aura bel et bien des répercussions dans le chef des parties concernées. Celles-ci auront en effet souvent tendance à ajuster leur attitude en fonction de celle de cet acteur, maître de la procédure car maître des ressources financières... L'on s'en remettra ainsi bien souvent à sa volonté.

Ainsi, puisque l'assuré devra obligatoirement lui transmettre l'entièreté des pièces à la procédure⁴⁵⁵, il pourrait, ayant eu vent d'une proposition de médiation, finalement **décourager les parties à s'engager dans le processus**. Mais d'un autre côté, il est à noter, si nous n'avons pas eu grandement l'occasion d'évoquer cet acteur spécifique au cours de notre exposé, que l'assureur de protection juridique des parties aura, lui, tendance à plaider en faveur de tel règlement amiable du litige⁴⁵⁶.

Il convient toutefois de souligner, d'autre part, que lorsqu'il s'agit de plus petits montants (dont il est d'ailleurs très souvent question en justice restauratrice comme nous le confirment l'ensemble des SARE⁴⁵⁷), les parties décideront bien souvent de s'émanciper de cet acteur et de se libérer ainsi de son emprise. Nous procurons, en annexe au présent exposé, un tableau relatif aux interventions de l'assureur R.C. vie privée dans les processus restaurateurs⁴⁵⁸.

Quoi qu'il en soit, en, il nous semblera judicieux de terminer par souligner que la conclusion de l'accord est un moment d'une importance capitale eu égard aux conséquences qu'il est susceptible d'engendrer dans le chef de chacune des parties.

⁴⁵⁴ FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *op. cit.*, p. 132.

⁴⁵⁵ Article 144 de la loi du 4 avril 2014.

⁴⁵⁶ Cette réflexion est issue de notre entretien avec le professeur Bernard Dubuisson, réalisé dans le cadre de ce mémoire, en date du 27 juillet 2015.

⁴⁵⁷ Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacep dans le cadre de ce mémoire.

⁴⁵⁸ Voy. en ce sens, Annexes au présent exposé, Annexe n°5.

Il demeure dès lors selon nous *indispensable* que les parties sachent exactement ce à quoi elles s'exposent ce faisant. Et ce, surtout quant à leurs relations conséquentes avec leur assureur. Telle information semble, pourtant, en pratique, largement leur échapper et l'on s'interroge dès lors quant à l'opportunité de prévoir la ***présence obligatoire d'un avocat ou d'un « expert juridique indépendant »***⁴⁵⁹ lors de la signature de l'accord en question. « Cela permettrait aux parties et au médiateur d'avoir un relais pour l'ensemble des questions juridiques lors des discussions »⁴⁶⁰. Il ressort de nos interviews qu'une telle présence serait réellement bienvenue⁴⁶¹. Elle est selon nous, et en l'état actuel des choses, le premier pas vers *une meilleure sécurité juridique* en la matière...

⁴⁵⁹ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁶⁰ *Ibidem*.

⁴⁶¹ Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacep dans le cadre de ce mémoire.

PARTIE III – PISTES EXPLORATOIRES EN VUE D’UNE HARMONISATION

Il s’agira, dans cette dernière partie, et dans une perspective que nous avons voulu constructive, d’émettre quelques pistes en vue d’une harmonisation dans ce domaine actuellement frappé par l’insécurité juridique. Compte tenu de l’étendue limitée de ce mémoire, nous ne pourrons malheureusement développer plus en profondeur ces quelques ébauches de remèdes potentiels ; mais espérons qu’elles constitueront toutefois une première base à la réflexion des praticiens.

Nous évoquerons ainsi, premièrement, les points de tangences susceptibles d’unir les deux mondes que sont ceux de la justice restauratrice et de l’approche traditionnelle de la responsabilité civile (Titre I). Il s’agira, ensuite, de se lancer dans l’énoncé de pistes concrètes de solutions en ce qui concerne cette fois plus particulièrement les relations entre les procédés restaurateurs et les assurances de « responsabilité civile vie privée » (Titre II).

TITRE I – MISE EN PARALLÈLE DES CONCEPTS

L’on s’attachera donc ici à entreprendre une tentative de conciliation en analysant de près les concepts clés de ces deux sphères. Nous commencerons par la comparaison des concepts de « responsabilité » et de « responsabilisation » (Chapitre I). Pour ensuite, procéder à la mise en parallèle des notions de « réparation » et de « restauration » (Chapitre II).

Chapitre I – La responsabilité et la responsabilisation

Comme nous l’avons déjà quelque peu entrevu, la dualité « responsabilité versus irresponsabilité » instituée par le droit belge rend difficilement compte du processus de maturation adolescente⁴⁶².

De plus, que ce soit au plan civil ou pénal, notre législateur semble toujours privilégier la technique juridique de la *présomption* pour esquisser cette délimitation⁴⁶³. Or, comme le souligne FR.

⁴⁶² I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 266.

TULKENS, la présomption n'est rien d'autre qu'un « artifice technique qui permet de considérer comme vrai ce qui peut tout aussi bien être faux et qui de plus pose comme vrai dans tous les cas ce qui n'est absolument pas vrai »⁴⁶⁴.

Il en résulte dès lors que, dans l'approche traditionnelle de la responsabilité, le temps juridique et le temps psychologique ne concordent pas⁴⁶⁵. Le concept de *responsabilisation* est, en ce sens, apparu comme une tentative pour s'émanciper de cette « impasse duale » qui vise à conférer des responsabilités à des jeunes par ailleurs toujours considérés comme irresponsables et incapables⁴⁶⁶ sur le plan juridique⁴⁶⁷. Le but est évidemment de s'accorder davantage à la complexité de la réalité.

La justice restauratrice, en mobilisant cette notion, propose donc de s'aligner sur une conception de la *responsabilité adolescente* concordant davantage avec le processus de construction subjective dans lequel se trouve le jeune⁴⁶⁸. L'on aspire ainsi à susciter autant que possible l'engagement du jeune dans un « *advenir responsable* »⁴⁶⁹.

Or, comme précédemment mentionné⁴⁷⁰, un jeune ne pourra devenir responsable que s'il est entouré d'*adultes responsables*⁴⁷¹.

Et qui de mieux placé pour initier un jeune à sa responsabilité que ses propres parents ?

Telle est en effet, selon nous, *la clé de cette ambiguïté persistante*. En effet, s'ils sont considérés (presque irréfragablement⁴⁷²) comme *responsables* sur le plan civil des bêtises commises par leur enfant, c'est bien pour une raison⁴⁷³. Celle-ci est liée à l'*autorité parentale* dont ils⁴⁷⁴ sont investis⁴⁷⁵.

⁴⁶³ TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, pp. 154 et 162.

⁴⁶⁴ FR. TULKENS, « Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse », in *La criminologie au prétoire*, Gand, Story-Scientia, 1985, p. 18.

⁴⁶⁵ A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », *op. cit.*, pp. 170-179 ; TH. MOREAU, « Tomber en responsabilité et advenir responsable. Un casse-tête juridique », *op. cit.*, p. 199 ; I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 266.

⁴⁶⁶ Sauf les quelques exceptions imaginées en ce sens. Voy. V. POULEAU, *op. cit.*, pp. 3-37.

⁴⁶⁷ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 266.

⁴⁶⁸ *Ibidem*, p. 262.

⁴⁶⁹ J.-P. MASSON, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁷⁰ Cf. *supra*, point 2.1, § 2, Section 1, Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁴⁷¹ TH. MOREAU, « Tomber en responsabilité et advenir responsable. Un casse-tête juridique », *op. cit.*, p. 209 ; TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », *op. cit.*, p. 172 ; TH. MOREAU, « En guise de conclusion... », *op. cit.*, p. 471.

⁴⁷² Article 1384 alinéa 2 du Code civil. La présomption de responsabilité peut toutefois être renversée en vertu de l'alinéa 5 de cette disposition. Voy. à cet égard la jurisprudence récente des juridictions bruxelloises tendant à considérer cette responsabilité comme objective, c'est-à-dire, sans faute. (Bruxelles, (19^{ème} ch.), 23 octobre 2007, n°188/2007 et 206/2007, R.G.A.R., 2010 p. 14652). Et la censure de la Cour de cassation à cet égard : Cass., 4 mars 2015, R.G. n°P. 14.1873.F, www.juridat.be.

⁴⁷³ Sur la responsabilité des parents dans les comportements délinquants des jeunes, voy. notamment : J. FIERENS, « Caïn, Abel, Eteocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », *op. cit.*, pp. 24-28 ; J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *op. cit.*, pp. 112-150 ; J. FIERENS, « L'affaire Geppetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 2006, n°9, pp. 129-144.

⁴⁷⁴ Cette autorité parentale s'exerce, en principe, conjointement. (Articles 372 à 374 du Code civil). Voy. également la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, M.B., 24 mai 1995.

Or, telle attribution parentale les enjoint à *beaucoup plus* que de simplement déboursier les sommes destinées à réparer les méfaits accomplis par leurs enfants.

Ils ont, selon nous, une part de « responsabilité active »⁴⁷⁶ à assumer dans la réaction à l'acte délinquant. Celle-ci est bien plus profonde, bien plus sensée et va plus loin que le simple décaissement de sommes ou la déclaration à la compagnie d'assurances. Elle semble toutefois avoir été quelque peu négligée ces dernières années, si bien que « *te lang is de sleutelrol van de ouders bij de verwerking van en reactie op criminaliteit verwaarloosd* »⁴⁷⁷.

Or, comme le souligne I. DELENS-RAVIER, « le rôle primordial de la famille dans la compréhension de la délinquance des mineurs et dans la réaction sociale à celle-ci est affirmée, tant par les chercheurs que par les praticiens »⁴⁷⁸ et encouragée par de nombreux textes internationaux⁴⁷⁹.

La justice restauratrice constitue donc en ce sens une véritable opportunité pour qu'il soit véritablement redonné cette *place significative aux parents*.⁴⁸⁰

Elle leur permet ainsi de se positionner aux côtés de leur enfant pour l'aider, l'épauler et le soutenir dans sa quête d'un avenir responsable⁴⁸¹.

Au final, au lieu de considérer les rôles et les responsabilités de ces deux acteurs comme *séparés*⁴⁸², il faut les envisager **ensemble**. Ils tendraient ce faisant à un même but : l'accession à la responsabilité par l'acte de réparation. Il semble donc nécessaire que les rôles de ces deux acteurs deviennent, en justice restauratrice, enfin **coordonnés**.

Voilà comment l'on passe, selon nous, de la simple responsabilité à la véritable responsabilisation.

Mais comment s'y prendre concrètement ? C'est ce que l'on se propose d'analyser dans le chapitre suivant.

⁴⁷⁵ E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, coll. Dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruxelles, La Charte, p. 51.

⁴⁷⁶ Dans le sens d'une véritable responsabilisation mais positive, en soutenant, stimulant et conscientisant les parents en question plutôt que de les sanctionner et de les pénaliser. (I. DELENS-RAVIER, « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, p. 353).

⁴⁷⁷ I. WEIJERS, « Herstel en jeugdstrafrecht – een revisionistische visie », in *Herstel en jeugd : nu in het (r)echt*, onder de editie van E. CLAES, J. PUT, J. DEKLERCK, Brugge, Die Keure, 2008, p. 122.

⁴⁷⁸ I. DELENS-RAVIER, « Les parents : partenaires ou adversaires ? », *op. cit.*, p. 339.

⁴⁷⁹ Comité économique et social européen, Avis 2006/C 110/13 sur la « prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne », *J.O.U.E.*, C 110, 9 mai 2006 ; Rec. (2003) 20, adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne, le 24 septembre 2003, point 8.

⁴⁸⁰ X., « La médiation dans la cas de la délinquance des jeunes : idées et problèmes : par le Radian », *op. cit.*, p.20.

⁴⁸¹ Cf. *supra* sur ce point, Titre I de la deuxième Partie du présent exposé.

⁴⁸² Comme tendait d'ailleurs aussi à la faire le stage parental ayant été bombardé de critiques et n'existant d'ailleurs plus à l'heure actuelle. (voy. notamment : I. DELENS-RAVIER, « Les parents : partenaires ou adversaires ? », *op. cit.*, pp. 343-345 ; J. PUT, « L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 267-288 ; J. FIERENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *op. cit.*, pp. 133-150).

Chapitre II – La réparation et la restauration

Bien plus que la simple *réparation*, le concept de *restauration* se veut, lui, beaucoup plus englobant. Il fait en effet référence à une dimension émotionnelle très forte, à des échanges souvent lourdement chargés sur le plan sentimental et bien entendu, non quantifiables financièrement parlant. L'on recherche donc, en justice restauratrice, à procurer une *réparation* qui ne pourrait se réduire à ses aspects purement matériels.

Il pourra ainsi s'agir de lui proposer, outre des excuses et des explications, certains actes concrets de compensation soulignant la réalité vécue des excuses et confirmant la reconnaissance de la victime dans son statut de personne lésée⁴⁸³.

La part de dédommagement financier de la réparation n'en est toutefois pas pour autant dénuée de toute importance. Ainsi, comme le soulève Véronique Seykens du service « Arpège », « l'argent, dans notre société, est quelque chose d'hautelement symbolique. Et dans la relation, ce sera donc un point également très important »⁴⁸⁴.

Les autres SARE que nous avons interrogés à ce sujet nous ont également confirmé à l'unisson que les aspects relationnels et matériels se trouvent, dans les processus restaurateurs, bien souvent *imbriqués* et ne pourraient donc se voir déliés l'un de l'autre⁴⁸⁵.

Dès lors, il en résulte que le processus restaurateur devra veiller à ce que se réalise la *meilleure articulation possible entre les investissements que chacun est prêt à fournir en vue de cette réparation au sens large*.

Chacun devrait donc finalement assumer une part dans la réparation en fonction de la position qui est la sienne⁴⁸⁶.

Il demeure ainsi évident qu'au sein même des offres restauratrices, « la place prise par les parents deviendrait exclusive du jeune si dans les motivations de la médiation l'indemnisation devenait l'axe prévalent »⁴⁸⁷. Le jeune devra donc, lui même, en fonction de son âge et de sa maturité, échafauder sa propre participation à la réparation⁴⁸⁸, de manière réellement complémentaire à l'intervention financière de ses parents. Les SARE nous ont précisé, à cet égard, que c'est souvent la victime elle-même qui sollicite telle implication personnelle du jeune.

⁴⁸³ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 86.

⁴⁸⁴ Interview réalisée auprès du SARE « Arpège », à Liège, dans le cadre de ce mémoire en date du 9 juillet 2015.

⁴⁸⁵ Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacep dans le cadre de ce mémoire.

⁴⁸⁶ X., « La médiation dans les cas de la délinquance des jeunes : idées et problèmes : par le Radian », *op. cit.*, p.20.

⁴⁸⁷ *Ibidem*.

⁴⁸⁸ *Ibidem*, p. 23.

Un exemple tout à fait illustratif de ceci nous a été évoqué par « Le Radian »: il s'agissait d'un cas de médiation entre deux jeunes, leurs parents et la STIB⁴⁸⁹. La solution qui a finalement été envisagée ici était que les jeunes prestent des heures de travail bénévolement, en complément de ce que les parents proposaient de payer en espèces⁴⁹⁰.

Au final, il s'agira dès lors de conclure que *ce subtil équilibre sera à inventer par les parties elles-mêmes, en fonction de leur capacité, inventivité et de la place qu'ils occupent sur le chemin vers la responsabilité*. Tel est, selon nous, le vrai sens du processus restaurateur et les médiateurs et autres professionnels du secteur (avec, en première ligne, les avocats) auront, bien entendu, un rôle essentiel à y jouer.

Ces deux dernières analyses comparatives nous ont donc permis de mesurer toute l'importance, en pratique, de l'investissement *des parents* des mineurs dans le processus. Dès lors, il ne faudrait pas qu'un autre acteur vienne contrebalancer ceci et en arriver, dans les pires hypothèses, à faire basculer d'un coup le fragile accord finalement élaboré de manière personnalisée par les parties. L'on entend évidemment par là *l'assureur de responsabilité civile vie privée des parties* et les quelques brefs développements suivants lui seront donc consacrés.

⁴⁸⁹ Les SPEP nous spécifient ainsi tous que de tels arrangements sont généralement pris le plus souvent en présence de victimes personnes morales. (Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacep dans le cadre de ce mémoire).

⁴⁹⁰ X., « La médiation dans la cas de la délinquance des jeunes : idées et problèmes : par le Radian», *op. cit.*, p.20.

TITRE II – PERSPECTIVES QUANT À UNE MEILLEURE COLLABORATION AVEC LES ASSURANCES

Ce dernier titre se proposera d'énoncer limitativement quelques pistes en vue d'une *meilleure harmonisation* des règles et principes régissant d'un côté les offres restauratrices et de l'autre, les assurances de responsabilité civile vie privée.

Il s'agira ainsi, premièrement, d'exposer quelques solutions plus « radicales » (Chapitre I) pour ensuite, dans un second temps, émettre des recommandations quant aux formules que nous avons identifiées comme potentiellement significatives par rapport à notre question d'analyse (Chapitre II). Il s'agira, pour chaque option envisagée, d'en souligner les avantages et les inconvénients.

Chapitre I – Les solutions « radicales »

Si elles font le bonheur des uns, ces remèdes ne satisfont cependant pas pour autant l'ensemble des acteurs concernés, bien au contraire. Elles ont toutefois pour atout de pouvoir être mises en oeuvre directement et efficacement.

Section 1 – Modification jurisprudentielle ou législative

Les développements précédents ont bien démontré toute l'ampleur des conséquences entraînées dans le chef des justiciables par la simple acceptation d'un processus restaurateur ou par la signature même d'un accord en aboutissement de celui-ci. Il a en effet été relevé que la compagnie d'assurances des parties pourra, le cas échéant, en refuser son intervention ultérieure, ce qui pourrait s'avérer dramatique pour les familles concernées.

Pourquoi dès lors ne pas prendre le problème à la racine en *interdisant purement et simplement aux parties en médiation ou CRG de s'engager sur l'aspect financier du litige*. Celui-ci resterait ainsi de l'apanage des tribunaux et l'ensemble des intéressés pourraient donc y faire valoir leurs droits et intérêts dans le cadre d'une action civile ultérieure. Cette délimitation spécifique du type d'engagement pouvant ressortir de ces procédés pourra se voir légalement fixée ou imposée par le juge lui-même.⁴⁹¹

La limite fixée pourrait être celle de la capacité restreinte reconnue au jeune pour accomplir seul

⁴⁹¹ C'est d'ailleurs déjà parfois le cas aujourd'hui dans certains arrondissements, comme nous le font remarquer les SPEPs que nous avons interrogé. (Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacép dans le cadre de ce mémoire).

certaines actes juridiques éminemment liés à sa personne et qui ne sauraient tolérer une quelconque représentation⁴⁹². L'on songe ainsi, par exemple, à l'engagement à accomplir de petits travaux en faveur de la victime, à travailler bénévolement pour une commune ou une association, etc.

Le débat ultérieur quant à l'indemnisation de la victime tiendrait ainsi compte de l'accord ayant été conclu et de la petite part de réparation dont celle-ci a déjà pu bénéficier.

Mais, si le problème lié aux contestations relatives à l'étendue du dommage se trouve ainsi réglé, il n'en est cependant pas de même pour celui lié au contentieux relatif à la responsabilité du jeune. *Que faire si elle a été reconnue en cours de processus restaurateur?*

Il convient à cet égard de rappeler que l'aveu n'est, en droit de la jeunesse, pas considéré comme un mode de preuve. De plus, il a été démontré au cours des considérations précédentes qu'un assureur pouvait, selon nous, et malgré ce que l'article 47 alinéa 3 tend à faire penser, rester fondé à combattre la responsabilité de son assuré dans le cadre d'un litige civil ultérieur. Il en serait ainsi en raison de la *confidentialité* censée couvrir le processus de médiation ou de CRG et du prescrit des article 37*quater*, § 2 et 45*quater*, §4 de la loi du 8 avril 1965⁴⁹³. Le considérant B. 15. 17 de l'arrêt n°50/08 prononcé par la Cour constitutionnelle⁴⁹⁴ et précédemment énoncé renforcerait également cette thèse⁴⁹⁵.

Il en résulterait donc qu'un assureur ne pourrait fonder un refus d'intervention sur une prétendue reconnaissance de responsabilité intervenue dans ce cadre⁴⁹⁶. Il convient toutefois de souligner que cette thèse reste, à l'heure actuelle, sans consécration jurisprudentielle.

Si une telle solution a pour avantage de clarifier quelque peu les choses, elle n'incite toutefois guère les parents de mineurs délinquants à se montrer impliqués dans le processus...

Section 2 – Modification des polices d'assurance

Les assureurs pourraient, par ailleurs, décider de prendre eux-mêmes les devants en envisageant spécifiquement les hypothèses d'offres restauratrices dans leurs conditions générales. Il y serait ainsi expressément spécifié l'exigence de *les associer* aux processus de ce type et ce, avant qu'il n'y soit définitivement statué sur la question de l'indemnisation. Dans le cas contraire, ils seraient fondés à refuser catégoriquement leur garantie.

⁴⁹² I. DELENS-RAVIER, C. VANDRESSE, *op. cit.*, p. 191 ; C. VANDRESSE, I. WOLTERS, *op. cit.*, p. 87.

⁴⁹³ Cf. *supra* pour le commentaire de ces articles, point 4.2, du § 4, de la Section 2, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁴⁹⁴ Arrêt C. Const, 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be.

⁴⁹⁵ Cf. *supra*, point 3.2, du § 3, de la Section 2, du Chapitre II, du Titre I, de la première Partie du présent exposé.

⁴⁹⁶ Voy. en ce sens l'arrêt précité du tribunal de première instance de Charleroi : Civ. Charleroi, 26 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 528.

Des clauses particulières pourraient ainsi se voir rédigées en ce sens, ce qui permettrait aux assurés de mesurer plus adroitement l'ampleur de leurs obligations vis-à-vis de la compagnie dans la cadre spécifique des offres restauratrices.

Il convient en outre de rappeler que le secteur des assurances de responsabilité civile vie privée est un terrain sur lequel se déploie une *vive concurrence* entre les différentes compagnies. Chacune tente en effet de se démarquer de ses consœurs et de prendre avantage sur elles en proposant toujours plus d'avantages à leurs assurés⁴⁹⁷.

Un assureur de ce type aurait donc, selon nous, tout intérêt à *prévoir* spécifiquement ce genre d'hypothèse dans ses conditions générales en garantissant, par là même, son intervention dans de tels processus aux modalités et dans les limites financières qu'il détermine.

Reste toutefois ouverte la question des *modalités de cette association*.

Il a, à ce titre, déjà été fait mention des récentes initiatives prises notamment par Assuralia en vue de sensibiliser les différents SARE à la nécessité d'entretenir une constante communication avec les assureurs⁴⁹⁸. Selon leur représentante, que nous avons rencontrée, il serait opportun qu'un avocat de la compagnie soit même présent autour de la table des négociations⁴⁹⁹.

Le *risque* est toutefois que la logique au cœur même du processus restaurateur s'en trouve dénaturée. Il convient en effet de ne pas perdre d'esprit qu'une médiation est avant tout l'occasion d'une *rencontre entre les parties directement concernées par un litige*. C'est en raison de la dynamique d'émotions partagées entre les protagonistes qu'il pourra finalement s'élaborer une solution venant des parties elles-mêmes. Ainsi, comme le fait remarquer à cet égard Catherine Piron du service « Arpège »: « le but de la médiation est de rendre les gens acteurs mais là finalement, l'acteur, ce serait l'assurance... On retombe dès lors vite dans un schéma beaucoup plus traditionnel que l'on a justement voulu éviter »⁵⁰⁰.

Certains auteurs émettent également quelques réticences face à cette perspective d'association. Ainsi, d'aucuns se demandent comment pourrait-on imaginer la présence d'un avocat représentant la compagnie d'assurances au sein même des négociations alors que les avocats des parties n'y seraient pas conviés?⁵⁰¹ En outre, en cas de co-auteurs, les diverses compagnies ne seraient-elles pas tentées de plaider chacune l'innocence de leur assuré dans l'acte initiateur du litige, ce qui serait de nature à

⁴⁹⁷ Cours de « droit des assurances de dommages », dispensé par B. DUBUISSON, dans le cadre du Master en droit à finalité spécialisée, année 2014-2015, Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

⁴⁹⁸ Voy. en ce sens le courrier adressé aux différents SARE, présenté en annexe au présent exposé, Annexe n°4.

⁴⁹⁹ Interview avec Madame Stéphanie Van Caeneghem, conseillère chez Assuralia, l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 15 juillet 2015.

⁵⁰⁰ Interview réalisée auprès du SARE « Arpège », à Liège, dans le cadre de ce mémoire en date du 9 juillet 2015.

⁵⁰¹ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 73.

entraîner des conflits au sein même d'un processus se voulant pourtant *pacificateur*⁵⁰². N'y aurait-il pas, par ailleurs, un conflit d'intérêts entre l'assureur et son assuré mineur lié à l'action récursoire que la compagnie entendrait ultérieurement exercer ?

Cette solution n'est donc, de notre point de vue, pas sans failles.

Pour répondre à celles-ci, une autre manière d'envisager le processus pourrait se voir suggérée. Il ressort en effet de nos réflexions menées à l'issue d'un entretien avec Bernard Dubuisson que l'on pourrait peut-être tenter, au sein même du processus restaurateur, de *dissocier les questions financières des autres*.

Ainsi, le processus restaurateur pourrait, dans un premier temps, s'initier entre un jeune et sa victime. Le contrevenant pourrait à cet égard prendre tous les engagements n'impliquant pas d'indemnisation financière de la victime. Ensuite, viendrait le temps de discuter des questions financières en présence des civilement responsables et de leur assureur de responsabilité civile vie privée. Ce dernier acteur pourrait alors pleinement y faire valoir ses intérêts sans risque de perturbation pour le reste du procédé.

Le problème resterait toutefois celui de la séparation d'aspects pourtant intrinsèquement reliés l'un à l'autre⁵⁰³. De même, la présence des parents aux côtés de leur enfant serait alors, elle aussi, toute relative.

Chapitre II – Autres recommandations ponctuelles

Il ne s'agit ici que de lister brièvement quelques-unes des formules que nous avons identifiées comme intéressantes à explorer.

Section 1 – Directives en vue d'une meilleure information des intéressés

Nous renvoyons ici aux développements étayés en la matière en conclusion de la deuxième partie de notre exposé⁵⁰⁴. La pratique dévoile en effet un manque interpellant d'information des parties au processus restaurateur quant aux conséquences de leurs actes.

Il s'agit, pour nous, d'une lacune à combler absolument par un éclairage beaucoup plus systématique et complet des principaux intéressés. *La présence obligatoire* d'un avocat ou d'un expert juridique neutre pourrait, en ce sens, s'avérer d'une aide précieuse.

⁵⁰² *Ibidem*, p. 74.

⁵⁰³ Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacep dans le cadre de ce mémoire.

⁵⁰⁴ Cf. *supra*, Section 2, du Chapitre 1, du Titre 2, de la deuxième Partie du présent exposé.

Section 2 – Respect des droits de la défense des protagonistes

Cette seconde piste se propose principalement de pallier aux problèmes soulevés quant au *respect des droits de la défense* de certains acteurs.

Cette idée ne pourrait se voir appliquée qu'aux propositions restauratrices faites par le tribunal de la jeunesse. Elle se présente plus précisément comme une scission de la procédure en deux phases⁵⁰⁵. La première serait relative à la culpabilité du mineur ainsi qu'à sa responsabilité civile et son ampleur. Les assureurs pourraient donc y faire valablement valoir leurs intérêts en exerçant, de manière classique, leur droit de direction du procès. Viendrait ensuite la décision sur la mesure, qui ne pourrait intervenir que dans un second temps, après le règlement de ces questions plus délicates⁵⁰⁶.

Les droits fondamentaux des mineurs impliqués seraient alors garantis (et notamment ceux concernant la présomption d'innocence et son droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial). La médiation ou la CRG qui serait ainsi ultérieurement menée aurait pour but d'examiner les manières dont le jeune pourrait, lui-même, apporter sa contribution à la réparation d'ores et déjà chiffrée.

Cette proposition ne semble toutefois pas remporter l'adhésion des praticiens. Ils pointent notamment l'illogisme d'un tel passage préalable par le judiciaire d'une offre ayant justement pour but d'éviter les tribunaux⁵⁰⁷. Ils dénoncent également le risque de manque d'implication des parties dans un procédé dont elles ne verraient plus vraiment l'intérêt⁵⁰⁸.

Section 3 – Généralisation de l'assurance de responsabilité civile vie privée et système de franchise flexible

Nous l'avons vu, la proposition de généralisation de l'assurance de responsabilité civile vie privée est présentée de manière récurrente au Parlement. D'aucuns plaident d'ailleurs de longue date pour l'instauration d'une telle obligation d'assurance⁵⁰⁹. Elle aurait pour avantage la couverture systématique des personnes les moins solvables.

Il serait également permis de croire qu'une telle banalisation de l'assurance R.C. vie privée permettrait une harmonisation des pratiques et peut-être, partant, une plus grande sécurité juridique.

⁵⁰⁵ TH. MOREAU, « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 162.

⁵⁰⁶ *Ibidem*.

⁵⁰⁷ Interview de Maître Touwaide et de Maître Michez, avocats au barreau de Bruxelles spécialisés en droit des assurances, réalisée dans le cadre de ce mémoire en date du 17 juin 2015.

⁵⁰⁸ Entretiens réalisés auprès des SARE : Le Radian, Arpège et Le Gacep dans le cadre de ce mémoire.

⁵⁰⁹ Voy. notamment en ce sens : J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, n°326, pp. 370-371 ; E. MEYNTJENS, « De gezins aansprakelijkheidsverzekering », *R.W.*, 2002-2003, n°645, p. 650.

Rien n'est cependant moins sûr si l'on procède à une comparaison avec l'assurance R.C. auto, quant à elle obligatoire et n'en suscitant pas moins de procès et contestations en tous genres quant à l'établissement de la responsabilité de l'assuré et les cas de refus de couvertures, par exemple.

La proposition connexe de *franchise flexible* en fonction de l'âge du mineur mais aussi de l'ampleur des dégâts qu'il aurait causés⁵¹⁰ paraît, quant à elle, faire écho au souci *d'implication personnelle du jeune*. Elle semble convaincre les praticiens.

Il s'agirait alors, note Bernard Dubuisson à cet égard lors de notre entretien, de rendre cette franchise inopposable à la victime. Il ajoute que la question de la contribution du montant supporté par les parents resterait, quant à elle, toujours bel et bien ouverte...

Section 4 – Utilisation accrue du « travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime »

Enfin, notre dernière piste concerne elle aussi l'implication du jeune dans le dédommagement de sa victime puisqu'elle concerne la possibilité, pour celui-ci, de travailler en vue de l'indemnisation de sa victime. Cette hypothèse est d'ailleurs spécialement envisagée par la loi pour les jeunes âgés de plus de 16 ans⁵¹¹. Elle permet de répondre au problème de l'insolvabilité de fait dont souffrent la plupart des mineurs⁵¹².

En Flandre, il a été mis en place, depuis 1991, un fonds spécifiquement dédié au fonctionnement de cette mesure⁵¹³. Nommé « Vereffeningsfonds », il permettrait aux mineurs délinquants d'aller travailler dans une organisation sociale et de percevoir, en échange de leur travail, un « salaire » qui serait directement versé par le fonds en question à la victime⁵¹⁴.

Cette perspective rencontre l'adhésion quasi unanime de tous les SPEPS. Ils se montrent tous réellement intéressés et enthousiastes face à celle-ci. Elle s'avérerait, de surcroît, d'une utilité non négligeable en pratique puisque nombreux sont les parents ayant déjà interpellé les services de médiation à ce sujet.

Si telle perspective paraît envoûtante, il reste toutefois à la mettre en œuvre et, surtout, à trouver les moyens nécessaires à son développement. L'on se demande, par ailleurs, à hauteur de quels montants ce fonds pourrait-il intervenir et quel devrait dès lors en être l'approche complémentaire des assureurs. En s'appliquant spécifiquement aux jeunes de plus de 16 ans, elle entend toutefois viser

⁵¹⁰ Proposition notamment émise par L. BALCAEN, *op. cit.*, pp. 285-286.

⁵¹¹ Article 37, § 2bis, 3°, de la loi du 8 avril 1965. Cette hypothèse est envisagée au titre de condition à laquelle que le tribunal peut subordonné le maintien du jeune dans son milieu de vie.

⁵¹² L. BALCAEN, *op. cit.*, p. 276.

⁵¹³ *Ibidem*.

⁵¹⁴ E. VANDENBROUCKE, « A la recherche des droits perdus... », *J.D.J.*, 2005, n°244, p. 9.

les hypothèses expressément exclues par les compagnies. Elle aurait donc un espace d'application ouvert devant elle...

Cette dernière proposition n'est donc pas non plus évasive de toute question tant juridique que pratique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de notre exposé, l'on demeure totalement dépassé par l'ampleur de la brèche ainsi soulevée.

Notre analyse a eu pour effet de *faire émerger toujours plus de questions, d'incertitudes et de doutes* qu'elle n'aura pu apposer de solutions et de réponses enchanteresses à cet épineux casse-tête juridique.

C'est dire toute la **complexité** et **l'insécurité** qui se dégagent en pratique de la jonction de deux mondes si différents. Qu'on le veuille ou non, ceux-ci se voient pourtant inextricablement liés l'un à l'autre depuis la réforme de la protection de la jeunesse de 2006.

En consacrant une approche restauratrice dans le domaine de la délinquance des jeunes, la nouvelle loi a en effet entendu *revigorer* le droit de la jeunesse. Notre exposé s'est, en ce sens, attaché à décrire le potentiel de ce paradigme novateur ainsi que son imprégnation concrète dans la législation en vigueur.

Il est toutefois affligeant de constater qu'en pratique, le législateur ne se soit pas donné les moyens de sa politique. En effet, les balises qu'il a apposées en vue de délimiter les rôles de chacun dans la réparation demeurent floues et imprécises.

Le problème en devient insoutenable lorsque l'on y ajoute la volatilité des frontières érigées entre les logiques judiciaire et extrajudiciaire pourtant fondamentalement incompatibles.

L'on s'est attaché à décrire toute l'ampleur de **l'insécurité juridique** qui paraît en résulter. Les rôles et prétentions de chacun, au lieu de s'unir comme l'aurait pourtant enjoint l'approche restauratrice, s'en trouvent en perpétuelle *confrontation*.

C'est, au final, bel et bien *l'assureur* lui-même qui remportera le combat et invitera de ce fait ses affiliés à se désengager des procédures de ce type.

S'en suivra alors un retour vers une conception classique des fonctions de chacun et la séparation subséquente des parents et de leurs enfants dans les suites à donner à l'acte de transgression.

Ceci s'effectue bien entendu au plus grand préjudice des mineurs accomplissant pourtant leurs premiers pas dans la voie d'un **advenir responsable**...

Mais tout espoir n'est pourtant pas perdu. Il semble en effet se produire actuellement une

réelle *conscientisation* de la part des acteurs concernés. Désormais sensibilisés à l'intérêt qu'ils pourraient en tirer, ils se sont donc, très récemment, engagés chacun dans la voie d'une ouverture et d'une conciliation avec l'autre.

Il n'y a donc qu'à espérer que telle *coopération naissante* se développe encore davantage dans les années à venir pour que s'épanouissent enfin toutes les vertus auxquelles la justice restauratrice a le pouvoir de mener...

*« La chute n'est pas un échec.
L'échec, c'est de rester là où on est tombé. »*
SOCRATE

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

- C.E.D.H., art. 6.
- C.I.D.E., article 4, § 3, b.
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de *Beijing*), articles 11 et 17.
- Avis 2006/C 110/13 du Comité économique et social européen sur la « prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne », *J.O.U.E.*, C-110, 9 mai 2006.
- Rec. (2003) 20, adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne, le 24 septembre 2003.
- Recommandation R (87) 20 du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, § II.2.
- Code civil, art. 1382 et 1384.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 2 juin 2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Rapport de la Commission de la justice du Sénat, session 2005-2006, n°3-1312/7.
- Exposé des motifs, Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n°51/1467/001.
- Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006,

portant sur l'organisation et la financement du stage parental fixé dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 13 juillet 2007.

- A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

- A.R. modifiant l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 13 octobre 2006.

- Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction *M.B.*, 8 mars 2007.

- Proposition de loi du 16 octobre 2014 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'améliorer le statut juridique des enfants mineurs et des parents en cas de responsabilité extracontractuelle, *Doc. parl.*, Ch. 2014-2015, n°54-0438/001.

Doctrine :

- BALCAEN, L., « Herstellbemiddeling voor minderjarigen en de interferentie met gezins aansprakelijkheidsverzekering », *Bull. ass.*, 2003, n°343, pp. 275-287.

- BERBUTO, S. ; VAN DOOSSELAERE, D., « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de TH. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis, 2007, pp. 53-109.

- BERBUTO, S., « Le point de vue du jeune », in *Droit de la Jeunesse*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 135-190.

- BERBUTO, S., « Les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction », in X., *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 108- 130.

- BIHAIN, L. ; VERVOIR, A., « Chronique de jurisprudence : protection et aide à la jeunesse », *Actualités du droit*, 2003/2, pp. 308 et s.

- BIHAIN, L., « 'On ne choisit pas ses parents'. Mise en cause des parents du fait de leurs enfants - responsabilités - sanctions - stage parental ? », in X., *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 81-106.

- BOLAND, M., *Les actes des moins de 21 ans : contrat et responsabilité civile*, Bruxelles, Ligue belge

pour la défense des droits de l'homme, 1981, p. 24.

- BRAITHWAITE, J., *Crime, shame and reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

- BRAITHWAITE, J., *Crime, shame and reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

- BREWAEYS, K., « Aansprakelijkheid van ouders », in *(Probleem)kinderen. Minderjarigen en recht*, Anvers, Ad Rem, 2008, pp. 1-60.

- BUONATESTA, A., « Questions soulevées par le Gacep : les enjeux d'une reconnaissance légale », *Mille lieux ouverts*, 2000, n°24, p. 94.

- BUTTS, J.-A., BAZEMORE, G., SAA MEROE, A., *Positive youth justice – Framing justice interventions using the concepts of positive youth development*, Washington, DC : Coalition for Juvenile Justice, 2010.

- CALLEWAERT, V., « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, coll. Dossiers du Journal des juges de paix, n°6, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 61-98.

- CALLEWAERT, V., « L'objet et l'étendue de l'action récursoire de l'assureur », *For. Ass.*, 2007, pp. 73-79.

- CALLEWAERT, V., « La nature juridique du recours de l'assureur R.C. vie privée en cas de faute intentionnelle d'un mineur », obs. sous Gand, 3 novembre 2005, *Bull. Ass.*, 2006, n°355, pp ; 187-191.

- CALLEWAERT, V., « La notion de sinistre intentionnel et son impact sur la couverture d'assurance R.C. vie privée », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis et éd. du jeune barreau de Liège, 2011, pp. 191- 217.

- CAPART, R. ; BOCKOURT, J., (sous la direction de), *Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances : Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthémis, 2013.

- CARTUYVELS, Y. CHRISTIAENS, J., DE FREANE, D., DUMORTIER, E. « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », in *Déviance et Société*, n°3, 2009 , p. 272).

- CESCOTTO, J. ; GAILLY, PH., « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », acte du Colloque du 15 mai 2012 organisé par le C.I.D.E. à Louvain-la-Neuve, pp. 1-9.

- CEULEMANS, B. ; TINANT, J., « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in *Les recours de l'assureur*, Limal, Anthemis, 2009, pp. 43-47.

- CHRISTIE, N., « Les conflits : des biens usurpés ? », in P., GAILLY, *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 53-69.

- CLAES, E. ; PUT, J., « Jeugd en herstel : een grondslagende debat », in *Herstel en jeugd : nu in het (r)echt*, Brugge, Die Keure, 2008, p. 5.

- COLLE, PH., «*Les contrats d'assurance réglementés*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.105 ;
- COLLE, PH., *Handboek bijzonder gereguleerde verzekeringscontracten* , 5^e éd., Antwerpen, Intersentia, 2010.
- CRÉMIÈRE, M., « Justice restauratrice: une voie trop ignorée », *J.D.J. français*, 2014/4, n°334, pp. 9-15.
- CUSTERS, J., « L'exclusion et la déchéance en matière d'assurance – causes d'exonération de l'assureur ou exclure l'exclusion », *R.G.A.R.*, 2011, pp. 14787/1-14787/9.
- D'ORAZIO, S., « La consécration de la justice pénale négociée », *Annales de droit de Louvain*, 2004, pp. 394-418.
- DACHY, A., « L'offre de concertation restauratrice en groupe : une « adolescence » en mal de vivre », *j. dr. jeun.*, n°325, 2013, pp. 20-228.
- DALCQ, R.-O., « A propos de la responsabilité des parents... », *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592-608.
- DALCQ, R.-O., *Traité de la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967.
- DE NOËL, N., « Les assurances de la responsabilité 'vie privée' », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, sous la direction de J.-L. FAGNART, Titre VII, Livre 71, Diegem, Kluwer, 1998, pp. 20-21
- DE FRAENE, D. ; VANDENBROUCKE, E., « Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse : comparaison des politiques publiques communautaires belges », *rev. dr. pén. crim.*, 11/2005, pp. 981 et s.
- DE FRAENE, D., « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *J. dr. jeun.*, 2007, pp. 15-19.
- DE FRAENE, D., « La réponse réparatrice... Quelle était la question ?. Actes de la journée d'étude 'La médiation auteur-victimedans la justice des mineurs, organisée par la FEMMO, 1^{er} décembre 1999, *Mille lieux ouverts*, n°24, avril 2000, p. 77 (pp. 77-90).
- DE FRAENE, D., e.a., « Le traitement des mineurs délinquants : Justice restauratrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/32-33, n°1897-1898, pp. 5-74.
- DE FRAENE, D., VANDENBROUCKE, E., « Le développement des mesures restauratrices dans la protection e la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2005, pp. 981-1021.
- DE FREANE, D., « La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils ? », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier*
- DE PAGE, H. ; MASSON, J-P., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome II, Vol. I,
- DE RODE , H. ; MARÉCHAL, J., *Les assurances de responsabilité*, Bruxelles, Kluwer, 2006.
- DE STEXHE, H., « Conflits d'intérêts en matière d'assurance », in *Le Pli juridique*, n°18, décembre

2011, p. 18.

- DE STEXHE, H., « Conflits d'intérêts en matière d'assurances », *Le Pli juridique*, n°18, décembre 2011, pp. 14-21.
- DE TAVERNIER, P., « De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen : een rechtsvergelijkende studie », thèse de doctorat, université d'Anvers, 2003.
- DE TERWAGNE, A., « La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J. dr. Jeun.*, 2004, pp. 3-16.
- DELENS-RAVIER, I. ; MOREAU, TH., « Avis sur la note cadre concernant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J. dr. jeun.*, 2004, liv. 235, pp. 19-26.
- DELENS-RAVIER, I. ; VANDRESSE, C., « La réforme de la protection de la jeunesse : quelles alternatives ? » in *Protection de la jeunesse : formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 177-206.
- DELENS-RAVIER, I., « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 337-356.
- DELENS-RAVIER, I., « Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur », in *La*
- DENOËL, N., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in J.-L. FAGNART, (sous la direction de), *Responsabilités, Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2000, Livre 41.
- DENOËL, N., « Les assurances de la responsabilité vie privée », in *Responsabilités, Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 1998.
- DEVREUX, J., « La médiation réparatrice dans le champ pénal : un outil encore méconnu », *J.T.*, 2007, n° 6263, pp. 265-266.
- DIGNEFFE, F., « Les jeunes et la loi pénale : les significations de la sanction pénale à l'adolescence », *rev. dr. pén. crim.*, 1994, pp. 825-839.
- DIGNEFFE, F., « Responsabiliser : un terme ambigu mais à la mode », *J.D.J.*, 2009, n° 282, pp. 36-37.
- DONNAY, C., « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : les principaux changements », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 67, 2006, n°3, pp. 221-250.
- DONNET, L., « L'action récursoire dans (presque) tous ses états », *R.G.A.R.*, 2012, pp. 14839/1-14839/12.
- DUBUISSON, B. ; CALLEWAERT, C. ; DE CONINCK, B. ; GATHEM, G., *La responsabilité civile* –

- Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, n°74, vol. I, n°646.
- DUBUISSON, B. ; CALLEWAERT, V. ; DE CONINCK, B. ; GATHEM, G., « La responsabilité civile : chronique de jurisprudence (1996-2007) », *Les Dossiers du Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2009.
 - DUBUISSON, B., « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1998, pp. 79-159.
 - DUBUISSON, B., « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, sous l'édition de B. DUBUISSON, P. JADOUL, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1993, pp. 180-181 ;
 - DUBUISSON, B., « L'assurance des risques du mineur », *j. dr. jeun.*, 1997, pp. 380-395.
 - DUBUISSON, B., « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances RC familiales », *j. dr. jeun.*, 2002, pp. 22 et s.
 - DUBUISSON, B., « La faute intentionnelle en droit des assurances – l'éclairage du droit pénal », *R.G.A.R.*, 2010, pp. 14586/1-14586/7.
 - DUMORTIER, E., « Over het herstel (van het) recht voor kinderen, *Panopticon*, 2001, pp. 494-511.
 - ELVINGER, C., « La clause de direction du procès dans les contrats d'assurance de responsabilité », *J.T.*, 1960, p. 589 (pp. 589-593).
 - FAGNART, J.-L., *Droit privé des assurances terrestres*, Kluwer, 1998.
 - FAGNART, J.-L., « La quadrature du cercle : propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis et éd. du jeune barreau de Liège, 2011, pp. 183-189.
 - FAGNART, J.-L., « La responsabilité civile des parents », *j. dr. jeun.*, 1997, pp. 362-371.
 - FAGNART, J.-L., « La responsabilité des parents et éducateurs », *recyclage des facultés catholiques*, 1988, pp. 9 et s.
 - FAGNART, J.-L., « La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs » in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 1983, pp. 14-24.
 - FAGNART, J.-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la Jeunesse*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 135-190.
 - FAGNART, J.-L., *Traité pratique de droit commercial : Tome 3 : Droit privé des assurances terrestres : principes généraux*, Kluwer, Waterloo, 2011.
 - FERON, F., « La loi du 20 juillet 2006 et son incidence sur l'assurance RC vie privée », *C.R.A.*, 2006, liv. 6, pp. 680-683.
 - FIERENS, J., « Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la

réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU ; I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 7-33.

- FIERENS, J., « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de TH. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis, 2007, pp. 111-150.

- FIERENS, J., « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J. dr. jeun.*, 2008, liv. 277, pp. 13-29.

- FIERENS, J., « Trop d'assistance brise-t-elle l'autonomie ? », *J.D.J.*, 1999, n° 183, pp. 33-35.

- FONTAINE, M. ; DE RODE, H. ; DELVAUX, PH., *Vers une assurance obligatoire de la responsabilité civile « vie privée » ?*, Louvain-la-neuve, U.C.L., 1978.

- FONTAINE, M., *Droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2006.

- GAILLY, P. ; VAN DOOSSELAERE, D., « Evaluation du projet expérimental de médiation au niveau du parquet du tribunal de la jeunesse de Liège », *Cahiers liégeois de criminologie*, 4, 1997, pp. 24-36.

- GAILLY, PH., « Justice restauratrice et justice des mineurs », *La revue nouvelle*, mars 2011, pp. 58-70.

- GAILLY, PH., *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011.

- GARAPON, A. ; SALAS, D., (sous la dir. de), *La justice des mineurs : évolution d'un modèle*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995.

- GENOT, M., « 'Le mineur dans tous ses états' 23 avril 2009, colloque de la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles », *J. dr. Jeun.*, 2009, n° 286, pp. 24-30.

- HENRY, P., et TINANT, J., « Déchéances et exclusions : de Charybde en Scylla ? », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, sous l'édition de B. DUBUISSON, P. JADOUL, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1993, pp. 100-101.

- HUSSON, J. ; JAMAR, N. ; VAN DOOSSELAERE, D. et GAILLY, P., « Médiation pénale et délinquance des mineurs », in *Droit de la jeunesse*, sous la coordination de L. BIHAIN, Liège, CUP, 2002, pp. 63-129.

- JACOBS, A., « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », 5 janvier 2010, disponible sur : www.orbi.ulg.ac.be

- JASPART, A. ; VAN PRAET, A. ; DE FRAENE, D., « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *j. dr. jeun.*, 2007, pp. 29-38.

- JOCQUÉ, G., « Opzet in de gezinaansprakelijkheidsverzekering », *De Verz.*, 2001, pp. 215-229.

- JOCQUE, G., « Opzettelijk veroorzaakte schade : geen uitsluiting maar verval van recht », *R.W.*,

2001-2002, pp. 890-892.

- KAMINSKI, D., « Un nouveau sujet de droit pénal ? », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, p. 337.
- KLEINERMANN, I. ; DE TERWAGNE, A., « Prise en charge des mineurs ayant commis un délit dans le système judiciaire belge », in *Actualités en droit de la jeunesse*, sous la coord. de TH. MOREAU, C.U.P., Liège, 2005, pp. 11-58.
- LECOMPTE, J., « Les multiples effets de la justice restauratrice », *J.D.J. français*, 2014/4, n°334, pp. 17-23.
- LEGRAND, J.-P., « Les mineurs (et leur famille) mieux protégés », *For. Ass.*, 2006, p. 10.
- LEMONNE, A., « A propos de la 5^e Conférence internationale sur la justice restauratrice » : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 411-428.
- MAES, CH., « Réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse », in *Droit de la Jeunesse*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 1-67.
- MAHIEU, V., « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2012, pp. 642-666.
- MÉLOTTE, C., « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis et éd. du jeune barreau de Liège, 2011, pp. 149-171.
- MEYNTJENS, E., « De gezinaansprakelijkheidsverzekering », *R.W.*, 2002-2003, pp. 645-650.
- MEYNTJENS, E., « De gezinaansprakelijkheidsverzekering », *R.W.*, 2002-2003, pp. 645-650.
- MEYNTJES, E., « Wederantwoord van de auteur op de reactie van H. Ulrichs », *R.W.*, 2002-2003, pp. 1278-1279.
- MINCKE, CH., « La proximité dangereuse. Médiation pénale belge et proximité », *Droit et société*, 2006/2, n°63-64, pp. 459-487.
- MONTERO, E. ; PÜTZ, A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, pp. 14651/1-14651/8.
- MONTERO, E. ; PÜTZ, A., « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, Coll. Dossiers du Journal des juges de paix, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 43 et s.
- MONTERO, E. ; PÜTZ, A., « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », *J.T.*, 2009, pp. 613-616.
- MOREAU, TH., « Belgique/ La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. internat. dr. pén.*, 2004, vol. 75, pp. 151-200.

- MOREAU, TH., « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER, et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 461-481.
- MOREAU, TH., « La réforme de la protection de la jeunesse », *J. dr. jeun.*, 2006, pp. 4-43.
- MOREAU, TH., « Mineur incapable, mineur responsable », in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de TH. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis, 2007, pp. 151-221.
- MOREAU, TH., « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et criminologie, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 133-164.
- MOREAU, TH., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, pp. 409-429.
- NAGELS, C., « Des jeunes irresponsables sommés d'être responsables : comportements délictueux des jeunes », *J. dr. jeun.*, 2008, liv. 274, pp. 13-20.
- NICODÈME, J., « L'assurance R.C. familiale devant le tribunal de la jeunesse », *Le Pli juridique*, n°23, mars 2013, pp. 34-37.
- ONKELINX, L. ; D'HONDT, S., « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in *Protection de la jeunesse : le défi d'une réforme*, sous la direction de L. BIHAIN, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 1-79.
- PARIS, C. ; FAGNART, J.-L., « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, C.U.P., vol. 106, Louvain-la-neuve, Anthémis, 2008, p. 56
- PARIS, C., *Le régime de l'assurance protection juridique*, coll. de thèses, Bruxelles, Larcier, 2004.
- PETERS, T., «Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation», in *Oeuvre de justice et victimes*, (sous la dir. de) R. CARIO, D. SALAS, Paris, L'Harmattan, coll. "sciences criminelles", 2001.
- PETERS, T., «Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation», in *Oeuvre de justice et victimes*, (sous la dir. de) R. CARIO, D. SALAS, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2001, p. 233).
- PIRES, A., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, pp. 217-241.
- POULEAU, V., « Les différents seuils d'accès à la capacité du mineur d'âge non émancipé », *Rev.*

trim. dr. fam., 1990, pp. 3-36.

- PREUMONT, M., « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012, pp. 386-389.

- PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2010.

- RANS, P., « Les mesures extrajudiciaires - Les interventions et décisions du procureur du Roi - La médiation et la concertation restauratrice en groupe », in *Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir. Colloque des 31 mai et 1 juin 2007*, sous la direction de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK, Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 289-336.

- RAVIER, I., « La délinquance des mineurs sous l'angle de l'activité des parquets de la jeunesse », *j. dr. jeun.*, 2012, pp. 11-22.

- RAVIER, I., « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction », *rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 819-841.

- RAVIER, I., (sous la direction de), « Au regard de l'observation n°10 : la réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », Synthèse de recherche (réalisée avec l'aide du SPEG Le C.A.R.P.E. et le soutien de la D.G.A.J.), décembre 2009, pp. 1-25.

- RENSON, P.-P., « Les biens, les assurances et la médiation : va-t-on remettre le procès en question ? », *For. Ass.*, 2009, pp. 25-29.

- RIGAUX, F., « Les droits de la personnalité du mineur », in *Enfant sujet de droit : rêve ou réalité ?*, Liège, éd. Jeune Barreau de Liège, 1995, pp. 43-51.

- ROGGE, J., (sous la coord. de), *Droit des assurances*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

- TINANT, J., « L'action récursoire de l'assureur vie privée contre l'enfant mineur du preneur d'assurance : fondement et limites », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 428-429.

- TULKENS, F. ; MOREAU, TH., « La majorité civile à 18 ans et le droit de la protection de la jeunesse », *J.T.*, 1991, pp. 53-55.

- TULKENS, F. ; VAN DE KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal-Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, 2007.

- ULRICHT, H., « Aansprakelijkheid B.A. privé-leven en de cassatiearresten van 25 maart 2003 – Dekkingsuitsluiting van artikel 6, 6° K.B. 12 januari 1984 heeft enkel betrekking op persoonlijke aansprakelijkheid van de verzekerde », obs. sous Cass., 25 mars 2003, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 548-549

- ULRICHTS, H., « Schade door minderjarigen en de gevolgen van een gesplitste behandeling bij de afhandeling van de burgerlijke belangen », *Bull. Ass.*, 2013, liv. 3, pp. 262-271.

- VAN DE KERCHOVE, M., « Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention », in *Van jeugd bescherming naar jeugdrecht*, sous la direction de C. ELIAERTS,

Anvers, Kluwer, 1990 , pp. 205-229

- VAN DOOSSELAERE, D., « La médiation auteur-victime : formes et conditions de la réforme », in *Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervormingen*, sous la direction de J. CHRISTIAENS, J. DE FRAENE, D. DELENS-RAVIER, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-216.
- VAN GARSSE, L., « Op zoek naar herstelrecht : overwegingen na jaren bemiddelingswerk », *Panopticon*, 2000, pp. 426 et s.
- VAN KEIRSBILCK, B., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : état de la situation », *J. dr. Jeun.*, 2006, pp. 23-25.
- VAN SCHOUBROECK, C., « Verzekerbaarheid van opzettelijke daad en grove schuld : Belgische wettelijke regeling blijft voor beroering zorgen », in *Tussen persoon en recht*, Kluwer, 2004, p. 190 ; B. WEYTS, « Familiebanden, aansprakelijkheid en verzekeringen », *R.W.*, 2004-2005, p. 88.
- VANDENBROUCKE, E., « A la recherche des droits perdus... », *J. dr. jeun.*, 2005, pp. 5-14.
- VANDRESSE, C. ; WOLTERS, I., « Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse : analyse et enjeux », in *Actualités en droit de la jeunesse*, sous la coord. de TH. MOREAU, C.U.P., Liège, 2005, pp. 59-90.
- VANDRESSE, C., « Responsabilité et responsabilisation dans le domaine de la protection de la jeunesse au regard du développement d'une justice négociée », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, sous la direction de F. DIGNEFFE et TH. MOREAU, Bruxelles, De Boeck, 2006, pp. 269-279.
- VANFRAECHEM, I., « Family Group Conferences in Vlaanderen : herstelgericht groepsoverleg (Hergo) », *T.J.K.*, 2003/3, p. 144.
- VANFRAECHEM, I., « Herstelgericht groepsoverleg : een project voor ernstige jeugdgedelinquentie », in *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, sous la direction de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS-RAVIER, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 229-238.
- VERLEECKEN, S., « Het verhaalsrecht van de familiale verzekeraar bij opzettelijke schade veroorzaakte doot minderjaringen », *R.A.B.G.*, 2010, pp. 1331-1338.
- WALGRAVE, L., « Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions », in PH., GAILLY, *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 417-445.
- WALGRAVE, L., « De ondraaglijke lichtheid van de hervorming in de jeugdbescherming », *Fatik*, décembre 2003, p. 24.
- WALGRAVE, L., « Examen des pratiques de justice restauratrice », in PH., GAILLY, *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 377-389.
- WEYTS, B., « Familiebanden, aansprakelijkheid en verzekeringen », *R.W.*, 2004-2005, pp. 81-91.

Jurisprudence :

- C. Const., 13 mars 2008, n°50/2008, disponible sur : www.const-court.be.
- Cass., 11 janvier 2010, *Bull. Ass.*, 2010, p. 410.
- Cass., 24 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 38, obs. J.-L. FAGNART.
- Cass., 12 février 2008, *Bull. Ass.*, 2009, n°366, p. 16.
- Cass., 2 avril 2004, *Bull. Ass.*, 2004, p. 751 ; Cass., 19 mai 2005, *J.T.*, 2005, p. 553.
- Cass., 27 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 170).
- Cass., 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 669
- Cass. 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 665.
- Cass., 16 mai 2002, *Dr. circ.*, 2002, p. 312
- Cass., 12 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1218
- Cass., 7 juin 2001, *Pas.*, 2001, p. 1073 ; Cass., 18 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13659
- Cass., 24 octobre 2000, *VKJ-DCJ*, 2001, p. 139
- Cass., 5 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 256.
- Cass., 19 mars 1997, *J.D.J.*, 1997, p. 514.
- Cass., 15 février 1991, *J.T.*, 1991, p. 741
- Cass., 24 mars 1947, *Pas.*, 1947, p. 123 ;
- Liège, (3^e civ.), 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13698.
- Liège (jeunesse), 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.
- Bruxelles, 15 février 2000, *R.G.A.R.*, 2001, p. 13420
- Bruxelles, 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13758
- Comm. Bruxelles, 22 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13580.
- Comm. Mons, 17 avril 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 709 ; Comm. Mons, 2 février 2000, *R.G.A.R.*, 2001, p. 13916 .
- Comm. Mons, (3^{ème} ch.), 16 février 2000, *R.G.A.R.*, 2002 , p. 13577 ;
- Gand (7^{ème} ch.), 26 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13560 ;
- Liège, 18 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13859 ;
- Liège, 17 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1240 ;
- Gand, 13 novembre 2008, *Bull. Ass.*, 2009, n°368.
- Civ. Charleroi, 26 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 528.

ANNEXES

Annexe 1 – Bref rappel théorique des principes du modèle restaurateur

Le modèle restaurateur est apparu⁵¹⁵ en réaction aux systèmes traditionnels de traitement de la délinquance⁵¹⁶, avec pour ambition de remédier à leurs faiblesses⁵¹⁷. Car, comme le souligne M. WRIGHT, « compenser la souffrance infligée par l’auteur en lui infligeant une souffrance additionnelle ne fera, au final, qu’accroître la quantité totale de souffrance dans le monde »⁵¹⁸. La nouvelle approche entend donc, au contraire, enjoindre au contrevenant de *réparer* autant que possible le mal et la souffrance causés⁵¹⁹.

Recouvrant des pratiques telles que la médiation et la justice négociée, la justice restauratrice tend ainsi à redéfinir le fait infractionnel et, par là, les prétentions de la justice⁵²⁰. Le délit est, dans cette perspective, envisagé comme un *conflit*⁵²¹ entre l’auteur, la victime et la collectivité restreinte ou la société étendue⁵²². La justice a dès lors pour fonction principale de *réparer* les préjudices engendrés par la commission de l’infraction et de *restaurer les liens* endommagés par celle-ci, et ce, dans un but général de pacification sociale⁵²³. Un tel processus nécessite bien évidemment

⁵¹⁵ Sur l’émergence du modèle restaurateur, voy. notamment : D.-E. PEACHEY, “L’expérience de Kitchener”, in *La justice restauratrice*, textes réunis et traduits par PH. GAILLY, 2011, pp. 133-146.

⁵¹⁶ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices: approche pratique et questions juridiques », in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de TH. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis, 2007, p. 56.

⁵¹⁷ L’on critique notamment : ses effets stigmatisants et dévastateurs, son ignorance des souffrances ressenties par les victimes et sa mise à l’écart de la communauté dans la gestion des conflits. (A. LEMONNE, “À propos de la 5^e conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d’un mouvement en expansion?”, *rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 416). Pour un aperçu plus exhaustif des critiques adressées à la justice pénale classique rétributive, voy. entre autres: ZEHR, H., “Justice rétributive. Justice restauratrice”, in *La justice restauratrice*, textes réunis et traduits par PH. GAILLY, 2011, pp. 89-108.

⁵¹⁸ M. WRIGHT, “Is it time to question the concept of punishment?”, in *Repositioning restorative justice*, sous l’édition de L. WALGRAVE, Cullompton, Willan Publishing, 2003, p. 7.

⁵¹⁹ L. WALGRAVE, “Comment combiner justice restauratrice et justice pénale: questions et discussions”, in *La justice restauratrice*, sous la coordination de PH. GAILLY, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 432.

⁵²⁰ R. CARIO, “Le débat sur la justice restauratrice”, Ecole Nationale de la Magistrature, disponible sur: www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/actes_sessions/Justice_perspectives/reparatrice-restaurative/debat_restaurative.htm.

⁵²¹ Notons ici l’influence du mouvement abolitionniste européen qui plaide pour « rendre aux personnes concernées la gestion de leur conflit ». (A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 416). Voy. entre autres à cet égard : H. BIANCHI, R. VAN SWAANINGEN, *Abolitionism. Towards a non-repressive approach to crime*, Amsterdam, Free University Press, 1986).

⁵²² A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 30.

⁵²³ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op.cit.*, p. 56.

l'implication active les personnes concernées⁵²⁴ dans la résolution du conflit (au lieu de confier celle-ci à l'appréciation d'un juge ou un expert)⁵²⁵.

Au final⁵²⁶, l'on retiendra que la philosophie restauratrice est un mouvement qui propose d'envisager l'infraction sous une *approche constructive* ou *reconstructive*⁵²⁷ en ce qu'elle entend « valoriser, tant pour l'auteur que pour la victime, l'autonomie et la capacité plutôt que la contrainte et la culpabilité »⁵²⁸. Ce dernier précepte confèrera à ce paradigme un écho tout à fait particulier en droit de la jeunesse...

⁵²⁴ M. CRÉMIÈRE, "Justice restauratrice: une voie trop ignorée", *J.D.J. français*, 2014/4, n°334, p. 9.

⁵²⁵ B. GALAWAY, J. HUDSON, *Restorative Justice: International Perspectives*, Amsterdam, Kugler Publications, 1996, p. 2.

⁵²⁶ Voy. également la définition des pratiques restauratrices dans la Résolution du Conseil Economique et social de l'ONU énonçant les principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002, disponible sur: https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/06-56290_Ebook.pdf.

⁵²⁷ S. BERBUTO, D. VAN DOOSSELAERE, *op. cit.*, p. 56.

⁵²⁸ A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, éd. O. Jacob, 2001, p. 312.

Annexe 2 – Tableau comparatif des offres restauratrices

B. Orienter les situations vers la CRG ou la médiation ?

Nous reproduisons ici un tableau établi par l'A.S.B.L. Arpège¹³³. Cet outil récapitule de façon schématique les différences entre les deux offres restauratrices en vue d'aider à l'orientation vers l'une ou l'autre offre. Il est bien entendu susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'expérimentation de la CRG.

	MÉDIATION	CRG
Objet	Résolution d'un conflit entre deux parties	Évolution de la situation globale (victime, jeune, société)
Objectif	Réparation à la victime	Réparation à la victime Réparation à la société Avenir du jeune — risque de récurrence
Participants	La (ou les) victime(s), Le (ou les) jeune(s) mis en cause, Les parents	Idem + groupe ouvert, élargi à : des personnes du réseau social des parties, un représentant de la société, le délégué du S.P.J.
Modalités	Rencontre directe Médiation indirecte	Rencontre de groupe où la victime est présente ou représentée (proche)
Processus	Négociation entre parties	Débat axé sur les 3 axes et les pistes de solutions Propositions du jeune et engagements sur les 3 axes
Issue	Accord	Déclaration d'intention du jeune
Indication	Large	Difficultés du jeune dans les relations avec son environnement. Ces difficultés justifient intervention du S.P.J. Tenir compte des répercussions locales
Restriction		Un nombre gérable d'auteurs (2 ?) et de victimes (3 ?) Cumul limité
Rôle du médiateur		Gestion du groupe

133. Arpège A.S.B.L., « De Recto-Verso à la Concertation Restauratrice en Groupe D'une alternative à l'autre... », Rapport final du projet pilote réalisé avec le soutien de la Communauté française, novembre 2006, non publié.

Annexe 3 – Tableau comparatif des principales polices d’assurance
« responsabilité civile vie privée »

Compagnies	Faute intentionnelle	Faute lourde	Clause relative à la direction du procès	Clause relative à la promesse d’indemnisation
-------------------	-----------------------------	---------------------	---	--

Axa	16 ans Pas de définition Pas de couverture si récidive	18 ans ivresse ou état analogue, non respect de la réglementation applicable au contrôle des citernes	« Vos obligations en cas de sinistre : Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle » « En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper. »	« Vos obligations en cas de sinistre : Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation » « En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper. »
-----	--	---	--	--

Ethias	16 ans Pas de définition Montant limité de l'action récursoire : 10 000 euros	18 ans ivresse ou état analogue sinistres causés par des bâtiments en ruine, si les mesures de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages; sinistres causés à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes ou à la suite du détournement ou de l'endommagement malveillant de biens.	« Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit : e) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité. » « Que se passe-t-il en cas de non respect de ces obligations ? À défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, notre prestation sera réduite à concurrence du préjudice subi. »	« Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit : e) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité » « Que se passe-t-il en cas de non respect de ces obligations ? À défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, notre prestation sera réduite à concurrence du préjudice subi. »

P&V	16 ans Pas de définition	16 ans ivresse ou cas analogues	« En cas de sinistre impliquant votre responsabilité : - accomplir les actes de procédure que nous pourrions vous demander, - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels et médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité. » « Sauf en ce qui concerne l'obligation mentionnée au point 3 alinéa 2, si vous ne respectez pas ces obligations, nous pouvons réduire l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de votre part, nous pouvons décliner notre garantie ».	« En cas de sinistre impliquant votre responsabilité : - accomplir les actes de procédure que nous pourrions vous demander, - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité. » « Sauf en ce qui concerne l'obligation mentionnée au point 3 alinéa 2, si vous ne respectez pas ces obligations, nous pouvons réduire l'indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse de votre part, nous pouvons décliner notre garantie ».
-----	-----------------------------	---------------------------------------	--	---

AG Insurance	16 ans Pas de définition	18 ans Cas d'ivresse ou état analogue	« En cas d'accident en particulier, vous devez : a. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute estimation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité »	« En cas d'accident en particulier, vous devez : a. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute estimation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité »
			« En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de contester, à votre place, la réclamation de la personne lésée »	

Annexe 4 – Statistiques quant à l'intervention d'assurances dans les médiations

omwille van de wettelijke verplichte franchise.

4.2. Resultaten

4.2.1. Aantal dossiers

De bemiddelingsdiensten selecteerden in totaal 254 dossiers die principieel in aanmerking komen voor tussenkomst door de verzekeringen.

entrenten elome de chte

Tabel 1: Overzicht van het aantal dossiers waarin betrokkenen niet verzekerd waren, wel verzekerd waren en al dan niet een aanvraag deden.

Niet verzekerd		30 (12%)	
Geen aanvraag ⁽¹⁾		112 (44%)	$\rightarrow < 70\% = 16-17$ jarigen. $30\% =$ anderen
	De moeite niet		59 (53%)
	Leeftijd		39 (35%)
	Principieel		13 (12%)
	Willen snelle afhandeling		11 (10%)
	Andere		16 (14%)
Aanvraag		112 (44%)	$\rightarrow 30\% = 15-17$ jarigen
	Met tussenkomst		73 (65%)
	Tussenkomst geweigerd		21 (19%)
	Onbeslist		18 (16%)
totaal		254 (100%)	

$\rightarrow$
 $\rightarrow$

(1) Soms werden meerdere redenen opgegeven, waardoor de totalen van de percenten niet uitkomen op 100.

4.2.2. Niet verzekerd

30 jongeren (12 % van het totale aantal dossiers) bleken niet verzekerd te zijn.

4.2.3. Geen aanvraag

Van de overige dossiers werd in de helft van de gevallen geen aanvraag gedaan.

Opvallend hierbij is de relevantie van de leeftijd van de minderjarige. De leeftijd wordt nog vaak als criterium opgenomen in de polis. De verzekering zou dan de opzettelijk veroorzaakte schade uitsluitend dekken voor jongeren beneden de leeftijd van 16 jaar. Hoewel ze in dat geval nog altijd moet tussenkomen op basis van de aansprakelijkheid van de ouders, merken we dat de meeste mensen geen aangifte doen voor hun zoon of dochter die de leeftijd van 16 jaar heeft bereikt. Het sluit ook aan bij een soort consensus dat jongeren vanaf de leeftijd van 16 jaar zelf verantwoordelijkheid kunnen nemen. 70 % van de dossiers uit de categorie 'geen aanvraag' betreft 16- of 17 jarigen tegenover slechts 30 % van de dossiers waarin wel een aanvraag gebeurde.



TABLE DES MATIÈRES

Introduction Générale.....	7
 Partie I – Présention des deux forces en présence.....	 9
 Titre I – La justice restauratrice.....	 9
Chapitre I – Un paradigme susceptible de revigorer le droit de la jeunesse.....	10
Chapitre II – Traduction du modèle restaurateur en droit belge.....	11
Section 1 – Consécration lors de la réforme de 2006.....	11
§ 1 – Objectif de « responsabilisation »	
§ 2 – Les offres restauratrices insérées dans un système restant protectionnel	
§ 3 – Les offres restauratrices comme réponses prioritaires à la délinquance	
Section 2 – Les offres restauratrices et leur implication.....	16
§ 1 – La médiation	
§ 2 – La concertation restauratrice en groupe	
§ 3 – Leurs conditions	
3.1 – Conditions légalement prévues	
3.2 – L’arrêt de la Cour constitutionnelle	
3.3 – Insécurité juridique en pratique	
§ 4 – Leurs conséquences	
4.1 – Conséquences en cas d’aboutissement de l’offre restauratrice	
4.2 – Conséquences en cas d’échec de l’offre restauratrice	
 Titre II – L’assurance responsabilité civile vie privée.....	 30
Chapitre I – Objet de la couverture.....	30
Chapitre II – Le refus de garantie.....	32
Section 1 – La faute intentionnelle.....	33
Section 2 – La faute lourde.....	36

Section 3 – Le caractère personnel du refus de garantie.....	37
Section 4 – Le recours ultérieur de l’assureur.....	38
Chapitre III – La direction du procès.....	40
Section 1 – Le principe de direction du procès.....	40
Section 2 – Les obligations corrélatives des l’assurés.....	43
 Partie II – En pratique : Règne de l’insécurité juridique.....	45
 Titre I – L’origine de la confusion.....	45
 Titre II – Identification problématique des rôles de chacun dans l’acte de réparation.....	50
Chapitre I – Le rôle de l’assureur de responsabilité civile vie privée.....	51
Section 1 – Règles traditionnelles de responsabilité - rôle actif.....	51
Section 2 – Règles applicables aux mesures restauratrices – rôle passif.....	55
§ 1 – A l’intérieur du processus restaurateur	
1.1 – L’entrée en médiation ou CRG comme reconnaissance de responsabilité	
1.2 – La mise à l’écart des négociations avec la victime	
1.3 – L’inopposabilité de l’accord d’indemnisation	
§ 2 – Dans le procès civil ultérieur	
2.1 – L’article 47, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965	
2.2 – L’article 61 de la loi du 8 avril 1965	
 Chapitre II – Le rôle des autres parties.....	68
 Partie III – Pistes exploratoires en vue d’une harmonisation.....	71
 Titre I – Mise en parallèle des concepts.....	71
Chapitre I – La responsabilité et la responsabilisation.....	71
Chapitre II – La réparation et la restauration.....	74
 Titre II – Perspectives quant à une meilleure collaboration avec les assurances.....	76
Chapitre I – Les solutions « radicales ».....	76

Section 1 – Modification jurisprudentielle ou législative.....	76
Section 2 – Modification des polices d’assurance.....	77
Chapitre II – Autres recommandations ponctuelles.....	79
Section 1 – Directives en vue d’une meilleure information des intéressés	79
Section 2 – Respect des droits de la défense des protagonistes.....	80
Section 3 – Généralisation de l’assurance de responsabilité civile vie privée et système de franchise flexible.....	80
Section 4 – Utilisation accrue du « travail rémunéré en vue de l’indemnisation de la victime »..	81
Conclusion générale.....	83
Bibliographie.....	85
Annexes.....	97

